Série A. N° 139

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ABANDON DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue

PAR

Lucien HUBERTY

JURY DE LA THÈSE

Président : M. NAST, *Professeur.*

Suffragants : M. CABY, *Professeur.*
M. DEGAND, *Chargé de cours.*

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

1933

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT D'ÉTAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552728_0036

Série A. N° 139

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'ABANDON DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue

PAR

Lucien HUBERTY

JURY DE LA THÈSE

Président : M. NAST, *Professeur.*

Suffragants : M. CABY, *Professeur.*
M. DEGAND, *Chargé de cours.*

PARIS

JOUVE & Cie, ÉDITEURS

15, RUE RACINE, 15

1933

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les Thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

L'ABANDON DE FAMILLE

INTRODUCTION

Parmi les problèmes qui, à l'heure actuelle, suscitent l'intérêt de tous les milieux qui s'occupent, à quelque titre que ce soit, de questions sociales, se trouve en première ligne celui qui a trait au maintien et à la défense de la famille.

Plus que jamais, en effet, le besoin se fait sentir d'extirper les éléments de dissociation qui menacent d'ébranler cette institution de la famille qui est à la base de toute notre organisation sociale et dont la vigueur et la prospérité font le bonheur des individus et la force des nations.

Or, pour combattre efficacement la désagrégation de la famille, deux espèces d'actions doivent se prêter leur concours mutuel : l'une relève du domaine de la morale et l'autre est l'œuvre du législateur. La première consiste à épurer les mœurs en général et les mœurs familiales en particulier, à élever et fortifier la notion du devoir et de solidarité auxquels sont tenus les membres d'une même famille. La seconde a pour mission d'édicter les lois les plus appropriées à la stabilité familiale et de réprimer énergiquement toute atteinte aux dispositions instituées à cet effet. C'est le pro-

blème du maintien et de la défense de la famille par le droit, le seul dont nous nous occupons dans cet ouvrage.

Notre étude porte, comme le titre l'indique, sur la dislocation de la famille produite par une violation particulièrement grave des devoirs les plus élevés, violation qui consiste dans l'abandon d'un membre de la famille par un autre membre qui en a la charge. L'abandon de famille peut revêtir des formes diverses qui mériteraient chacune un développement spécial. Tout en tenant compte de cette diversité, nous avons concentré notre examen sur cette loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928, qui constitue une pièce essentielle de la législation protectrice de la famille et dont nous voudrions faire ressortir les qualités et les défauts.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

SECTION 1

Régime antérieur à la loi du 7 février 1924. Insuffisance des sanctions morales et civiles.

La loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928 a ajouté à la législation pénale française un délit nouveau : *le délit d'abandon de famille.* Cette loi punit l'individu qui refuse de fournir les ressources nécessaires à sa famille, lorsqu'il y est tenu à la suite d'une décision de la justice civile. Son objet est donc moins vaste que son titre ne laisse présumer. Seul l'abandon matériel est pénalisé, alors que l'abandon moral échappe à toute sanction de cette espèce. En s'arrêtant à cette demi-mesure, le législateur n'a fait d'ailleurs que continuer la tradition toute faite de timidité et d'hésitation lorsqu'il s'agit de faire intervenir la justice criminelle dans les affaires de famille. Ces conflits, qui mettent en jeu l'existence même de cette institution fondamentale que représente dans la vie sociale la famille, ont été considérés, de tout temps, comme devant rester autant que possible hors d'atteinte de toute immixtion étran-

gère. L'intervention de la justice répressive ne risque-t-elle pas, en effet, de rendre toute réconciliation impossible entre les membres de la famille ? En outre, la répression, si elle est indispensable, doit intervenir avec la plus grande prudence, pour que le remède n'entraîne pas des conséquences plus graves que le mal qu'il s'agit de guérir. C'est pour ces raisons que la législation pénale n'a jamais atteint, dans le domaine de la protection de la famille, le même degré de perfection que par ailleurs. Ainsi le Code pénal de 1810, suivant par là l'exemple des législations antérieures, ne réprime qu'un nombre relativement restreint d'infractions concernant la famille. Cependant, au cours du XIXe siècle, le législateur, poussé par la nécessité, s'est résigné à sortir de sa réserve pour protéger plus efficacement la famille contre les éléments de désagrégation les plus dangereux. L'expérience a, en effet, démontré *l'insuffisance des seules sanctions morales et civiles* pour atteindre cette protection et il a fallu recourir plus largement à des *sanctions pénales*.

« Les faits montrent que les **sanctions morales** ne jouent guère extérieurement : sans doute, les abandons de famille encourent la désapprobation des consciences ; mais ces désapprobations ne se traduisent pas généralement par des actes suffisants pour leur assurer des résultats efficaces. Le monde est peuplé d'hommes parfaitement reçus et traités de la façon la plus honorable, dont chacun sait pourtant que, vivant au sein de la richesse, ils laissent une femme, des enfants, des parents abandonnés dans la plus noire misère. Les

êtres humains qui se croient des consciences fortes hésitent non seulement à manifester leur mépris pour qui le mérite, mais le ressentent-ils toujours ? » (*Journ. off.* du 2 mai 1923, Doc. parl. Chambre, p. 400 : Exposé des motifs de la proposition de loi tendant à réprimer le délit d'abandon de famille, présenté par M. Marin).

Quant aux **sanctions civiles**, nous verrons qu'elles ne sont, pas plus que les sanctions morales, un remède suffisamment efficace pour combattre le mal résultant de l'inobservation des devoirs de famille.

Restent donc **les sanctions pénales** qui, en raison de la souffrance qu'elles infligent au délinquant, constituent le seul moyen, vraiment efficace, dont dispose la Société pour rappeler celui-ci à ses obligations.

Cependant, ce recours au droit pénal, pour assurer l'exécution d'obligations résultant du mariage et de la filiation, ne saurait être légitimé par la seule raison d'opportunité. Pour que l'application de sanctions pénales soit justifiée, il ne suffit pas, en effet, que des intérêts privés aient été lésés ; il faut, en outre et avant tout, que *l'intérêt social* ait subi une atteinte. Pouvons-nous dire que tel est le cas lorsqu'il s'agit de l'inobservation des obligations familiales ? L'affirmative ne saurait faire de doute, étant données l'importance primordiale de la famille dans la Société et les conséquences désastreuses qui résultent, au point de vue de l'intérêt général, de l'inaccomplissement des devoirs de famille.

* * *

Ceci dit, jetons un rapide coup d'œil sur les différentes obligations familiales et leurs sanctions respectives, en examinant successivement *les devoirs des époux entre eux* et ceux qui existent *entre parents et enfants*.

Les devoirs entre époux sont fixés par l'article 212 du Code civil, en vertu duquel les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le *devoir de fidélité* est sanctionné civilement par la législation du divorce et de la séparation de corps. Pénalement, ce sont les sanctions du délit d'adultère (art. 337 et 339 C. pénal) et celles du délit de bigamie qui punissent, en même temps que l'atteinte à la fidélité, l'infraction au principe même de l'unité du mariage (art. 340 C. pénal, modifié par la loi du 17 février 1933).

Quant au *devoir de secours*, l'époux créancier n'avait d'abord à sa disposition que les moyens ordinaires du droit civil pour faire valoir ses prétentions. (1) Or, ces moyens s'étaient révélés notoirement insuffisants, au point que le législateur a dû remédier à cette situation par la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux

1. Le devoir d'assistance qui consiste à donner des soins personnels à l'époux malade ou infirme n'est pas directement sanctionné. Sa non-exécution pourrait seulement être invoquée comme injure grave, pour motiver le divorce ou la séparation de corps.

charges du ménage. Cette loi même n'était qu'une étape. Il fallait pousser plus loin, ne pas se contenter de sanctions purement civiles, mais, au contraire, s'orienter vers les sanctions plus sévères et plus efficaces du *droit pénal*. C'est ce qu'a fait *la loi du 7 février 1924*, en vertu de laquelle sont punis de peines sévères les époux qui manquent au devoir de secours, à condition toutefois que ce devoir ait été préalablement fixé par une décision de la justice civile.

Les devoirs engendrés par le mariage ne se limitent d'ailleurs pas aux rapports des époux entre eux. L'article 203 du Code civil prévoit, en effet, que les conjoints contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Ceux-ci, de leur côté, sont tenus envers leurs parents à des devoirs de respect et d'assistance.

Dans qu'elle mesure la législation a-t-elle sanctionné ces devoirs entre parents et enfants ?

En ce qui concerne d'abord **les devoirs des parents envers leurs enfants**, il existe, à côté de l'obligation d'entretien et d'éducation, un autre devoir que la loi civile ne mentionne pas : C'est le devoir de protection et de respect de la vie de l'enfant.

L'obligation d'entretien et d'éducation est sanctionnée lorsque les parents se rendent coupables de manquements graves aux devoirs que l'article 203 du Code civil met à leur charge. Il s'agit alors de la répression de l'abandon matériel ou moral de l'enfant.

L'abandon matériel est actuellement sanctionné

pénalement par la loi du 19 avril 1898 qui a modifié les articles 349 à 353 du Code pénal.

L'abandon moral, par contre, échappe à l'application de toute sanction pénale. La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés a bien essayé de porter remède aux situations malheureuses résultant de ce genre d'abandon, mais la sanction qu'elle a édictée est purement *civile* et, disons-le, *inefficace*. Elle consiste uniquement dans la *déchéance de la puissance paternelle*, mesure que l'expérience a révélée comme nettement insuffisante pour combattre le mal.

Le devoir de protection et de respect de la vie des enfants a trouvé son expression dans les peines prévues pour réprimer l'infanticide, l'avortement et les mauvais traitements.

L'infanticide qui consiste dans le meurtre ou l'assassinat de l'enfant nouveau-né est sanctionné par l'article 302 du Code pénal, modifié par la loi du 21 novembre 1901.

L'avortement est puni par l'article 317 du Code pénal, modifié par la loi du 27 mars 1923 qui a correctionnalisé ce genre d'attentat à la vie.

Les mauvais traitements dont peuvent souffrir les enfants dans leur famille ont été sanctionnés par le Code pénal de 1810 au moyen de simples peines correctionnelles. En outre, cette répression avait son champ d'application limité aux mauvais traitements proprement dits. L'absence de soins et le refus d'aliments, même s'ils avaient altéré la santé et compromis

la vie de l'enfant, étaient considérés pendant longtemps comme non punissables, ceci par application de la théorie qui n'admet pas l'existence de délits de commission par omission (voir à ce sujet : Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, n° 71). Ce n'est que par la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants que le législateur a pris une double mesure pour remédier à l'imperfection de la législation existante : Il a proportionné les sanctions pénales au degré des mauvais traitements endurés par les enfants en prenant en considération leur influence sur la santé et la vie des victimes et a assimilé aux mauvais traitements l'absence de soins et le refus d'aliments.

En édictant les sanctions que nous venons d'énumérer, le législateur avait paré aux dangers les plus graves qui menaçaient les enfants, mais son œuvre de protection était loin d'être complète. Ainsi l'abandon moral des enfants n'était puni qu'insuffisamment par la loi civile et même l'abandon matériel était seulement susceptible de poursuites lorsqu'il en résultait un véritable préjudice porté à la santé de l'enfant.

Cette lacune a été comblée en partie par la *loi du 7 février 1924* qui, sans se préoccuper des répercussions de l'abandon sur la santé de l'enfant, punit le simple refus des parents de fournir à leurs enfants les aliments auxquels ils sont tenus à la suite d'une décision de la justice civile qui en a fixé le montant.

Les enfants ont de leur côté des devoirs

envers leurs parents : ils leur doivent du respect et du secours.

Le premier de ces devoirs a reçu son expression dans la législation pénale par une aggravation de la peine qui frappe les parricides ainsi que ceux qui se rendent coupables envers leurs parents de coups et blessures.

Quant au devoir de secours, il a fallu attendre la loi du *7 février 1924* pour sanctionner efficacement le refus des enfants d'acquitter les termes de la pension qu'ils sont tenus de verser à leurs parents.

Pour être complet, notons encore que la loi sur l'abandon de famille ne sanctionne pas seulement le devoir de secours qui incombe aux époux pendant la durée de leur union, mais qu'elle s'applique même à la pension alimentaire allouée à l'un des époux *après le jugement de divorce*. D'autre part, la jurisprudence a donné une extension quelque peu abusive à cette loi, en l'étendant même aux pensions alimentaires qui existent entre les *beaux-parents et leurs gendres et belles-filles*.

* * *

Ainsi la loi du 7 février 1924 est venue compléter heureusement la législation protectrice de la famille et constitue en même temps le dernier apport à la série des lois pénales en matière de conflits de famille. Cette législation, il est vrai, n'a pas encore atteint son développement complet et bien des lacunes sont encore à réparer : Nous pensons surtout à l'*inaccomplissement des obligations morales* qui entraîne souvent des dom-

mages plus importants que le refus de secours matériel. Ne méconnaissons cependant pas l'effort fait par le législateur dans cette matière et espérons qu'il arrivera, dans un proche avenir, à sanctionner efficacement tous les devoirs de famille, sans exception.

Section 2.

L'abandon de famille en législation comparée.

La France n'est d'ailleurs pas le seul pays ayant dû recourir aux sanctions pénales pour protéger la famille contre l'abandon. Bien avant elle, un grand nombre d'autres pays, aux prises avec la même difficulté, s'étaient engagés dans cette voie et M. Marin, auteur de la proposition de loi sur la répression de l'abandon de famille, n'a pas manqué de les citer comme exemples dans son exposé des motifs (voir proposition de loi de M. Marin du 20 février 1923, *Journ. off.* du 2 mai 1923 ; Doc. Parl., Chambre, p. 401)

En **Belgique**, une loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, édicte dans son article 60 que « seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves que le fait peut en outre comporter, les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant ».

Cette disposition, qui ne vise que les enfants abandonnés, a d'ailleurs été étendue par une nouvelle loi du 14 janvier 1928, à caractère plus général et qui s'est inspirée de la loi française de 1924.

En **Suisse**, un grand nombre de lois cantonales frappent les pères qui ne subviennent pas à l'entretien de la femme et des enfants. Certaines parmi elles punissent ceux qui négligent de subvenir à l'entretien des ascendants. Le Code pénal de Neufchâtel dispose dans son article 207 que « celui qui, pouvant par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe, ascendante ou descendante ou de son conjoint, les laisse dans le dénûment ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois ou de l'internement d'un an au moins ou de trois ans au plus dans une maison de travail ou de correction. Il pourra, en outre, être privé de ses droits civiques jusqu'à dix ans ».

L'avant-projet du Code fédéral suisse de 1908 range l'abandon de famille parmi les contraventions. Selon son article 264, « celui qui, par fainéantise ou inconduite, contreviendra au devoir d'entretenir sa famille, n'acquittera pas les prestations pécuniaires auxquelles il a été condamné en justice comme père d'un enfant naturel, sera puni des arrêts « trois jours à trois mois ». Au lieu de prononcer une peine, le jury peut ordonner le renvoi du contrevenant dans une maison de travail ou dans un asile pour buveurs ».

En **Angleterre**, les enfants sont protégés depuis

longtemps déjà par un certain nombre de dispositions législatives qui ont été codifiées et remplacées par la loi du 17 août 1894. Cette loi, qui sanctionne les mauvais traitements envers les enfants, a été complétée elle-même par une disposition du 21 décembre 1908 qui punit d'amende avec substitution ou adjonction d'une peine de prison, les pères, mères, tuteurs qui négligent de nourrir, loger, habiller et soigner leurs enfants ou qui, étant indigents, ne les font pas secourir en vertu de la loi sur les pauvres; si le père qui maltraite ou abandonne ses enfants s'adonne à l'ivrognerie, le tribunal peut ordonner son internement pour deux ans au plus dans un hospice d'alcooliques.

Aucune sanction pénale n'a par contre été édictée contre le mari qui abandonne sa femme.

En **Allemagne**, l'article 361 du Code pénal, complété par une loi du 13 mars 1894, punissait d'abord (§ 5) « celui qui, par inconduite, ivrognerie, débauche, réduit sa famille au dénûment et l'oblige à s'adresser à l'assistance » ; d'autre part (§ 10), « celui qui, ayant des ressources, n'exécute pas son obligation d'entretien et réduit sa famille au dénûment au point qu'elle est secourue par l'assistance. »

L'avant-projet du Code pénal allemand de 1909 (art. 306, alinéa 1er) contenait une disposition analogue, punissant d'amende et de prison celui qui, pouvant accomplir le devoir d'entretien qui lui incombe légalement, se soustrait à son obligation au point que les personnes qui ont droit à l'entretien tombent dans le dénûment et doivent être secourues par l'assistance.

En **Autriche**, l'avant-projet du Code pénal de 1909 prévoit dans son article 256 une peine d'emprisonnement pour « quiconque viole gravement son devoir d'entretien ou d'éducation à l'égard d'un mineur qui n'a pas accompli sa vingt-et-unième année, lorsque le mineur est exposé au danger d'être négligé ou que des moyens publics doivent être invoqués pour son entretien ou pour son éducation. »

En **Norvège**, l'article 219 du Code pénal de 1902 dispose comme suit : « Quiconque expose à la misère un membre de sa famille en se soustrayant de mauvaise foi aux devoirs d'entretien qui lui incombent, soit par abandon, mauvais traitements ou autre manquement de ce genre, méconnaît souvent et grossièrement ses devoirs envers son conjoint et ses enfants, les autres membres de sa famille placés sous sa surveillance, lorsque ces personnes, en raison de leur âge et de leurs infirmités, ne peuvent pourvoir à leurs besoins, sera puni de deux ans de réclusion au plus. » Cette peine pourrait être portée à six ans de réclusion lorsque la santé des personnes abandonnées a été altérée par suite de l'abandon.

En **Russie**, l'article 419 du Code pénal de 1903, qui n'est certainement plus en vigueur à l'heure actuelle, punissait d'une peine « quiconque aura refusé des aliments ou l'entretien à sa mère ou son père légitimes dans le besoin, alors que ses moyens le lui permettaient ».

Aux **États-Unis d'Amérique**, les législations des différents Etats fédéraux ont également sanc-

tionné pénalement le fait d'abandon de famille. Ainsi dans *l'Illinois*, l'homme qui abandonne sa femme sans justes motifs ou le père et la mère qui abandonnent leur enfant de moins de douze ans, en les laissant dans le besoin, peuvent être punis d'une amende de 100 à 500 dollars ou d'un emprisonnement d'un mois à un an ou des deux peines à la fois. La Cour peut prescrire que l'amende soit versée à la femme ou à celui qui a l'enfant sous sa garde (loi du 13 mai 1903). Dans la *Louisiane*, la loi du 11 juin 1902 édicte une amende de 100 dollars et un emprisonnement d'un an contre le mari ou le père qui abandonne sa femme et ses enfants mineurs en les laissant dans le besoin. L'Etat de *Massachusetts* frappe le même fait d'une amende de 20 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au maximum. Les Etats de *New-York*, de *Californie*, de *Pensylvanie* et le district de *Columbia* ont édicté également des peines pour protéger la femme et les enfants contre l'abandon de famille.

En **Nouvelle-Zélande**, la loi du 21 novembre 1910 pour la protection des personnes incapables de gagner leur vie, des enfants naturels, des femmes abandonnées et de leurs enfants, énumère les personnes entre lesquelles existe l'obligation alimentaire, fixe les conditions dans lesquelles une pension peut être accordée et indique les sanctions à appliquer en cas de non-paiement de cette pension : une amende de cinquante livres et un emprisonnement de six mois.

Des dispositions pareilles ont été édictées dans l'Etat australien du **Queensland**.

A ces exemples cités par M. Marin, il y a lieu d'ajouter encore le Code pénal de la **Bulgarie** de 1896 qui frappe d'un emprisonnement d'un an au maximum « quiconque est obligé, en vertu de la loi ou d'une convention, de prendre soin d'un enfant et l'omet volontairement », et de trois mois d'arrêts « des enfants aisés qui omettent de procurer à leurs parents dans leur vieillesse, l'entretien nécessaire à leur vie ».

Enfin, le Code pénal des **Pays-Bas** prévoit un emprisonnement de deux ans au maximum et une amende de trois cents florins au plus, contre celui qui délaisse ou abandonne volontairement quelqu'un qu'il est obligé d'entretenir, d'alimenter ou de soigner.

* * *

De la lecture de ces dispositions se dégage l'impression que les pays étrangers, en nombre considérable, n'ont pas hésité à s'engager dans la voie de la pénalisation de l'abandon de famille. Un certain nombre de ces pays, parmi lesquels figure l'Angleterre, ont simplement voulu sanctionner l'abandon de *l'enfant*. D'autres, comme la Bulgarie et divers Etats de la Fédération américaine y ont ajouté, soit *les ascendants*, soit *le conjoint*. Enfin, un troisième groupe, comme l'Allemagne est allé plus loin encore, en faisant bénéficier de la protection, à la fois *les enfants*, *les ascendants et le conjoint*. C'est à cette dernière catégorie que se rattache *la loi française sur l'abandon de famille* et M. Marin, faisant allusion aux dispositions édictées

par les pays étrangers a dit avec raison : « sans doute, ces textes sont très variés ; quelques-uns sont médiocres par leur incertitude ; mais on peut dire, avec sécurité, qu'il n'y a aucune hardiesse à accepter nos propositions ».

Section 3

Les précurseurs en France.

En France même, l'opinion publique a été attirée sur l'impérieuse nécessité de sanctionner pénalement le fait d'abandon de famille. Articles de presse, communications et rapports juridiques, propositions de sociétés féministes ont tenté de pousser le législateur à combler cette grave lacune dans la législation pénale.

Parmi ces efforts, citons d'abord une note de **M. Charmont**, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, à la *Société d'Etudes Législatives*. Par cette communication, M. Charmont, dès 1902, au cours d'une discussion sur « les modifications à apporter aux droits et pouvoirs de la femme mariée quant aux biens et aux produits du travail et de l'industrie », releva les abus résultant de la mauvaise gestion du mari et soutint que, pour arriver à une réforme efficace, il fallait considérer l'abandon de famille comme un délit entraînant un emprisonnement (1).

M. Charmont jugea que les mesures à caractère purement civil, telles que la limitation des pouvoirs du mari

1. *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, tome I, 1902, p. 76 et suivantes.

sur les biens communs, la reconnaissance à la femme de certains droits propres sur le produit de son travail, l'autorisation de saisir les salaires de son mari lorsqu'il omet de contribuer aux charges du ménage, étaient insuffisantes pour protéger efficacement le ménage menacé par la mauvaise volonté du mari et père de famille. Seule une *répression pénale* sévère lui sembla être le remède spécifique pour combattre l'extension de l'abandon de famille avec son triste cortège : misère, maladie, mortalité, inconduite de la femme, démoralisation des enfants, vagabondage, criminalité etc., etc.

L'auteur de cette communication se rendit bien compte du caractère rigoureux d'une pareille sanction qui, à son avis, ne devrait intervenir qu'en dernière extrémité. Il proposa de l'appliquer surtout au *mari* qui se refuse de subvenir aux besoins de sa famille ; La responsabilité pénale de la femme ne serait encourue qu'en cas de décès ou d'absence du père, si, ayant la charge des enfants, elle les abandonnait à son tour.

Le 17 décembre 1913, **M. Albert Tissier**, professeur à la Faculté de droit de Paris, saisit de cette question la *Société Générale des Prisons* par un rapport intitulé : « L'abandon de famille peut-il constituer un délit ? » Il amorça ainsi une discussion sur ce sujet, à laquelle prirent part d'éminents juristes et que nous trouvons consignée dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de janvier-février 1914, p. 53 et suivantes.

Pour M. Tissier « l'abandon de famille, d'une manière générale, c'est le fait, par celui qui est tenu de subvenir à l'entretien d'une famille, de laisser cette famille dans

le *dénûment*, alors qu'il a des ressources suffisantes pour la faire vivre ou que, s'il n'en a pas, il est coupable de ne pas les avoir.

D'autre part, pour ne pas trop risquer de compromettre par avance le succès de son initiative, M. Tissier jugea bon de retenir comme élément constitutif du délit uniquement l'abandon des enfants par leur *père* ou par leur *mère*, à l'exclusion des autres membres de la famille.

Le rapport de M. Tissier se caractérise donc par les deux traits suivants : Nécessité d'un état de dénûment et restriction de la protection aux seuls enfants laissés dans cette situation par leur père ou par leur mère.

M. Feuilloley intervint dans cette discussion en disant que, s'il est possible en principe d'ériger le fait d'abandon de famille en délit, il est par contre difficile de formuler dans un texte précis ses éléments constitutifs, spécialement en ce qui concerne le moment auquel le délit doit être considéré comme accompli, la détermination des personnes à protéger (il jugea à propos de ne sanctionner que l'abandon *d'enfants*) et la situation de fortune de la victime qui légitime l'intervention des sanctions pénales. Quant à ce dernier point, nous avons vu ci-dessus que M. Tissier exige que la personne à protéger se trouve en état de dénûment. Contrairement à cette opinion, M. Feuilloley estime que cette exigence risque de rendre *illusoire* l'application de la sanction, en raison du manque de précision de ce terme. Pour lui, le dénûment est « chose absolument relative et essentiellement variable suivant le milieu

social, les habitudes de vie, les ressources tant de l'auteur que de la victime de l'abandon. »

M. Hennequin aurait voulu donner plus d'extension au délit d'abandon de famille en sanctionnant non seulement l'inaccomplissement d'obligations matérielles, mais aussi l'inexécution de certains autres devoirs de famille qui cause souvent des *dangers moraux* considérables.

M. le Poittevin de son côté fut favorable à la pénalisation de l'abandon de famille qui lui sembla utile au double point de vue de la *répression* effective d'une faute commise et de l'*enseignement moral* qu'une pareille loi exerce sur l'opinion. A son avis, la question de savoir s'il y a lieu de protéger également les *ascendants*, mérite un examen spécial et ne doit pas être repoussée *de plano*.

Pour **M. Grimanelli**, aucune difficulté n'existe, lorsqu'il s'agit de sanctionner *la désertion du foyer* et *l'inexécution d'obligations fixées par décision de justice préalabe*. Quant aux autres formes d'abandon, il réserva son jugement, en attendant d'avoir examiné les propositions qui devaient être faites à ce sujet.

M. Garçon se rangea de l'avis de M. Tissier et ajouta que l'abandon commis par la *femme* comme par le *mari* devait être puni. Même si les sanctions ne devaient être que rarement appliquées, elles auraient néanmoins une grande importance par l'influence qu'elles exercent sur l'opinion publique.

Cette discussion eut pour résultat d'amener tous les membres de l'assemblée à considérer que seule la péna-

lisation de l'abandon de famille pourrait enrayer un fléau social, malheureusement déjà trop étendu et une commission fut chargée d'élaborer un texte pouvant servir de base à une proposition de loi.

Cette commission se mit à l'œuvre et adopta le 11 février 1914 l'ensemble des textes suivants présentés par M. Garçon :

1) L'époux qui, sans motif légitime, aura abandonné son conjoint, sera puni d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 frs et pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés par l'article 42 du Code pénal, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus. L'action publique ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de l'époux abandonné.

2) Seront punis des mêmes peines, les père et mère qui auront abandonné leurs enfants légitimes ou naturels légalement reconnus, mineurs de dix-huit ans.

3) La contrainte par corps pourra être exercée pour assurer l'exécution des obligations alimentaires.

4) Lorsque les enfants abandonnés seront restés avec l'un des époux, l'action publique ne pourra être exercée que sur la plainte de cet époux.

5) Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

A ces textes inspirés par M. Garçon, on a ajouté à titre subsidiaire les suivants, suggérés par M. Tissier :

6) Les père et mère qui, volontairement, alors qu'ils ont les moyens suffisants ou pourraient s'en procurer par leur travail, laissent sans ressources leurs enfants

mineurs, légitimes ou naturels, légalement reconnus, hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en les abandonnant, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés, seront punis des peines de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 frs.

7° Quiconque s'abstiendra volontairement et sans motif légitime de pourvoir à l'entretien de ses enfants légitimes ou légalement reconnus et les laissera dans le dénuement sera puni des peines de..... ;

8° Les mêmes peines seront applicables à celui qui refusera d'exécuter les décisions le condamnant à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants.

* * *

La question, restée en suspens pendant la guerre, fut reprise en 1923 sous l'impulsion, notamment, de **l'Union Fraternelle des Femmes**, dirigée par Mmes Hanomer, François-Raspail et Chevalier-Maresq. Cette Union qui, depuis longtemps déjà, avait mené une vive campagne en faveur de la pénalisation de l'abandon de famille a arrêté en 1923 les textes suivants :

Art. 1er. — Les articles 203, 212, 214 et 301 du Code civil et l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 sont complétés ainsi qu'il suit : Lorsqu'un des époux, débiteur d'aliments au profit de son conjoint ou des enfants nés du mariage, est demeuré plus de trois mois

sans acquitter les termes de la pension, il pourra être cité devant le magistrat compétent aux fins de constat.

Le magistrat recueillera les explications de l'un et de l'autre époux dans un procès-verbal qu'il transmettra au procureur de la République.

Art. 2. — Si le débiteur de la pension s'est volontairement soustrait au paiement et a rendu vaines les mesures d'exécution dirigées contre lui, il sera prévenu du délit d'abandon de famille et poursuivi correctionnellement.

Le coupable sera puni, soit d'une amende de 100 à 2 000 francs, soit d'un emprisonnement d'une durée de trois mois à un an.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire.

Le prévenu pourra, en outre, être déchu de la puissance paternelle.

Le mari poursuivi pourra être privé de l'autorité maritale et de ses droits civiques.

Art. 3. — En cas de prédécès de l'un des époux, le survivant qui se sera rendu coupable d'abandon de famille sera cité devant le juge de paix ayant présidé le conseil de famille des mineurs, soit par le subrogé tuteur ou l'un des membres du conseil, soit par une autorité communale ou judiciaire, soit par le représentant qualifié d'une société légalement reconnue pour s'occuper des enfants orphelins ou abandonnés.

Les dispositions de l'article 2 lui seront applicables.

Art. 4. — Il pourra être fait application des circonstances atténuantes.

Section 4.

Elaboration de la loi du 7 février 1924 et de celle du 3 avril 1928.

Tel a été l'état des choses, lorsque fut déposée, le 20 février 1923, sur le bureau de la Chambre des Députés, une proposition de loi, tendant à réprimer le délit d'abandon de famille, présentée par M. Louis Marin, député (*Journ. Off.*, du 2 mai 1923, Doc. parl., Chambre, p. 399 et suiv.).

C'est cette proposition qui a donné naissance à la loi du 7 février 1924 et il convient de jeter un rapide coup d'œil sur les différents points de son exposé des motifs.

Comme entrée en matière, nous y trouvons la *définition* même de l'acte d'abandon de famille : « Il s'agit de l'homme qui part complètement de sa maison, laissant sa femme ou ses parents ou laissant ses enfants à la charge de la mère ; de celui qui, sans quitter le ménage et n'y venant que d'une façon plus ou moins régulière, ne contribue pas comme il convient, par son salaire, à l'entretien de la famille ; de celui ou celle qui, ayant été condamné à payer une pension alimentaire, soit après séparation de corps, soit après le divorce, soit en faveur de ses parents, se rend insolvable ou réussit à ne pas payer ce à quoi il a été condamné ; de celui qui n'a pas les ressources pour élever sa famille, parce qu'il est paresseux, vagabond, ivrogne : devant entretenir sa famille, il est coupable de ne pas le faire ».

Cette définition englobe donc tout fait d'abandon,

aussi bien moral que matériel. Convient-il de pénaliser l'un et l'autre ? Pour ne pas risquer un échec à sa proposition, M. Marin est d'avis de laisser de côté l'abandon moral de la famille et de ne sanctionner que l'inexécution d'obligations *d'ordre matériel*. L'abandon de famille qu'il propose de poursuivre se caractérise donc par l'inaccomplissement volontaire d'obligations d'ordre matériel.

Y a-t-il lieu de rechercher devant la juridiction pénale si l'inexécution des obligations matérielles a provoqué le dénûment de la famille comme l'avait proposé M. Tissier ? M. Marin partage les hésitations de M. Feuilloley à cet égard et, pour éviter des difficultés d'une pareille condition, il propose de ne retenir pour le moment que le fait d'inexécution d'une décision de justice spéciale et préexistante en *faisant abstraction de toute considération relative au dénûment*.

D'autre part, s'agissant de délimiter le *cercle des membres de la famille* faisant l'objet de la protection, M. Marin s'exprime comme suit : « Il y a culpabilité dès que n'est pas respectée l'obligation alimentaire à l'égard de la femme, des descendants ou des ascendants et, par conséquent, quand il s'agit, non seulement des enfants, mais aussi de la mère et, également, des parents à qui on doit des aliments. » « Aucun membre de la famille ne doit être exclu du droit que nous entendons créer en faveur des abandonnés ; ce droit profitera, naturellement, à la mère naturelle qui aurait fait condamner le père à une pension alimentaire ; il se retournera aussi contre les gendres et

belles-filles qui doivent des aliments dans les conditions de l'article 206 du Code civil ».

En ce qui concerne la question de la *culpabilité*, l'abandon de famille est un acte répréhensible, aussi bien au point de vue moral que social. Moralement, il viole un sentiment naturel d'humanité et de dignité. Socialement, il est très dangereux, tant pour les individus que pour la famille et la société dont il compromet l'existence et les intérêts les plus sacrés.

Les sanctions *morales* et *civiles* se sont révélées insuffisantes pour enrayer l'extension du mal et force est de recourir à des sanctions *pénales*, les seules efficaces en présence d'un véritable fléau social. « L'abandon de famille jusqu'ici n'était pas puni, parce qu'il était relativement rare ; ce n'est que récemment qu'il est devenu si fréquent et si grave que la répression en soit devenue nécessaire ».

D'ailleurs poursuit l'exposé des motifs, la proposition de pénaliser l'abandon de famille n'est pas aussi hardie qu'on serait tenté de le croire, puisqu'à *l'étranger* on s'est déjà engagé dans cette voie et qu'en *France* même, les autorités les plus qualifiées ont réclamé des sanctions pénales.

Les *sanctions proposées* sont, soit l'amende, soit l'emprisonnement ainsi que certaines déchéances de droits civiques, de puissance paternelle et d'autorité maritale.

L'exposé des motifs reconnaît aux créanciers *le droit de porter plainte*. Mais dans certains cas où ceux-ci ne peuvent ou n'osent pas agir, ce droit appartiendra au subrogé tuteur ou à un membre du conseil de famille

des mineurs, au Procureur de la République, au maire ou au représentant qualifié d'une Société d'assistance ou de patronage légalement reconnue.

Enfin, pour écarter toute incertitude et tout arbitraire dans l'application des sanctions pénales, M. Marin propose de ne faire intervenir ces sanctions qu'à la suite d'une *décision de la justice civile* et d'instituer, en outre, une *procédure de constatation préalable* devant le juge de paix.

La proposition de loi, rédigée selon cet exposé des motifs, fut renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des Députés et rapportée par M. Louis Guibal, député, le 3 juillet 1923 (*Journ. Off.* du 8 novembre 1923, Doc. Parl., Chambre, p. 1536). Cette commission n'a apporté à cette proposition qu'une petite modification en *refusant au maire et au représentant qualifié d'une société d'assistance ou de patronage légalement reconnue le droit de demander l'ouverture de la procédure*, ceci en raison du caractère familial du délit.

La proposition ainsi modifiée par la Commission fut adoptée sans discussion par la Chambre des Députés dans la séance du 9 juillet 1923 (*Journ. Off.* du 10 juillet. Déb. Parl., Chambre, p. 3238) (1).

1. Lors de sa session de septembre 1923, le *Congrès National de la Natalité*, préoccupé de l'influence que l'abandon de famille exerce sur la natalité, a adopté un vœu demandant des sanctions pénales dans les cas suivants : 1) lorsque l'un des conjoints abandonne l'autre sans motif légitime, étant entendu que l'action publique est subordonnée à la plainte de l'époux abandonné ; 2) lorsqu'il s'agit de l'abandon des enfants légitimes ou naturels, mais seulement si l'époux qui est resté avec les enfants a déposé

Transmise au Sénat le 10 juillet 1923, elle fut renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle et rapportée par M. Gourju le 17 janvier 1924 (*Journ. Off.* du 16 mai 1924, Doc. Parl. Sénat, p. 18). La Commission, tout en exprimant le regret que la proposition de loi se borne à protéger les enfants mineurs à l'exclusion des enfants majeurs, malades ou infirmes, demanda au Sénat, étant donnée la réelle urgence que comportait le vote de la loi, d'adopter le texte, tel qu'il avait été voté par la Chambre des Députés.

La proposition fut adoptée, sans débats, par la Haute Assemblée dans la séance du 1er février 1924 (*Journ. Off.* du 2 février 1924 Déb. parl., Sénat p. 74), promulguée le 7 février et publiée au *Journal Officiel* le 10 février.

Voici le **texte de la loi du 7 février 1924** :

Article 1er. — *Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs, toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants,*

une plainte contre son conjoint ; 3) lorsque les parents privent leurs enfants légitimes ou naturels de ressources et ne pourvoient pas à leur subsistance. Le Congrès a demandé, en outre, le rétablissement de la contrainte par corps pour garantir le recouvrement des obligations alimentaires.

Ce vœu qui a été présenté après le dépôt de la proposition de M. Marin n'a exercé aucune influence sur l'élaboration de la loi de 1924, à cause de son adoption tardive.

sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les pères et mères condamnés pour abandon de famille pourront être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

ART. 2. — *Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article 1er, au profit de son conjoint, de ses enfants mineurs ou de ses ascendants, est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de sa pension, elle devra être préalablement appelée devant le juge de paix aux fins de constat et ce, au moyen d'une lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.*

Le magistrat recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République.

Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs soit par le procureur de la République.

ART. 3. — *L'article 222 du Code civil est complété comme suit :*

« Il en est de même si le mari est condamné pour abandon de famille. »

* * *

Cette loi était à peine en vigueur, lorsque des *difficultés d'application* se faisaient sentir qui demandaient

une nouvelle intervention du législateur en vue de remédier à ces inconvénients. D'autre part, la loi du 7 février 1924 comportait, ainsi que l'avait déjà relevé la Commission de législation civile et criminelle du Sénat, dans son rapport du 17 janvier 1924, une *lacune*, en ce sens qu'*elle excluait de la protection les enfants majeurs, infirmes ou malades* et partant incapables de gagner leur vie. Il n'y avait aucune raison de les exclure du bénéfice de la nouvelle loi.

Dans ces conditions, M. Marin déposa le 7 avril 1925 une *nouvelle proposition de loi* tendant à compléter et à étendre diverses dispositions de la loi du 7 février 1924 (*Journ. off.* du 8 août 1925, Doc. parl. Chambre, p. 603 et suivantes).

Les *modifications proposées* à la loi primitive étaient les suivantes :

L'article 1er de la loi du 7 février 1924 dispose que « sera tenue pour coupable d'abandon de famille... toute personne qui, ayant été *condamnée*, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, etc... ». Cette formule était inexacte, puisqu'en vertu de la loi de 1907, le juge de paix ne peut condamner un des époux à fournir une pension alimentaire à l'autre époux, mais autorise seulement le mari ou la femme à saisir-arrêter et à toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins, lorsque ce dernier ne subvient pas spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du

ménage. Des difficultés d'interprétation s'étant fait jour à ce sujet M. Marin proposa de rectifier cette impropriété de terme en spécifiant qu'il s'agit non d'une condamnation, mais d'une simple *autorisation*.

D'autre part, la loi de 1924 avait donné lieu à certaines difficultés d'application concernant, notamment, la *compétence du juge de paix et du tribunal correctionnel*. Afin de remédier à ces inconvénients, M. Marin proposa de *mieux définir le rôle du juge de paix* en précisant qu'il doit intervenir aux fins de constat et de conciliation, de *rendre le recours à la protection légale plus accessible aux indigents* et de *fixer la compétence du juge de paix et du tribunal correctionnel*. La loi du 7 février 1924 était, en effet, muette sur la question de compétence. En l'absence de toute indication à cet égard, il a été soutenu que le seul juge de paix compétent est celui du domicile ou de la résidence du délinquant. Ceci revient à refuser l'action aux gens sans ressources qui ne peuvent supporter les frais onéreux d'un déplacement, ni rétribuer un mandataire. Pour éviter une pareille injustice, M. Marin proposa d'autoriser le plaignant à s'adresser au juge de paix de son propre domicile. De même, le débiteur éloigné doit pouvoir être entendu par le juge de paix de sa résidence. Quant au tribunal correctionnel, M. Marin fut d'avis de rendre compétent celui du lieu où réside le débiteur ou bien celui du lieu où il sera appréhendé et, au cas où le débiteur a disparu, celui dans la circonscription duquel le titre de pension a été obtenu.

Une autre lacune à combler avait trait à l'abandon

des enfants. La loi de 1924 n'avait, en effet, prévu que l'abandon des enfants mineurs. M. Marin proposa d'étendre la protection aux *enfants majeurs, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie*, notamment, en cas de maladie, d'infirmité ou d'interdiction.

La loi du 7 février 1924 avait fixé à trois mois la durée de non-payement de la pension. Or, il se peut qu'un débiteur paie par exemple trimestriellement la pension qui est exigible mensuellement. Pour éviter qu'il puisse ainsi modifier impunément la date des échéances, M. Marin proposa que *toute interruption d'une durée totale de trois mois, consécutive ou non, devait être considérée comme délictueuse*. Dès lors, si un débiteur avait suspendu ses versements pendant deux mois dans un trimestre et deux mois dans un ou plusieurs trimestres suivants, il tomberait sous le coup de la loi pénale et pourrait être poursuivi.

M. Marin proposa également d'étendre l'application de la loi sur l'abandon de famille aux *termes échus antérieurement* à la promulgation de la loi du 7 février 1924 qui seraient encore dus depuis cette promulgation.

La loi du 7 février 1924 n'avait sanctionné que le refus volontaire du débiteur d'exécuter ses obligations. M. Marin demanda d'assimiler à ce refus volontaire l'impossibilité matérielle de s'acquitter, lorsque cette impossibilité résulte de l'*inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie.*

Enfin la *déchéance des droits civiques* n'était encourue sous le régime de la loi de 1924 que par les pères

et mères condamnés pour abandon de famille. M. Marin proposa d'étendre cette déchéance à *toute personne* condamnée pour le délit en question.

Cette nouvelle proposition de M. Marin fut renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés et rapportée par M. Cautru, député, le 24 mars 1927 (*Journ. Off.*, 21 octobre 1927, Doc. parl. Chambre, p. 411).

En ce qui concerne d'abord l'article 1er de la loi de 1924, la Commission fut d'accord avec M. Marin pour en modifier le texte en *restituant à la décision du juge de paix son véritable caractère* et pour remplacer les mots : « ayant été condamnée en vertu de la loi du 13 juillet 1907 » par ceux-ci : « au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907. »

La Commission fut également favorable à la proposition de M. Marin de faire bénéficier de la protection de la loi les *enfants majeurs*, s'ils sont incapables de gagner leur vie. Elle alla même plus loin, en étendant le bénéfice de cette loi à *tous les descendants*, alors que M. Marin n'avait envisagé que les enfants.

L'accord fut réalisé également sur la proposition de frapper de la *déchéance des droits civiques* les *descendants* et les *époux coupables* et non seulement les pères et mères condamnés pour abandon de famille.

Par contre, en ce qui concerne la *procédure*, la Commission fut d'avis de *supprimer purement et simplement l'intervention préalable du juge de paix*, malgré les remaniements proposés par M. Marin à ce sujet

et de traiter l'abandon de famille comme tout autre délit suivant les méthodes ordinaires. Elle proposa, en conséquence, de modifier l'article 2 de la loi de 1924 de la façon suivante : « Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis. Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être deposés entre les mains du procureur de la République en même temps que la plainte. »

Enfin, les trois autres modifications, proposées par M. Marin, concernant *l'interruption du service des prestations*, *la rétroactivité de la loi* ainsi que *l'impossibilité d'exécution résultant de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie* furent également repoussées par la Commission qui les jugea d'une rigueur excessive (voir rapport Cautru).

La Chambre des députés se rangea de l'avis de sa Commission et vota sans discussion, le 12 mai 1927, la proposition amendée dans le sens indiqué ci-dessus. (*J. off.* du 13 mai 1927, Déb. parl. Chambre, p. 1405).

Le Sénat, de son côté, adopta sans discussion ni modification le texte de la Chambre dans la séance du 17 mars 1928 (*Journ. off.* du 18 mars 1928, Déb parl. Sénat, p. 902) sur rapport de sa Commission, présenté par M. Lugol (Sénat, Doc. parl., 1928, nº 340).

La loi fut promulguée le 3 avril et publiée au *Journal officiel* le 4 avril 1928.

Voici le **texte de la loi du 3 avril 1928**, modi-

fiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille :

Article 1er. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquiter les termes de la pension.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Toute personne, condamnée pour abandon de famille, pourra toujours être privée de ses droits civiques.

Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 2. — Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension alimentaire devait être payée ou les subsides fournis.

Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte.

Art. 3. — L'article 222 du Code civil est complété comme suit :

« Il en est de même si le mari est condamné pour abandon de famille ».

CHAPITRE II

MÉCANISME ET FONCTIONNEMENT DE LA LOI CONCERNANT LE DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE

Section 1.

Eléments du délit.

Pour que le délit d'abandon de famille soit constitué, il faut la réunion de *quatre éléments* :

1° **L'existence d'une décision de la justice civile ayant alloué une pension alimentaire ou des subsides ;**

2° **Le non-payement des mensualités pendant un délai de plus de trois mois ;**

3° **La qualité de descendant, d'ascendant ou de conjoint de la personne bénéficiaire de la protection ;**

4° **Le refus volontaire du débiteur d'exécuter son obligation.**

Paragraphe I. — Sanction civile préalable.

L'article 1er de la loi du 7 février 1924 dit que : Sera tenue pour coupable d'abandon de famille, toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi

du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension à son conjoint...

Des difficultés d'interprétation s'étaient présentées en raison de la rédaction quelque peu défectueuse de cet article et la loi du 3 avril 1928 l'a remanié comme suit : Sera tenue pour coupable d'abandon de famille, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint....

Ainsi nous trouvons comme première condition du délit *l'existence d'une décision de justice* ayant alloué soit une pension alimentaire, soit des subsides prévus par la loi du 13 juillet 1907. Il ne suffit donc pas d'avoir droit à des aliments ou des subsides en vertu d'une disposition de la loi ; il faut que ce droit ait été reconnu par une décision judiciaire pour pouvoir donner lieu à application de la sanction pénale. Cette exigence constitue une *garantie contre tout arbitraire* et M. Marin s'est exprimé à cet égard comme suit dans l'exposé des motifs de la loi du 7 février 1924 : « La sanction pénale n'intervenant qu'après une sanction civile déjà obtenue de la justice, il n'y aura évidemment aucun danger d'arbitraire à poursuivre un mari déjà condamné civilement à servir, soit à sa femme et à ses enfants, soit à sa femme seule, une pension alimentaire et qui se soustraira d'une façon manifeste et permanente à son obligation, par exemple en disparaissant ou en quittant successive-

ment tous ses emplois ou en dilapidant méchamment ses ressources ».

De ce qui précède, nous déduisons que la loi sur l'abandon de famille n'est pas applicable en cas d'inexécution d'une simple *convention* qui a fixé les modalités d'exécution d'une pension alimentaire prévue par le Code, alors même que le bénéficiaire de la pension figure dans la catégorie des personnes que cette loi a entendu protéger. A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque la pension a été stipulée en faveur d'une personne qui n'est pas créancière d'aliments en vertu de la loi. Dès lors, une rente viagère, qui a été convenue comme prix de vente, ne saurait, en cas de non-exécution des termes, constituer un titre suffisant pour justifier l'application d'une sanction pénale. Seule une sanction civile pourrait intervenir pour forcer le débiteur à exécuter son obligation.

Avant de passer en revue les différentes espèces de décisions judiciaires pouvant être considérées comme éléments du délit d'abandon de famille, une observation préliminaire s'impose : si la décision qui accorde les aliments est l'objet d'une voie de recours suspensive d'exécution, elle est provisoirement inefficace pour servir de base à l'infraction. Tel n'est cependant pas le cas si cette décision est *exécutoire par provision* : elle devient alors constitutive du délit, nonobstant les voies de recours qui pourront être exercées par la suite. Cette exécution provisoire a lieu, soit *de plein droit* dans certains cas que nous rencontrerons plus loin, soit *facultativement*, si le juge estime utile d'accorder cette

mesure. Notons que le nombre des jugements exécutoires par provision est assez élevé en matière de pensions alimentaires, en raison du caractère spécial des intérêts qui sont en jeu et qu'il s'agit de sauvegarder avec la plus grande célérité.

* * *

Voici l'énumération des hypothèses dans lesquelles une décision judiciaire accordant des aliments ou des subsides peut constituer un élément du délit d'abandon de famille :

a) Lorsqu'un jugement du tribunal prononce une condamnation à une pension alimentaire contre celui qui est tenu par la loi à fournir des aliments à ses ascendants ou descendants qui sont dans le besoin.

b) Pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, le magistrat conciliateur peut prendre des mesures provisoires concernant l'entretien des époux et des enfants communs, au moyen d'une ordonnance de non-conciliation qui est de plein droit exécutoire par provision, en vertu de l'article 238 du Code civil. Or, la provision accordée par ce magistrat peut comprendre, outre ce qui est destiné à l'entretien, une certaine somme qui est nécessaire à l'époux pour suivre l'instance. Il est bien entendu que cette provision *ad litem* est en dehors du champ d'application de la loi sur l'abandon de famille, car elle n'a pas de caractère alimentaire. L'instance se poursuivant, le juge a le pouvoir d'apporter des modifications à la pension qui a été attribuée par

le magistrat conciliateur ou d'accorder des aliments, si ce dernier n'en a pas attribué. Enfin, le jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps ou un jugement subséquent peuvent à leur tour condamner à une pension alimentaire ou modifier celle qui a été antérieurement accordée. Dans tous ces cas, nous nous trouvons en présence d'une décision judiciaire requise par la loi comme élément du délit d'abandon de famille.

c) Un jugement accordant une pension alimentaire peut être prononcé à la suite d'une action en recherche de la paternité ou de la maternité naturelle. La décision qui reconnaît cette filiation naturelle peut, en effet, condamner le père ou la mère à fournir des aliments, soit à l'enfant directement, soit à celui qui en a la garde.

d) Une décision judiciaire, prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait du droit de garde, peut condamner le père, la mère ou les ascendants à payer une pension alimentaire aux enfants dont la garde leur a été enlevée.(Loi du 24 juillet 1889, modifiée par celle du 15 novembre 1921). Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision, en vertu de l'article 5 de cette loi.

e) La loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage, dispose dans son article 7 que « faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son con-

joint une part en proportion de ses besoins ». L'article 1er de la loi du 7 février 1924 prévoit formellement le cas où l'époux débiteur se refuserait à fournir les sommes allouées par le juge de paix, en appliquant la sanction pénale à « toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de 3 mois sans acquitter les termes de ladite pension ».

L'intention du législateur était claire, mais la rédaction était défectueuse : En effet, le juge de paix ne prononce pas de condamnation en appliquant la loi du 13 juillet 1907 ; il ne fait *qu'autoriser* l'un des conjoints à saisir-arrêter et à toucher une des parties du salaire ou du produit du travail de l'autre conjoint qui ne contribue pas dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage. D'autre part, la loi du 7 février 1924 ne parle que de la « *pension alimentaire* ». Or il est évident que ce terme, appliqué à l'allocation prononcée par le juge de paix, en vertu de la loi de 1907, est impropre. Le juge de paix, en l'occurrence, ne peut allouer de pension alimentaire à l'un des conjoints, mais l'autorise simplement à se procurer, sous forme de *subsides*, la part que l'autre conjoint néglige de verser dans le ménage.

La première de ces considérations a amené certains tribunaux à refuser d'appliquer la loi sur l'abandon de famille au débiteur de subsides, alloués dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi de 1907. C'est

ainsi que le tribunal correctionnel de Valenciennes, statuant dans un cas de ce genre, a acquitté un prévenu d'abandon de famille en motivant son jugement de la façon suivante : « Attendu que Trimelet est prévenu d'avoir, à Anzin, du 4 août 1923 au 23 août 1924 commis le délit d'abandon de famille, en ne versant pas à sa femme 40 pour cent de ses salaires pour sa part contributive aux charges du ménage, alors qu'une décision de M. le juge de Paix de Valenciennes-Nord, en date du 4 août 1923 l'avait condamné à verser cette somme à sa femme »... « Attendu que la décision susvisée rendue par M. le juge de paix du canton Nord de Valenciennes, par application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, n'a prononcé et d'ailleurs ne pouvait prononcer contre Trimelet aucune condamnation à verser à sa femme une somme quelconque ; qu'en effet elle a seulement autorisé la dame Trimelet à saisir-arrêter et à toucher 40 pour cent des salaires de son mari, ce que d'ailleurs elle s'est abstenue de faire ; qu'il faut en conclure que c'est par erreur que l'article 1er de la loi du 7 février 1924 comprend, parmi fes faits qu'elle prévoit comme délictueux, la personne condamnée à fournir une pension alimentaire en vertu de la loi du 13 juillet 1907, puisque celle-ci ne permet de prononcer aucune condamnation et met seulement aux mains du créancier d'une pareille pension un titre exécutoire lui permettant de pratiquer une saisie-arrêt ; par ces motifs, acquitte Trimelet, etc. (Tribunal correctionnel de Valenciennes ; 3 déc. 1924, D. P., 1927.2.109 avec une note signée M. N.).

Nous ne saurions approuver cette décision qui s'inspire d'un formalisme étroit et est contraire à la volonté bien établie du législateur. Ce que la loi exige, c'est que l'obligation du débiteur résulte d'une *décision judiciaire*, en raison de la gravité de la sanction à intervenir. Que cette décision soit rendue sous forme de condamnation, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire ou sous forme d'autorisation de saisir-arrêter et de toucher une portion des salaires ou du produit du travail d'un époux, peu importe, puisque la garantie de la décision judiciaire existe au même degré dans les deux cas.

Il y a lieu, tout au plus, d'adresser aux auteurs de la loi de 1924 le reproche de ne pas avoir exprimé leur pensée dans une forme juridique impeccable ; mais cette inadvertance n'autorise nullement à concevoir le moindre doute sur l'intention du législateur qui a voulu réprimer le refus d'un conjoint de contribuer par son gain aux charges du ménage. Dans ces conditions, ce n'est pas par erreur, comme l'a prétendu le tribunal correctionnel de Valenciennes, que la loi de 1924 a visé le conjoint, débiteur en vertu de la décision du juge de paix par application de la loi du 13 juillet 1907.

M. Cautru, député, dans son rapport du 24 mars 1927 (*Journal Officiel*, 21 octobre 1927, p. 411), a bien précisé la volonté du législateur de 1924 : Aux termes de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1907, la signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 de cette loi, faite au conjoint et au tiers débiteur à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des

sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure. S'il en est ainsi, le conjoint ne peut plus, semble-t-il, se refuser à exécuter son obligation, puisque le tiers saisi paie à sa place et que par conséquent cette exécution ne dépend plus de lui. Le droit de l'époux bénéficiaire paraît ainsi sauvegardé. Tel n'est cependant pas forcément le cas, car si le conjoint saisi persiste à se dérober à ses obligations, il n'a qu'à changer d'employeur ou à modifier les modalités de sa rémunération. « Afin de déjouer ces calculs, dit M. Cautru, dans son rapport précité, la loi du 7 février 1924 tendait à assimiler la décision rendue en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 à un véritable jugement de pension alimentaire ».

La loi du 3 avril 1928, modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 est venue dissiper tout malentendu engendré par l'inadvertance du législateur en remplaçant les termes : « ayant été condamnée en vertu de la loi du 13 juillet 1907 » par ceux ci : « *au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907* » et en ajoutant au mot « pension alimentaire » celui de « *subsides* », ce dernier s'appliquant spécialement aux contributions qu'un époux est tenu de faire pour les besoins de son ménage, en vertu de la loi de 1907.

Notons enfin qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1907, les jugements rendus par le juge de paix en cette matière sont de plein droit exécutoires par provision.

Paragraphe 2. — **Durée du non-payement.**

Pour être passible des peines édictées par la loi sur l'abandon de famille, le débiteur doit être demeuré *plus de trois mois* sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension qu'il a été condamné à verser.

Ce délai de trois mois a été prévu par le législateur pour garantir le débiteur contre toute précipitation dans l'application des sanctions pénales, celles-ci ne devant intervenir qu'après une certaine période, pendant laquelle il lui sera possible de revenir à de meilleurs sentiments envers sa famille qui se trouve dans le besoin.

Un point qui n'a plus actuellement qu'un intérêt rétrospectif, mais que nous relevons en passant, est celui qui a trait au principe de la *non-rétroactivité* des lois pénales. En vertu de ce principe, les sanctions prévues par la loi sur l'abandon de famille ne peuvent intervenir que si la période de retard de 3 mois est *postérieure* à la promulgation de la loi. La Cour de Cassation n'a d'ailleurs pas hésité à se prononcer dans ce sens : Cassation, 22 novembre 1924, D. H. 1924, p. 698; Cassation, 24 juillet 1925, D. H. 1925, p. 516. Or, M. Marin, en vue de compléter et d'étendre la loi du 7 février 1924, et à l'encontre du principe de la non-rétroactivité, avait proposé la poursuite des débiteurs, même pour les termes échus antérieurement à la promulgation de la loi du 7 février 1924 et qui seraient encore dus depuis

cette promulgation (*Journal officiel* du 8 août 1925, p. 604). Mais « la Commission a estimé que le délit ne peut naître qu'à l'occasion de manquements postérieurs à la promulgation de la loi. Les sommes dues, non payées à cette date, engagent civilement le débiteur ; elles ne peuvent l'engager pénalement sous peine de violer le principe de la non-rétroactivité des peines ». (*J. off.*, 21 octobre 1927, p. 411, Rapport Cautru).

La loi sur l'abandon de famille ne s'applique pas davantage à celui qui *paie seulement tous les trois mois les mensualités qui sont dues tous les mois.* En procédant ainsi, l'arriéré ne peut, en effet, jamais dépasser le montant des prestations exigibles pendant une période de trois mois. Dans la proposition de loi, tendant à compléter et à étendre la loi du 7 février 1924, M. Louis Marin a suggéré de considérer comme délictueuse toute interruption d'une durée totale de 3 mois, qu'elle soit *consécutive ou non*, ceci pour éviter qu'un débiteur de mauvaise foi puisse impunément modifier la date des échéances en payant par exemple trimestriellement une pension exigible mensuellement ; de sorte qu'un débiteur qui a suspendu ses versements pendant 2 mois dans un trimestre et 2 mois dans un ou plusieurs autres trimestres suivants pourrait être poursuivi (*Journal officiel* du 8 août 1925, p. 604). Cette proposition n'a cependant pas trouvé l'approbation de la Commission civile et criminelle de la Chambre qui l'a écartée comme étant d'une *rigueur excessive.* M. Cautru, dans son rapport fait au nom de la Commission, s'est exprimé

à ce sujet comme suit : « Cette modification dans la date des échéances, pour fâcheuse qu'elle soit, n'a pas paru pouvoir être assimilée au non-payement et constituer le délit. »

Mais, si le débiteur, en retard avec le payement des échéances mensuelles, laissait s'accumuler un *arriéré dépassant à un certain moment la somme qu'il est obligé de fournir pendant la période de trois mois*, il tomberait sûrement sous le coup de la loi sur l'abandon de famille, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette interruption est consécutive ou non.

D'autre part, le débiteur, au lieu de payer intégralement chaque mensualité à sa charge, peut n'effectuer que des *payements partiels*. Dans ce cas, il commettrait évidemment le délit d'abandon de famille si, passé le délai de trois mois, il n'avait pas acquitté complètement les sommes dont il est redevable. Autrement il lui serait très facile de se dérober aux sanctions pénales en ne payant que des *acomptes*. Tel est d'ailleurs l'avis de la Cour de cassation qui s'est prononcée pour l'applicatiou de la loi sur l'abandon de famille dans une affaire qui s'est présentée dans les conditions suivantes : Par ordonnance de non-conciliation du tribunal de Langres, en date du 19 octobre 1923, un époux a été condamné à payer à sa femme et à son enfant mineur, une pension mensuelle de 60 francs, payable d'avance ; le 12 février 1925, il a été condamné une première fois par le tribunal de police correctionnelle à 4 jours d'emprisonnement avec sursis pour n'avoir pas acquitté les termes de ladite pension.

Poursuivi en raison d'un second défaut de payement, il a été condamné une seconde fois parce que postérieurement au 12 février et jusqu'au 21 juillet 1925, il s'est écoulé deux trimestres de pension pour chacun desquels il était débiteur de 180 francs (arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 19 novembre 1925). Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a soutenu que le débiteur a versé 100 francs le 30 avril et 85 francs le 10 juillet et que, par conséquent, il n'est pas resté plus de trois mois sans exécuter les termes de la pension. Mais la Cour de cassation n'a pas tenu compte de ces versements partiels, étant entendu que la loi oblige d'acquitter d'une façon *intégrale* les termes de la pension et a rejeté le pourvoi formé contre la Cour de Dijon (Crim., 31 mars 1926, D. H. 1926, p. 284).

* * *

Ainsi, pour être passible des peines édictées par la loi sur l'abandon de famille, le débiteur doit demeurer plus de trois mois sans exécuter son obligation. Reste alors à savoir *à partir de quelle date* ces trois mois commencent à courir.

Aucune difficulté ne se présente si le débiteur *a commencé à exécuter* la sentence sans formuler de réserve, mais a, par la suite, interrompu ses versements. Dans ce cas, les trois mois commencent à courir à partir du lendemain du jour de l'échéance du dernier terme qui a été payé.

Mais si le débiteur *n'a jamais fait de versement*, quel

est alors le point de départ des trois mois ? Il est incontesté qu'il ne saurait encourir une condamnation pour abandon de famille s'il a ignoré la décision qui met à sa charge une pension ou des subsides. Il faut par conséquent que cette décision ait été *portée à sa connaissance* et la question qui se pose est de savoir s'il suffit que le débiteur en ait eu connaissance par un *moyen quelconque* ou bien s'il doit en avoir été informé par la formalité légale de la *signification* (1).

Le délit dont il s'agit est constitué par *l'inexécution d'une obligation civile* qui a été fixée par décision de justice. Dans ces conditions, c'est la *loi civile* qui détermine par quel moyen cette sentence doit être portée à la connaissance du débiteur. Ce moyen, c'est la *signification* qui consiste à faire connaître le jugement à la partie adverse par ministère d'huissier. D'autre part, d'après l'article 147 du Code de procédure civile, les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à l'avoué du perdant et même à la partie, s'ils prononcent des condamnations contre elle. Il en résulte que les trois mois prévus par la loi sur l'abandon de famille prennent leur point de départ à partir de la signification, puisque c'est à partir de cette date que la sentence devient *exécutoire*. Toutefois, il en serait autrement en cas d'allocation d'une

1. S'il y a *acquiescement* au jugement, la question se résout facilement. L'acquiescement entraînant renonciation à toutes les voies de recours et impliquant soumission à tous les chefs du jugement, le délai de trois mois commencera à courir, même en l'absence de la signification et à partir de la prononciation du jugement.

pension par une décision judiciaire intervenue en vertu de la loi du 24 juillet 1889, concernant la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle. L'article 7 de cette loi, n'exigeant la signification des décisions que si elles ont été prononcées par défaut, il s'ensuit que le délai de trois mois, prévu par la loi sur l'abandon de famille, commence, pour des jugements contradictoires, de cette espèce, à courir du jour où la décision a été rendue.

Nous avons vu plus haut (p. 38) que si la décision judiciaire est l'objet d'une voie de recours suspensive d'exécution, elle est provisoirement inefficace pour servir de base au délit d'abandon de famille. En disant donc que les trois mois commencent à courir à dater de la signification, il est bien entendu qu'il ne peut s'agir de la signification d'une décision dont l'exécution est suspendue par une voie de recours. Mais si la décision est exécutoire par provision, le délai part du jour où elle a été signifiée, même si elle a fait l'objet d'un appel ou d'une opposition.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 30 juin 1927 (*Semaine juridique* 1927, p. 1116), n'a pas cru devoir attacher la même importance à la formalité de la signification pour faire courir le délai de trois mois. Il n'a exigé, en effet, « ni signification, ni mise en demeure pour rendre immédiatement exigibles les termes de la pension allouée à titres d'aliments » par un jugement contradictoire. Par conséquent, pour cette catégorie de jugements au moins, la jurisprudence du tribunal de la Seine a fait courir le délai de trois mois

du jour où la décision a été rendue, en dehors de toute considération relative à la signification. Pour les raisons développées ci-dessus cette jurisprudence ne nous paraît pas exacte.

* * *

Pour pouvoir exercer des poursuites pénales, faut-il que le débiteur ait été *mis en demeure* de payer, ou bien la seule expiration du délai de trois mois suffit-elle pour légitimer ces poursuites ?

La loi ne donne aucun éclaircissement à ce sujet. Elle se contente de déclarer coupable d'abandon de famille celui qui sera volontairement demeuré plus de trois mois sans fournir les subsides ou les termes de la pension. Comme nous sommes ici en présence d'un texte de droit pénal qui doit être interprété strictement, il y a lieu de décider que *la mise en demeure n'est pas nécessaire* pour pouvoir exercer des poursuites pour abandon de famille. Il serait faux de faire intervenir la règle de l'article 1139 du Code civil, suivant laquelle la mise en demeure du débiteur ne s'opère pas de plein droit, étant donné que cet article est une disposition de droit privé n'ayant aucune application en matière pénale.

Dans ces conditions, nous disons que, lorsque les termes sont *portables*, l'expiration du délai de trois mois est suffisante pour constituer le délit et permettre l'exercice des poursuites, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Si, par contre, les termes sont *quérables*, il est nécessaire que le créancier se pré-

sente chez son débiteur pour obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues, sinon l'absence de paiement du débiteur à la date de l'échéance serait impuissante à le mettre en retard. Et comme cette démarche du créancier constitue un simple fait, la preuve pourra en être administrée par tous les moyens possibles.

Paragraphe 3. — **Créanciers protégés par la loi.**

Les créanciers protégés selon les *termes de la loi* sont : **les descendants, les ascendants, le conjoint.**

Quant aux descendants, la loi du 3 avril 1928 a étendu considérablement le cercle des personnes prévues par la loi de 1924 qui ne visait que les *enfants mineurs*, en accordant la protection même aux *descendants majeurs*.

La jurisprudence, de son côté, a interprété largement le texte de la loi en décidant que *certains alliés*, les beaux-pères et belles-mères figurent parmi les membres de la famille que la loi a voulu protéger.

Il ressort de cette énumération que *les bénéficiaires de la loi sont tous ceux auxquels la loi reconnaît le droit à une pension alimentaire*. Sont seuls exceptés les donataires, qui sont tenus d'une obligation alimentaire au profit du donateur en vertu de l'article 955 Code civil, si, toutefois, cette obligation peut être considérée comme ayant un caractère alimentaire, ce qui ne semble pas être le cas (Cass., 1er décembre 1919. D. 1920.1.5. et la note de M. Ripert.)

« Il y a culpabilité, dit l'exposé des motifs de la pro-« position de loi, dès que n'est pas respectée l'obligation « alimentaire à l'égard de la femme, des descendants « ou des ascendants et, par conséquent, quand il s'agit « non seulement des enfants, mais aussi de la mère et « également des parents à qui on doit des aliments. »

Passons en revue les différents créanciers d'une obligation alimentaire auxquels la loi accorde la protection spéciale, instituée par le délit d'abandon de famille.

I. — LES DESCENDANTS

Ce sont sans conteste les créanciers les plus intéressants à protéger, car on ne peut dire qu'ils ont des moyens de se défendre ou qu'ils ont des torts.

La loi du 7 février 1924 n'avait retenu que les *enfants mineurs*. La Commission de législation civile et criminelle du Sénat, chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, avait exprimé le regret de ne pas voir la loi applicable aux enfants majeurs qui sont des malades ou des infirmes, incapables de gagner leur vie et par conséquent aussi dignes d'intérêt que s'ils étaient encore mineurs. Mais, eu égard au caractère d'urgence de la proposition et pour ne pas retarder le vote de la nouvelle loi, la Commission s'est contentée d'espérer qu'une nouvelle loi complétera ultérieurement cette lacune.

Ceci a été fait par la loi du 3 avril 1928 qui a substitué aux mots « enfants mineurs » le terme « *descendants* ». Ainsi les *enfants majeurs*, quand ils sont dans

le besoin, notamment, lorsqu'ils sont malades, infirmes ou interdits bénéficient de la protection de la loi.

On s'était demandé, avant le vote de la loi du 3 avril 1928, si les *ascendants autres que les pères et mères* tombent sous le coup de la loi sur l'abandon de famille en cas de non-payement de la pension alimentaire à leurs *petits-enfants* mineurs. En effet, la rédaction de la loi de 1924 pouvait donner lieu à hésitation, puisqu'il n'y était question que des « enfants ».

Toutefois, la Jurisprudence a décidé que la loi s'applique également aux obligations alimentaires auxquelles sont tenus les grands-parents envers leurs petits-enfants. Ainsi la Cour d'appel d'Alger a déclaré coupable du délit d'abandon de famille, le grand-père qui est demeuré volontairement plus de trois mois sans acquitter les termes d'une pension alimentaire qu'il a été condamné à fournir à sa petite-fille (Arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 3 nov. 1927, *D. H.* 1928. 201). Pour justifier sa décision, l'arrêt fait remarquer « qu'en donnant au délit nouveau qu'elle a créé le nom d'abandon de famille, la loi a conféré une portée générale à ces prescriptions, manifestant sa volonté de sanctionner par les pénalités qu'elle édicte, tous les manquements aux obligations alimentaires établies par le Code civil entre les membres d'une même famille et fixées par décision de justice ; que si aux termes de l'article 205 du Code civil les enfants doivent des aliments à leurs père, mère ou autres ascendants, qui sont dans le besoin, cette obligation aux termes de l'article 207 du Code civil est réciproque et qu'ainsi les ascendants

doivent eux-mêmes, le cas échéant, des aliments à leurs petits-enfants, qu'il suit de là que la loi du 7 février 1924 s'applique à l'ascendant qui refuse de servir la pension à laquelle il a été condamné ». Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Tirant argument de la rédaction de l'article 1er de la loi du 7 février 1924, on a soutenu que cet article ne s'applique qu'au défaut de paiement de la pension alimentaire par les parents à leurs *enfants* mineurs, et qu'en l'absence d'un texte formel, cette disposition ne saurait être étendue aux grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants. Mais la Cour de cassation a décidé qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une exacte application.

La loi du 3 avril 1928 a apporté une plus grande précision : en substituant au mot « enfants » celui de « *descendants* », elle a coupé court à toute hésitation possible à ce sujet.

Sous cette rubrique, il y a lieu d'examiner à part la situation faite par la loi sur l'abandon de famille à deux catégories spéciales de personnes : aux descendants adoptifs et aux enfants illégitimes.

Les descendants adoptifs.

L'article 356 du Code civil dispose que l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Or, comme la loi sur l'abandon de famille ne fait pas de distinction entre les différentes sortes de descendants, il en résulte qu'elle s'applique à l'adoptant qui a été condamné à verser une pension alimentaire à *l'adopté*.

Mais le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend même aux enfants légitimes de l'adopté (art. 353 C. civ.) Doit-on en conclure qu'il y a également extension de l'obligation alimentaire à ces personnes ? Bien que la loi soit muette à cet égard, la jurisprudence a répondu par l'affirmative (Cass., 10 nov. 1869, D. P. 70.1.121 ; S. 70.1.18). Il en résulte que la loi sur l'abandon de famille s'applique à l'adoptant qui refuse des aliments aux *enfants légitimes de l'adopté.*

Les enfants illégitimes.

Rentrent dans cette catégorie les enfants naturels simples et les enfants adultérins et incestueux (1).

a) *Les enfants naturels simples.* — Les pères et mères doivent des aliments à leurs enfants naturels simples dont la filiation est légalement établie et qui se trouvent dans le besoin. (Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* 9e éd., t. I, n° 664). Or, la loi sur l'abandon de famille ne fait pas de distinction entre les descendants naturels et les descendants légitimes. Si elle avait voulu limiter la protection de la loi à ces derniers, elle aurait eu soin de le dire en ajoutant au mot « descendants » celui de « légitimes ». Il n'est donc pas douteux qu'elle sanctionne les manquements à l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les parents naturels envers leurs *enfants légalement reconnus*, que cette

1. Les enfants légitimés sont à considérer comme les enfants légitimes.

reconnaissance soit volontaire ou résulte d'un jugement devenu définitif (Cass. 7 janv. 1927 ; *Gaz. Palais* 24 février 1927 ; Sir. 1928.1.256 ; D. P. 1929.1.60) (1). D'ailleurs M. Marin dit dans l'exposé des motifs : « Le droit que nous entendons créer en faveur des abandonnés profitera naturellement à la mère naturelle qui aurait fait condamner le père à une pension alimentaire ». Ce sont d'ailleurs surtout les enfants naturels qui risquent d'être abandonnés et la loi perdrait une grande partie de sa portée pratique si elle n'avait voulu protéger que les enfants légitimes.

Mais dans le *système français*, l'obligation alimentaire entre les parents naturels ne s'étend pas au-delà du premier degré. Toutefois un certain nombre *d'auteurs* font une exception en faveur des enfants légitimes de l'enfant naturel qu'ils considèrent comme « représentant ce dernier et rattachés par son intermédiaire à ses père et mère naturels » (Planiol, *op. cit.*, n° 665). L'obligation alimentaire, suivant cette opinion, s'étendrait donc à ces derniers (Bruxelles, 1er juillet 1850, D. P. 52.2.154) et serait par conséquent sanctionnée par la loi sur l'abandon de famille.

Notons enfin que l'article 337 du Code civil prive l'enfant naturel du droit de réclamer des aliments lors-

1. En Alsace-Lorraine, l'enfant naturel dont la filiation est régie par la loi locale n'est pas considéré comme étant apparenté avec son père. Il en résulte que la pension que ce dernier est tenu de lui fournir n'est pas protégée par la loi sur l'abandon de famille (voir à ce sujet : Tribunal de Strasbourg, 4 avril 1925, *G. P.*, 28 mars 1925 et Tribunal de Metz, 30 septembre 1924, *Rec. des sommaires Sirey*, juin 1925, p. 1).

qu'il a été reconnu pendant le mariage de ses père et mère avec une tierce personne et qu'il en résulterait un préjudice soit pour le conjoint, soit pour les enfants nés du mariage. (Voir les deux arrêts en sens contraire de la Cour de cassation du 16 décembre 1861, D. 62.1.39, S. 62.1.419 et du 13 juillet 1886, D. 87.1.119, S. 87.1.65).

b) *Les enfants adultérins et incestueux.* — En principe, la constatation de cette filiation criminelle n'est pas admise par la loi (art. 335 et art. 342 du Code civil). Malgré cette interdiction il y a cependant des cas exceptionnels où elle pourra être valablement fixée : un jugement a établi par erreur une filiation adultérine. Un mariage a été annulé pour cause de bigamie ou d'inceste alors qu'aucun des deux époux n'a été de bonne foi. Une action en désaveu de paternité a été intentée et a abouti. Apparemment il n'y a dans ces hypothèses ni recherche ni reconnaissance et cependant la filiation adultérine ou incestueuse se trouve établie.

C'est à ces cas que s'applique l'article 762 du Code civil. Il accorde aux enfants adultérins et incestueux le droit de réclamer des aliments à la *succession* de leurs père et mère. S'il en est ainsi, c'est que les père et mère doivent *eux-mêmes* des aliments à leurs enfants adultérins et incestueux, car cette obligation de l'article 762 ne peut grever la succession que si elle a pris naissance en la personne même du défunt qui ne fait que la transmettre.

Dans ces conditions, la loi sur l'abandon de famille

protège également les enfants adultérins et incestueux, bénéficiaires d'aliments, puisqu'elle ne distingue pas entre la filiation légitime et illégitime et s'applique par conséquent aussi bien à l'une comme à l'autre.

Bien entendu, la loi réprimant le délit d'abandon de famille ne saurait s'appliquer aux héritiers des père et mère de l'enfant adultérin et incestueux, tenus de la dette alimentaire en vertu de l'article 762 du Code civil, puisqu'aucune parenté n'existe entre ces personnes et les créanciers d'aliments.

II. — LES ASCENDANTS

L'obligation alimentaire est en principe réciproque. Rien de plus naturel, par conséquent, que la loi, après avoir protégé les descendants, ait songé également à sanctionner le défaut de payement de la pension alimentaire due aux ascendants.

En ce qui concerne les **ascendants légitimes**, l'obligation alimentaire existe à *tous les degrés* et est toujours réciproque. Ils sont protégés par la loi réprimant l'abandon de famille, quel que soit le degré de leur parenté avec les descendants.

Quant aux **ascendants adoptifs**, l'article 356 du Code civil prescrit que l'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin. D'autre part, la parenté civile engendrée par l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté (art. 353 C. civ.), et la jurisprudence, comme nous l'avons vu, a admis l'extension de l'obligation alimentaire à ces personnes. Il en

résulte que la pension alimentaire que l'adoptant peut réclamer, aussi bien à *l'adopté* qu'aux *enfants légitimes de celui-ci*, est protégée par la loi sur l'abandon de famille.

Les **père et mère des enfants naturels simples**, légalement reconnus, ont droit à des aliments de la part de ces enfants, bien que le Code civil soit muet à cet égard. L'obligation alimentaire a, en effet, un caractère de *réciprocité*, sauf stipulation contraire de la loi et du moment que l'on a admis que les parents naturels doivent des aliments à leurs enfants, on doit admettre également que les enfants naturels doivent des aliments à leurs parents (Planiol, *op. cit*, n° 664) et que cette obligation est sanctionnée par la loi sur l'abandon de famille. Toutefois, en ce qui concerne les *ascendants autres que les père et mère*, aucun lien légal n'existe entre les enfants naturels et ces ascendants. Ceux-ci n'ont, par conséquent, droit à aucune pension alimentaire et la loi sur l'abandon de famille ne joue pas en leur faveur.

Nous avons vu, précédemment, que les **parents d'enfants adultérins et incestueux** sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants. Cette obligation n'est *pas réciproque*, en raison du caractère criminel de la filiation adultérine et incestueuse qui ne peut donner naissance à un droit dont pourraient se prévaloir ces ascendants. (Trib. Lisieux, 14 novembre 1901. D. 1902.2.221 ; S. 1902.2. 309).

III. — LES ALLIÉS

En vertu de l'article 206 du Code civil, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères. Cette obligation est réciproque (art. 207 C. civ.), de sorte que les beaux-pères et belles-mères doivent eux aussi des aliments à leurs gendres et belles-filles.

L'obligation alimentaire cesse, lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (art. 206 C. civ.). Cependant la femme qui se déclare enceinte à la mort de son mari pourrait réclamer, en son nom personnel, des aliments à ses beaux-parents ; mais ceux-ci conservent le droit de répéter les sommes versées, si la déclaration de la femme est reconnue fausse, ou si l'enfant ne naît pas viable (Trib. civ. Marseille, 12 déc. 1862, D. 65.5.23 ; S.63.2.140). D'autre part, la jurisprudence a décidé que le divorce met fin à l'obligation pour chacun des époux de fournir des aliments aux parents de l'autre, même s'il existe des enfants issus du mariage (Cass., 13 juillet 1891, D. 93.1.353, S. 91.1.311).

Quant aux rapports entre l'époux et les père et mère naturels du conjoint, la jurisprudence a admis de leur appliquer les dispositions de l'article 206 du Code civil (Paris, 28 mars 1840 ; S. 40.2.425).

Par contre, aucune obligation alimentaire n'existe entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, pas plus

qu'entre les père et mère de l'enfant adultérin ou incestueux et le conjoint de celui-ci, les termes restrictifs des articles 356 et 762 du Code civil s'opposant à toute extension au delà des personnes qu'elles visent.

* * *

La loi réprimant l'abandon de famille s'applique-t-elle à la pension alimentaire que les gendres et belles-filles sont tenus à fournir à leurs beaux-pères et belles-mères et inversement ?

Parmi les personnes que cette loi a retenues, ne figurent pas les alliés au sens de l'article 206 du Code civil et il semble, étant donné le principe de la stricte interprétation des lois pénales, que l'obligation alimentaire existant entre eux n'est pas sanctionnée par la loi sur l'abandon de famille. Toutefois, un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 4 juillet 1925 (D. H. 1925, p. 515 ; S. 1926.1.329, note de M. Roux) a décidé que la loi sur l'abandon s'applique également aux gendres et aux belles-filles. Cette *extension jurisprudentielle*, qui n'a pas été sans soulever de vives critiques, se base notamment sur l'argument suivant :

« Attendu d'une part qu'en donnant au délit nouveau « qu'elle a créé le nom d'abandon de famille, la loi a « conféré une portée générale à ses prescriptions, mani- « festant sa volonté de sanctionner par les pénalités « qu'elle édicte, en dehors des exceptions expresses « formulées par son texte, tous les manquements aux

« obligations alimentaires établies par le Code civil entre « les membres d'une même famille et fixées par « décision de justice ».

A l'encontre de cette argumentation, nous reprenons à notre compte les critiques contenues dans la note précitée de M. Roux. Selon l'opinion de la Cour de cassation, il faudrait s'attacher, avant tout, à *l'expression* même que l'infraction a reçue du législateur. Mais, comme dit avec juste raison M. Roux, le contenu d'une infraction doit être demandé plutôt aux termes de sa définition qui en *limitent d'autres* qu'aux termes qui sont *limités* : la signification du mot « *famille* » qui se trouve dans l'article 1er de la loi est *restreinte* par les autres expressions qui figurent dans le texte de la loi (conjoint, descendants, ascendants). D'ailleurs, un grand nombre d'auteurs donnent de la famille une *définition* qui exclut les alliés du cercle des personnes qui la constituent. D'autre part, la Cour de cassation, par son interprétation extensive, met au pied d'égalité, en leur appliquant la même sanction pénale, des obligations dont la non-exécution est *loin de présenter le même caractère de gravité.*

Enfin, le *droit pénal* a confiné le terme « ascendants » dans sa *signification technique et juridique* et a toujours ajouté au mot « ascendants » celui d' « alliés » lorsqu'il s'est agi d'élargir cette notion pour y comprendre les affins. Si la loi sur l'abandon de famille n'a pas fait cette ajoute, on est autorisé à admettre que, fidèle à la terminologie consacrée, elle a entendu exclure les alliés.

On a fait valoir encore, bien que cet argument ne se trouve pas dans l'arrêt précité, que les *termes employés par l'exposé des motifs* sont tout en faveur de l'extension de la protection aux alliés dont il est question : « Ce droit, disait M. Marin, se retournera aussi « contre les gendres et belles-filles qui doivent des ali- « ments dans les conditions de l'article 206 du Code « civil ». L'argument en question est sans valeur, puisqu'en cas de divergence entre l'exposé des motifs et le texte de la loi votée, seul ce dernier doit être pris en considération pour donner à la loi son contenu.

Etant donné le principe de l'interprétation stricte des lois pénales, rien n'autorise donc l'autorité judiciaire à étendre la protection légale aux beaux-pères et belles-mères, ni le mot « famille », ni le mot « ascendant ». Par conséquent, l'extension aux alliés de la loi sur l'abandon de famille doit être considérée comme du pur droit prétorien.

En présence de ces faits, il eût été de bonne politique que la loi du 3 avril 1928 se fût prononcée sur cette question. Mais elle n'y a pas touché et la question reste entière comme sous l'empire de la loi de 1924.

IV. — LES ÉPOUX

L'obligation alimentaire entre époux résulte de l'article 212 du Code civil qui dit que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. La loi sur l'abandon de famille a sanctionné l'obligation de secours dans son article premier, en appliquant les pénalités à

toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

La loi sur l'abandon de famille vise donc l'inexécution de toute obligation alimentaire existant entre époux, pourvu qu'elle ait fait l'objet d'une décision préalable de la justice civile. Tant que le mariage subsiste, même si ses liens sont relâchés, il n'y a aucun doute que la loi s'applique à l'époux défaillant. Mais, que décider lorsqu'un jugement de divorce a dissous l'union et qu'une pension alimentaire a été accordée à l'époux innocent, en vertu de l'article 301 du Code civil ? Cette pension est-elle aussi protégée par la loi sur l'abandon de famille ? C'est ce que nous verrons dans le développement suivant qui sera consacré aux différentes hypothèses dans lesquelles un époux bénéficiaire d'une pension ou de subsides pourra invoquer la protection de la loi pénale.

A. — *Subsides alloués à l'un des conjoints en vertu de la loi du 13 juillet 1907.*

L'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 dispose que « faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de tou-

cher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins ».

La loi sur l'abandon de famille a formellement prévu le cas où la mauvaise foi de l'époux débiteur rendrait inefficaces les mesures prises en application de l'article 7, mais comme nous l'avons vu ci-dessus, la rédaction défectueuse du texte de la loi de 1924 a entraîné certains tribunaux à donner une interprétation erronée de la volonté du législateur. Grâce à la rectification apportée à ce sujet par la loi du 3 avril 1928, toute hésitation a disparu et il n'y a plus aucun doute que le fait par le conjoint de rendre inopérante l'action engagée contre lui, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, est susceptible d'entraîner une condamnation pour abandon de famille (voir *supra*, p. 40 et suiv.).

B. — *Provision alimentaire allouée à l'un des époux au cours d'une instance en séparation de corps ou de divorce.*

Pendant l'instance en séparation de corps ou de divorce, les époux restent tenus de l'obligation de secours, prévue par l'article 212 du Code civil. Si donc, la vie commune ayant pris fin, une provision a été allouée à l'un des conjoints, pour ses *besoins personnels*, le caractère de celle-ci est strictement alimentaire (1). Mais, il est bien entendu qu'il s'agit uniquement de la provision destinée à l'entretien et non de celle qui a pu être accordée pour faire face aux frais de l'instance

1. Nous ne nous occupons pas ici des aliments qui sont destinés à l'entretien des enfants dont la garde a été provisoirement confiée à l'un des époux. Voir à ce sujet p. 53 et suivantes.

(provision *ad litem*). Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la loi sur l'abandon de famille s'applique à la provision alimentaire allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps ou de divorce. Tel est d'ailleurs l'avis de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 21 février 1925 (D. H. 1925, p. 201), a décidé que le délit d'abandon de famille est commis par celui qui est demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension qu'il était tenu à servir à sa femme pendant l'instance en séparation de corps, sans qu'il y ait lieu de rechercher — et c'est ici le second intérêt de cet arrêt — si la jouissance des biens de la communauté, en l'espèce le rendement d'un fonds de commerce que le mari avait abandonné à sa femme, pouvait équivaloir au paiement de cette pension. C'est donc le non-paiement des termes de la provision alimentaire qui est constitutif de l'infraction, sans que le fait, par le conjoint débiteur, d'avoir fourni des ressources équivalentes puisse exercer une influence quelconque sur la responsabilité pénale (voir ci-dessous, p. 123).

En pratique, la provision alimentaire est habituellement allouée à la femme, puisque son mari a généralement l'administration et la jouissance de ses biens et qu'il garde ces pouvoirs, malgré la séparation de fait qui s'est produite entre les conjoints. Toutefois, il en serait autrement si la femme disposait de revenus, alors que le mari est dans le besoin.

Les effets de la séparation de corps et du divorce étant rétroactifs au jour de la demande, il en résulte que cette provision n'est qu'une avance faite par l'un

des époux sur ce qui reviendra à l'autre lors de la liquidation définitive de ses droits et qu'elle est par conséquent à imputer sur cette part. Il est bien entendu que c'est seulement sur les revenus des biens qu'il y a lieu de faire cette imputation, puisque ce ne sont que les revenus qui sont pris en considération en matière alimentaire. Le surplus, s'il y en a, reste à la charge du conjoint débiteur de la provision, car le devoir de secours pendant l'instance est maintenu, malgré la rétroactivité qui fait remonter les effets de la séparation de corps et du divorce au jour de la demande.

C. — *Pension alimentaire allouée à l'un des époux par le jugement de la séparation de corps ou un jugement postérieur.*

La séparation de corps laisse subsister le mariage et n'entraîne qu'un relâchement des liens entre les époux. Par conséquent, dans le cas où le jugement de la séparation de corps ou un jugement postérieur a alloué une pension alimentaire à l'un des conjoints, il n'est pas douteux que celle-ci s'appuie uniquement sur le devoir de secours de l'article 212 du Code civil. Elle a donc un *caractère strictement alimentaire* et le non-paiement aurait pour conséquence d'entraîner l'application des sanctions du délit d'abandon de famille.

La jurisprudence, cependant, n'a pas été unanime à invoquer l'article 212 comme fondement de cette pension. Certaines décisions ont fait intervenir un autre article, dans l'hypothèse du moins où la pension a été

demandée par l'époux innocent : c'est l'article 301, aux termes duquel, si les époux divorcés ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. De nombreux arrêts, malgré les critiques adressées à cette extension, ont appliqué cet article à la séparation de corps (Cass., 2 août 1861. D. 61.1.97. Req., 7 avril 1873 ; D. P. 74.1.342). Cependant cette dualité d'interprétation jurisprudentielle du fondement de la pension alimentaire, allouée par le jugement de la séparation de corps ou un jugement subséquent, est sans intérêt pratique lorsqu'il s'agit d'examiner si la loi sur l'abandon de famille est applicable en l'espèce, puisque, comme nous le verrons plus loin, cette loi s'applique même au non-payement des pensions alimentaires, basées sur l'article 301 du Code civil. Ce n'est qu'au point de vue de l'imputation de la pension que ces deux interprétations sont susceptibles d'entraîner des conséquences divergentes. Mais cette question dépasse les limites du cadre de cette étude.

D. — *Pension allouée à l'un des époux par le jugement de divorce ou un jugement ultérieur.*

Il arrive fréquemment que le jugement de divorce ou un jugement ultérieur alloue à l'un des époux divorcés, généralement à la femme, une pension. Le non-

payement de cette pension est-il sanctionné par la loi sur l'abandon de famille ?

La question ne présente pas de difficultés si la pension doit être fournie à l'ex-conjoint qui a obtenu la garde des enfants issus du mariage et qu'elle est destinée à l'entretien de ceux-ci. Dans cette hypothèse, ce sont les *enfants* et non l'ex-conjoint qui en sont les véritables bénéficiaires et la loi sur l'abandon de famille s'applique certainement en cas de non-payement des termes. En effet, ce n'est pas du mariage, mais de la filiation que découle cette pension, et la rupture des liens du mariage par le divorce laisse subsister intégralement le devoir de secours du conjoint divorcé, envers ses enfants dont la garde lui a été enlevée. Le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer, par un jugement du 11 mars 1926 (D. H., 1926, p. 279), s'est formellement prononcé dans ce sens : Un quartier-maître de la marine divorcé avait été condamné à payer une pension mensuelle à son ex-épouse pour l'entretien de l'enfant commun, dont elle avait obtenu la garde. Après un certain temps, il cessa de fournir la pension et sur plainte de la femme, il fut assigné, à la requête du ministère public, pour abandon de famille. Le tribunal de Rochefort constata que la pension était due à l'enfant et non à la mère et reconnut le débiteur coupable d'abandon de famille.

* * *

Beaucoup plus difficile à résoudre est la question de

savoir si l'époux divorcé et condamné à verser une pension à son ex-conjoint, *à titre personnel*, est coupable d'abandon de famille, s'il omet de fournir les termes de cette pension. En effet, le divorce détruit le mariage et les époux cessent d'être unis par ce lien : ils perdent la qualité d'époux.

Cependant, en vertu de l'article 301 du Code civil, ainsi que nous l'avons vu antérieurement, si les époux ne se sont fait l'un à l'autre aucun avantage, ou si ceux qui ont été stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal peut condamner l'autre époux à lui servir une pension alimentaire. Il en résulte que si l'époux est coupable, soit seul, soit qu'il partage les torts avec l'autre conjoint, il ne peut avoir le bénéfice d'une pension alimentaire après le divorce, cet avantage étant réservé uniquement à l'époux innocent. La question qui se pose alors est de savoir si, dans ces conditions, la pension de l'article 301 du Code civil est susceptible d'entraîner les sanctions de la loi sur l'abandon de famille en cas de non-exécution des mensualités qu'elle comporte.

L'intérêt de cette question est évident, car c'est surtout dans l'hypothèse du divorce que les conjoints cherchent à se dérober à leurs obligations. Le seul moyen, vraiment efficace, pour les contraindre de fournir la pension à laquelle ils ont été condamnés, c'est la menace de la répression pénale, prévue par la loi sur l'abandon de famille. Ainsi, *l'intérêt pratique* milite fortement pour l'application des sanctions pénales au non-paie-

ment de la pension accordée, en vertu de l'article 301 du Code civil, à l'époux divorcé, et l'hésitation ne serait pas permise, si la *nature juridique*, assez imprécise de cette pension, n'avait donné lieu à *différentes interprétations*, tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Le divorce ayant mis fin à l'union, il semble en résulter qu'aucun des effets du mariage ne devrait lui survivre. La pension accordée à l'époux innocent, en vertu de l'article 301 du Code civil, ne saurait par conséquent, dit-on, reposer sur l'idée du devoir de secours puisqu'il n'y a plus d'époux. Elle a, ajoute-t-on, un caractère exclusivement *indemnitaire* et est fondée uniquement sur l'article 1382 du Code civil, aux termes duquel, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. En effet, le conjoint qui, par sa faute, a causé le divorce et a provoqué la disparition du devoir de secours, a, de ce fait, porté préjudice à l'époux innocent et est tenu à réparer les conséquences de son acte préjudiciable. Ce raisonnement, auquel se rallie un certain nombre d'auteurs, a paru suffisant à certains tribunaux pour refuser de sanctionner le défaut de paiement de la pension de l'article 301 par les pénalités prévues dans la loi sur l'abandon de famille.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1926 (D. P., 1926. 2. 97, avec une note de M. Nast) a réformé un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 29 juin 1925, qui avait condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à des dommages-intérêts un mari divorcé pour s'être abstenu de

payer la pension qu'il avait été condamné à verser à sa femme. (1). Nous reproduisons textuellement les motifs pour lesquels la Cour de Paris n'a pas cru devoir appliquer la loi sur l'abandon de famille au défaut de payement de la pension en question : « Considérant... que cette loi, dite de l'abandon de famille sanctionne d'une peine correctionnelle l'inexécution, par le conjoint condamné civilement, de l'obligation de payer la pension au conjoint qui en bénéficie et, ce, après trois mois d'inexécution ; que les obligations que cette loi sanctionne ont leur origine dans les articles 203, 212, 214 du Code civil au titre des obligations qui naissent du mariage et pendant sa durée et dont l'obligation alimentaire est au tout premier rang ; Mais qu'à partir de la transcription du divorce il n'est pas douteux que la situation juridique des anciens conjoints est complètement modifiée ; que le mariage étant dissous il n'y a plus que des ex-conjoints ; qu'il suit de là qu'après la transcription du jugement de divorce, la pension mise à la charge de l'époux débiteur qui avait sa source dans l'obligation alimentaire perd dès ce moment son caractère ; (2)

1. Il y a lieu de remarquer que le divorce avait été prononcé aux torts des deux époux et que cependant le jugement avait alloué une pension mensuelle à la femme et ceci jusqu'à la liquidation de la communauté. Cette pension ne pouvait donc avoir aucun devoir de secours comme fondement et devait être considérée comme simple avance accordée à la femme, en attendant la liquidation de la communauté. Mais les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris sont tels qu'elle se serait prononcée dans le même sens s'il s'était agit du défaut de paiement de la pension de l'article 301 du Code civil. D'ailleurs, dans son arrêt du 2 décembre 1926 la Cour de Paris a formellement confirmé cette façon de voir.

2. L'arrêt de la Cour de Paris comporte une inexactitude, en

qu'il ne s'agit plus que d'une dette civile dont le mari reste débiteur jusqu'au jour de la clôture des opérations de la liquidation de la communauté et de l'apurement des comptes ; que s'agissant d'une obligation civile qui ne résulte pas des articles sanctionnés pénalement par la loi du 7 février 1924, cette loi ne peut être appliquée et que dans l'espèce le tribunal, en frappant Capelle d'une peine correctionnelle a dépassé le champ d'application de cette loi ; Par ces motifs, infirme, relaxe le sieur Capelle, etc. ».

La décision rapportée contient les objections qui sont généralement faites pour écarter l'application de la loi sur l'abandon de famille au non-payement de la pension de l'article 301 du Code civil. Ces objections ont été reprises par plusieurs autres arrêts que nous nous contentons d'énumérer, puisqu'ils n'apportent aucun élément nouveau. Ainsi se sont prononcés contre l'application des sanctions pénales : Cour de Paris, 2 décembre 1926. D. H. 1927. 40, 22 décembre 1927, cassé par l'arrêt du 11 février 1928. D. H. 1928. 201 ; Cour de Douai, 27 mai 1927. D. P. 1928. 2. 32 ; Cour de Lyon, 15 juin 1927, cassé par l'arrêt du 27 août 1927 ; Cour de Poitiers, 27 mai 1927, cassé par l'arrêt du 5 août 1927.

Les arguments sur lesquels s'appuient ces décisions sont les suivants :

ce sens qu'il admet que c'est la transcription du jugement de divorce qui fait perdre la qualité de conjoints. Or tel n'est plus le cas depuis la loi du 26 juin 1919, en vertu de laquelle le divorce produit tous ses effets entre époux à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Un *argument de texte* qui consiste à dire que les époux divorcés ne sont *plus des conjoints* et, par conséquent, ne figurent pas parmi les personnes visées par la loi sur l'abandon de famille.

Un *argument tiré de l'esprit général de la loi sur l'abandon de famille* : le divorce ayant mis fin au mariage et les ex-conjoints étant devenus des personnes étrangères l'un par rapport à l'autre, il n'y a *plus de famille* et partant *plus de devoirs* reposant sur cette notion. En refusant de payer la pension qu'il a été condamné à fournir à son ex-conjoint, en vertu de l'article 301 du Code civil, le débiteur ne peut donc se rendre coupable d'« abandon de famille ».

De ces deux arguments, c'est certainement le dernier qui a pesé le plus sur les décisions précitées, car il met en question, comme nous l'avons vu, la nature même de la pension qui est allouée en vertu de l'article 301 du Code civil. Si cette pension, à la suite de la disparition de la famille, ne peut plus avoir de *caractère alimentaire*, comme l'admet cette jurisprudence, elle doit reposer sur l'article 1382 du Code civil et revêt par conséquent un *caractère indemnitaire*.

Ainsi que c'était à prévoir, beaucoup d'autres tribunaux, devant la nécessité de sanctionner les cas les plus fréquents de non-exécution des pensions allouées par la justice civile, au risque d'enlever à la loi sur l'abandon de famille une grande part de sa portée pratique, n'ont pas tenu compte de ces objections et se sont prononcés en faveur de l'application des sanctions pénales au défaut de paiement de la pension de l'ar-

ticle 301 du Code civil. Tribunal correctionnel Seine, 29 juin 1925, *Gaz. tribunaux*, 1926.2.403 ; 8 déc. 1925, D. H., 1927.40 ; Cour de Colmar, 20 mars 1926, D. H., 1926.276; Trib. corr. Marseille, 10 juillet 1926, D. H., 1926.544.

La *Cour de cassation*, devant laquelle la question a été portée, a pris nettement position pour l'application de la loi sur l'abandon de famille aux cas d'inexécution de la pension en question et ceci par plusieurs arrêts, rendus à peu d'intervalle : 5 août 1927 (D. P., 1928.1.32, note signée M. N. ; S. 1929.1.78), 27 août 1927 (*Bull. cr.*, 238, p. 440) ; 11 février 1928, D. H., 1928, p. 201).

Le premier de ces arrêts est intervenu dans les conditions suivantes : le Tribunal correctionnel de Saintes avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner par la loi sur l'abandon de famille le non-payement de la pension alimentaire qu'un mari divorcé avait été condamné à verser à sa femme. Aucun enfant n'était issu du mariage. Le Procureur de la République avait interjeté appel contre ce jugement, mais la Cour de Poitiers, saisie de cet appel, avait confirmé la décision du tribunal correctionnel de Saintes pour le motif que la femme, ayant perdu la qualité de conjoint par suite du divorce devenu définitif, ne pouvait plus se prévaloir de l'article 1er de la loi du 7 février 1924 pour obtenir le versement de la pension alimentaire. Sur pourvoi en cassation contre cet arrêt par le Procureur général, la Chambre criminelle l'a cassé en décidant « que pour l'application de cette loi il importe peu que l'époux

au bénéfice duquel le divorce a été prononcé ait perdu la qualité de conjoint, dès lors que c'est en cette qualité qu'il a obtenu une pension alimentaire ; qu'en effet la loi du 7 février 1924 a eu pour objet de réprimer l'abandon de famille et que celui des époux dont les torts ont motivé la décision de divorce à la requête de son conjoint, doit être considéré comme s'étant par sa faute, rendu coupable de l'abandon dans lequel se trouve ce dernier... » La Cour de cassation a affirmé le même principe par l'arrêt du 27 août 1927 (*Bull. cr.*, 238, p. 440) qui a cassé un arrêt de la Cour de Lyon du 15 juin 1927, ainsi que par un autre arrêt du 11 février 1928 (*Bull. cr.*, 61, p. 123 ; D. H., 1928.201) cassant un arrêt de la Cour de Paris du 22 déc. 1927 (1).

En présence de cette diversité d'opinions, il nous paraît nécessaire de soumettre à un examen critique les arguments qui ont été invoqués pour écarter l'application de la loi sur l'abandon de famille à la pension de l'article 301 du Code civil, ce qui nous amènera à dégager la véritable nature juridique de cette pension.

Le *premier de ces arguments*, ainsi que nous l'avons

1. Par un arrêt du 17 février 1930 (D. P., 2.79), la Cour de cassation de Belgique, à l'opposé de la jurisprudence de la Cour de cassation de France, s'est prononcée contre l'application de l'article 391 *bis*, du Code pénal belge (qui est identique à l'article 1er de la loi française du 7 février 1924) au conjoint divorcé qui n'a pas payé pendant plus de trois mois la pension alimentaire qu'il a été condamné à fournir en vertu de l'article 301. Les arguments sur lesquels s'appuie cet arrêt sont de la même nature que ceux qui ont été adoptés par la Cour d'appel de Paris en 1926, c'est-à-dire que la pension en question n'est pas allouée à un « conjoint » et ne trouve par conséquent pas sa source dans un devoir légal de famille, mais revêt le caractère d'une indemnité réparatrice des conséquences d'un acte illicite.

vu ci-dessus, consiste à dire que la loi sur l'abandon de famille ne vise que les *conjoints* et non les *ex-conjoints* qui sont, par suite du divorce, devenus des étrangers l'un par rapport à l'autre. Objection sans valeur, puisque c'est en sa *qualité d'époux* que le créancier a obtenu la pension alimentaire et que c'est également la qualité d'époux qui est la source de l'obligation du débiteur. Peu importe que le créancier et le débiteur ne puissent plus être qualifiés de conjoints : La pension qui est due, a sa *source unique dans le mariage* qui les a unis avant le jugement de divorce.

D'ailleurs l'article 301 se sert lui-même du terme « *Epoux* ».

Le *second argument* que nous avons déjà rencontré est tiré de l'esprit général de la loi sur l'abandon de famille et consiste à dire que la famille ayant *disparu* par le divorce, il ne peut plus être question d'abandon de famille à la suite du refus de payer la pension due à l'époux innocent. Cette pension, dit-on, repose non sur un devoir de secours, le divorce ayant mis fin à cette obligation, mais uniquement sur la *réparation d'un préjudice*, causé par la faute de l'époux coupable. Elle présente donc un *caractère indemnitaire*, à l'exclusion de toute idée de secours familial et ne saurait, par conséquent, être visée par la loi sur l'abandon de famille qui a pour but unique de sanctionner pénalement le manquement à des devoirs de famille.

Cette explication ne nous paraît pas pousser assez loin l'analyse juridique de la pension de l'article 301, car elle laisse à l'ombre certains caractères qui sont de

nature à conférer à cette pension une nature spéciale : On a voulu faire de la pension de l'article 301 une simple application du principe de la responsabilité civile de l'article 1382. Mais comment se fait-il alors que cette pension ne peut *dépasser le tiers des revenus* du débiteur et qu'elle est *révocable* dans le cas où elle n'est plus nécessaire ? Pourquoi, d'autre part, ne peut-elle être attribuée qu'à l'époux innocent qui n'a pas obtenu des *avantages suffisants* pour assurer sa subsistance ? Autant de questions qui restent sans solution si on admet que la pension de l'article 301 repose uniquement sur le principe de la responsabilité civile.

En présence de ces caractères spéciaux, on est forcé de reconnaître que le principe de la *responsabilité civile est insuffisant* pour servir de fondement à la pension de l'article 301 et qu'il faut chercher l'explication par ailleurs.

Le divorce peut, en effet, causer à l'époux innocent *deux sortes de préjudices* qu'il faut soigneusement distinguer : le préjudice *résultant du fait même du divorce* et en outre *celui qui est causé par la disparition du devoir de secours*. Le premier donne lieu à des dommages-intérêts qui, si le tribunal le juge à propos, peuvent être accordés sous forme d'une pension dont le caractère est strictement *indemnitaire* et qui n'est pas limitée au tiers des revenus du débiteur (Cass. 13 mai 1924, D. H. 1924.389). Le second dommage, celui causé par la disparition du devoir de secours, donne lieu, de son côté, à réparation sous forme d'une pension prévue par l'article 301 du Code civil. Or, quel

est au juste le caractère juridique de cette pension ? Le principe de la responsabilité civile est insuffisant, nous l'avons vu, pour en expliquer tous les aspects. D'autre part, il ne saurait être question d'y voir une simple obligation alimentaire, comme celle qui existe entre personnes unies par le mariage, puisque celui ci a disparu par le divorce. Nous sommes donc en présence d'une pension à caractère juridique spécial que nous pouvons définir de *pension alimentaire à base indemnitaire* : « Le fondement de la condamnation prononcée est bien le grand principe de la responsabilité civile : C'est parce que l'un des conjoints a par sa faute rendu la vie commune impossible qu'il doit à titre d'indemnité verser une pension à son conjoint. Mais la nature de la réparation a ici un caractère spécial : la réparation du préjudice causé n'est pas assurée par l'octroi d'une somme d'argent en capital à titre de dommages-intérêts, mais bien par l'octroi d'une pension, et cette pension elle-même a un caractère particulier, c'est une pension alimentaire ». (Ripert : *Le caractère juridique de la pension alimentaire allouée en cas de divorce*, D. H. 1927. p. 53, *Chronique*).

Après avoir dégagé ainsi la véritable nature de la pension de l'article 301 du Code civil, il semble qu'il ne puisse plus exister de difficulté concernant l'application de la loi sur l'abandon de famille à cette pension.

Cependant, on a objecté que même en reconnaissant à la pension de l'article 301 un caractère alimentaire, ceci serait insuffisant pour justifier l'application des

sanctions pénales. La loi sur l'abandon de famille, dit-on, ne vise pas toutes les créances alimentaires quelles qu'elles soient, mais seulement celles qui reposent sur un *devoir légal de famille* et dont le non-paiement constitue un *abandon de famille*. Or, le divorce ayant rompu tous les liens de famille qui ont existé entre les époux, celui des ex-conjoints qui n'exécute pas son obligation alimentaire ne peut pas abandonner une *famille qui n'existe plus*.

Nous répondons à cette objection que si les époux divorcés sont devenus des étrangers l'un à l'égard de l'autre et ne constituent plus une famille, c'est précisément à la suite du divorce, *provoqué par la faute de l'un des conjoints*. Celui des époux, aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé, doit être considéré comme ayant abandonné son conjoint et c'est de sa faute si ce dernier est devenu un étranger pour lui. Il serait mal fondé, après avoir causé la dissolution du mariage, de vouloir s'appuyer sur le fait qu'il n'y a plus de conjoints, pour soutenir que la loi sur l'abandon de famille ne peut s'appliquer à la pension qu'il a été condamné à fournir et qui a sa source unique dans le mariage même qu'il a détruit.

De tout ce qui précède, il résulte que la loi sur l'abandon de famille s'applique certainement au non-payement de la pension de l'article 301 du Code civil. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'intérêt pratique de la loi. Comme le fait remarquer M. Ripert « C'est justement quand il y a eu divorce entre les conjoints que le refus de payer la pension est le plus

fréquent et que les moyens employés pour détruire la solvabilité et faire disparaître les biens sont le plus à craindre. L'époux débiteur s'arrangerait pour ne pouvoir être saisi ni sur ses biens, ni sur ses salaires ; bien souvent il gérait au nom d'une concubine un petit commerce quelconque et toutes mesures de saisie se trouvaient inopérantes en présence de son insolvabilité apparente... »..... « Ne serait-il pas illogique et injuste que, s'il n'y a pas d'enfants, le conjoint coupable puisse impunément se désintéresser du sort du conjoint dont il a brisé la vie, refuser de payer la pension à laquelle il a été condamné et n'encourir de ce fait aucune sanction pénale ? » (*L'abandon de famille en cas de divorce*, par M. Georges Ripert, *La Semaine juridique*, 1928, p. 377).

Les décisions judiciaires qui se sont prononcées en faveur de l'application des sanctions pénales à la pension de l'article 301 du Code civil ne méritent donc nullement le reproche d'avoir étendu abusivement la portée de la loi sur l'abandon de famille.

* * *

En traitant de la pension allouée à l'un des époux, à titre personnel, par le jugement de divorce ou un jugement ultérieur, nous nous sommes borné à envisager celle qui repose sur l'article 301 du Code civil. Cette pension n'est cependant pas la seule qui puisse se présenter après le divorce. C'est ainsi que le mari divorcé peut être condamné à payer à son ex-épouse

une pension mensuelle qui constitue une *simple avance sur la part des biens qui reviendront à la femme lors de la liquidation de la communauté*. Tel est toujours le caractère de la pension qui est allouée à la femme jusqu'à la liquidation de la communauté lorsque le divorce a été prononcé à ses torts uniques ou aux torts réciproques. Comme cette pension ne découle pas d'une obligation alimentaire légale, mais est simplement accordée à la femme en qualité de *copartageante* et non de conjoint, elle n'est pas prévue par la loi sur l'abandon de famille dont les sanctions ne sauraient par conséquent s'appliquer au mari qui s'est refusé à servir les mensualités pendant plus de trois mois. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation par un arrêt du 23 décembre 1932 cassant un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 juin 1932.

Paragraphe 4. — **L'intention.**

La loi sur l'abandon de famille ne sanctionne que le refus *volontaire* du débiteur d'exécuter son obligation alimentaire. Le mot « volontaire » a reçu traditionnellement dans le langage juridique la même signification que les mots « à dessein », « intentionnellement », par suite d'une assimilation faite entre la volonté et l'action de la volonté. Il faut, par conséquent, que le débiteur ait agi *avec intention* pour constituer le délit. En posant cette condition, il ne faudrait cependant pas croire que, pour être fautif, le débiteur doit avoir eu l'intention de nuire à son créancier. « Il suf-

fit que volontairement, sachant qu'il devait payer la pension, il se soit abstenu de la payer, alors qu'il avait la possibilité de le faire » (Saillard, *De l'abandon de famille*, p. 41).

Pour qu'il y ait intention coupable, il faut donc, en premier lieu, que le débiteur ait été *informé* de la décision judiciaire, ayant alloué une pension alimentaire ou des subsides, prise contre lui et nous avons vu précédemment par quels moyens celle-ci est portée à sa connaissance (p. 49 et suiv.). Par conséquent, si malgré toutes les précautions prises à cet effet, le débiteur pouvait démontrer sa bonne foi, en prouvant qu'il a *ignoré en fait* la sentence intervenue, son abstention de paye n'aurait rien de fautif et ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faudrait naturellement que son ignorance en l'espèce ait été involontaire.

L'intention coupable suppose, en second lieu, que le refus de paiement n'est pas dû à la *force majeure*. A cet égard, le rapporteur de la loi au Sénat, M. Gourju, a donné au Sénateur, M. Mauger, les explications suivantes : « La loi dit expressément que c'est l'abstention volontaire qui est condamnée ; par conséquent, si l'homme appelé d'abord devant le juge de paix pour s'expliquer sur sa situation et sur celle de son créancier alimentaire est reconnu privé de ressources, il ne s'agira pas d'une abstention volontaire, mais d'un cas de force majeure en raison duquel l'acquittement devra s'imposer. » Le garde des sceaux, M. Colrat, s'est rallié à cette façon de voir en disant : « Je confirme for-

mellement l'interprétation de M. le rapporteur : Il est entendu qu'il ne pourra y avoir condamnation pénale que s'il y a mauvaise foi » (*Journ. off.* du 2 février 1924. Débats parlementaires. Sénat, p. 75). Par une proposition de loi, M. René Richard, député, a demandé qu'on précise dans le texte même de la loi que celle-ci est inapplicable en cas d'impossibilité matérielle d'acquitter la pension (voir Pp. Richard. Dépôt Chambre des Députés, 7 novembre 1929, n° 2349).

Il résulte de ce qui précède que si l'insuffisance de ressources est engendrée par la *mauvaise foi* du débiteur, elle ne saurait être considérée comme force majeure. Tel serait, par exemple, le cas d'un débiteur qui se met intentionnellement dans le dénuement pour ne pas être forcé d'exécuter son obligation. Il serait fautif, parce que seule sa mauvaise foi est cause de son insolvabilité.

Que décider des débiteurs qui sont insolvables par suite de leur *inconduite habituelle, leur paresse ou leur ivrognerie* ? Telle que la loi est conçue, il n'est pas possible de leur appliquer les sanctions de l'abandon de famille, car on ne peut dire qu'ils se sont volontairement, c'est-à-dire *à dessein* rendus insolvables pour se dérober à leurs obligations. Malgré cela, on ne peut nier que ces individus, à moins qu'il s'agisse de dégénérés physiologiques ou moraux, soient exempts de toute culpabilité, puisqu'ils préfèrent donner libre cours à leurs mauvais penchants, plutôt que d'accomplir leurs obligations les plus sacrées. Afin de les atteindre également, M. Marin a proposé d'apporter à la

loi de 1924 l'ajoute suivante : « Le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité matérielle de s'acquitter sera également tenu comme coupable du délit d'abandon de famille et encourra les pénalités et les déchéances prévues par la présente loi, toutes les fois que son insolvabilité résultera de son inconduite habituelle, de sa paresse ou de son ivrognerie. » Et dans l'exposé des motifs, M. Marin a justifié cette extension comme suit : « Originairement nous n'avions retenu comme élément constitutif du délit que le refus volontaire de payer la pension ; nous exonérions ainsi de toute pénalité les individus incontestablement coupables, à savoir tous ceux qui se sont rendus insolvables par leur inconduite habituelle, leur paresse ou leur ivrognerie ; la lâcheté de ces tristes individus qui ont perdu toute dignité doit être impitoyablement châtiée » (*Journ. off.* du 8 août 1925, p. 604). Mais cette proposition n'a pas rencontré la faveur de la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des Députés qui n'a pas cru pouvoir assimiler au refus volontaire, l'insolvabilité résultant d'inconduite habituelle, de paresse ou d'ivrognerie par crainte que « cette assimilation n'expose le débiteur à l'arbitraire du juge et ne permette la condamnation de gens misérables plus malheureux que coupables » (Rapport Cautru, *Journ. off.* 21 octobre 1927, p. 411).

C'est au juge du fait de rechercher si le manque de ressources résulte d'une intention délictueuse ou non. L'appréciation qu'il fait à ce sujet ne saurait être soumise au *contrôle de la Cour de cassation* que si la déci-

sion est l'objet d'un *pourvoi en revision*. En effet, la Cour de cassation peut se trouver en présence de deux sortes d'erreurs que les juges du fond ont pu commettre : une erreur de droit pour violation, inobservation ou fausse application de la loi, et une erreur de fait résultant de la fausse preuve de la culpabilité du condamné. Lorsque la Cour est saisie au moyen d'un pourvoi en cassation, elle ne s'occupe que des erreurs de droit ; les faits sur lesquels se sont basés les juges du fond pour former leur conviction échappent, par contre, à son appréciation. Mais, si la Cour de cassation est saisie par un pourvoi en revision, elle a pour mission d'effacer l'erreur de fait résultant de la fausse preuve de la culpabilité du condamné et, pour y arriver, elle doit contrôler les faits qui sont à la base de l'appréciation du juge du fond sur l'intention délictueuse du condamné pour abandon de famille.

Citons comme exemples d'abstention involontaire, celle qui est motivée par la maladie, le chômage forcé, la faillite du débiteur, la situation de la femme mariée débitrice qui n'a pas la jouissance de ses biens propres (1), etc., etc.

1. Suivant la conception de la Cour de cassation, le mari, condamné en même temps que la femme à verser une pension à titre d'allié, se rendrait lui-même coupable d'abandon de famille par son refus d'exécuter son obligation. (Voir arrêt précité de la Cour de cassation du 4 juillet 1925, D.H. 1925, p. 515).

Section 2.

Procédure. Compétence.

I. — *Procédure.*

Sous l'empire de la loi du 7 février 1924, la procédure de l'abandon de famille comprenait deux phases distinctes : la première phase qui était antérieure à toute poursuite pénale, se déroulait devant le juge de paix. C'était une sorte de tentative de conciliation. La seconde phase se passait devant le tribunal correctionnel, appelé à réprimer le délit en question.

La loi du 3 avril 1928, modifiant celle du 7 février 1924 a simplifié la procédure, en supprimant l'intervention préliminaire du juge de paix et en laissant seule subsister l'action de la juridiction répressive. Par là, cette procédure a perdu son caractère original qu'elle possédait au début et se trouve dorénavant soumise aux règles du droit commun.

Avant d'entrer dans les détails de la procédure actuelle, examinons ce qu'était cette immixtion du juge de paix, à quel but elle répondait et quelle était la cause de sa disparition.

* * *

Le rôle du juge de paix consistait à entendre les explications des parties appelées devant lui et à les consigner dans un procès-verbal qui devait ensuite

être transmis au parquet aux fins de poursuites, s'il y avait lieu. Au cours de cette comparution, le magistrat devait user de toute son autorité pour amener le débiteur récalcitrant à exécuter son obligation.

Le but que se proposait d'atteindre le législateur en instituant la procédure préalable était double. Il espérait d'abord, avant de porter l'affaire devant la juridiction répressive, arriver à un grand nombre de *conciliations*, surtout en raison des liens de famille existant entre créanciers et débiteurs. Quelle instance judiciaire est, en effet, mieux qualifiée que le juge de paix pour amener les débiteurs défaillants à l'accomplissement de leurs obligations? Ce magistrat, qui est le juge familial par excellence, peut faire valoir sa haute autorité morale pour arriver, par la persuasion et en dehors de toute coercition, à ramener le débiteur à son devoir (voir *Journ. off.*, du 8 août 1925, p. 604. Exposé des motifs de M. Marin). D'autre part, cette procédure de constatation préalable devait, dans l'esprit du législateur, servir de *garantie,* en donnant toute assurance que la justice répressive n'interviendra qu'à bon escient (voir *Journ. off.* du 2 mai 1923, p. 402. Exposé des motifs de M. Marin).

Malgré la valeur de ces considérations, la loi du 3 avril 1928 n'a pas cru devoir maintenir cette procédure préliminaire à cause des complications excessives et des lenteurs auxquelles elle a donné lieu et qui ont été de nature à entraver parfois l'action publique (voir *Journ. off.* du 21 octobre 1927, p. 411, Rapport Cautru).

Ces complications et lenteurs résultaient du fait que la loi du 7 février 1924 n'avait pas prévu toutes les hypothèses qui pouvaient se présenter dans la pratique, ce qui entraînait certaines difficultés d'application de cette loi. Une première incertitude était relative à la question de savoir *quel était le juge de paix compétent,* la loi, pas plus que les travaux préparatoires n'ayant donné aucun éclaircissement à ce sujet. L'inconvénient de cette lacune était d'autant plus grave, que le débiteur, pour se dérober à ses obligations, allait souvent vivre loin de son créancier. Si ce dernier était tenu de se rendre en personne devant le juge de paix du domicile du débiteur, on l'obligerait à faire une dépense qui, étant donnés ses moyens restreints, devait être évitée. Mais, dans l'impossibilité d'attribuer compétence — sauf énonciation contraire de la décision judiciaire ayant accordé la pension — au juge de paix même du domicile du plaignant, celui-ci était réduit, soit à s'adresser personnellement au juge de paix du domicile du débiteur, soit à se faire représenter par mandataire devant ce magistrat (voir *Journ. off.* Ch. des Dép., débats du 26 mars 1924, p. 1622 et *Journ. off.* du 28 janvier 1928, p. 347). Il est certain que les lenteurs et les complications résultant de cette procédure devaient décourager les plaignants et retarder sensiblement l'application des sanctions pénales. La situation était plus compliquée encore, si le débiteur avait réussi à cacher à son créancier son nouveau domicile et l'obligeait à faire effectuer des recherches pour le retrouver. En présence de ces graves inconvénients, M. Marin proposa

de modifier la loi du 7 février 1924, en autorisant le plaignant à faire sa déclaration devant le juge de paix de son propre domicile, si le débiteur habite ailleurs. Dans ce cas, ce dernier pourrait également être entendu par le juge de paix de sa résidence (*Journ. off.* du 8 août 1925, p. 604. Proposition de loi présentée par M. Marin). Mais la Commission de la Chambre des Députés ne se laissa pas convaincre par les suggestions de M. Marin, tendant à simplifier la procédure préalable et proposa sa suppression pure et simple. Le délit d'abandon de famille lui parut être un délit comme tout autre, devant être déféré au parquet, instruit et jugé suivant les méthodes ordinaires. La Commission du Sénat fut du même avis et ainsi la procédure spéciale devant le juge de paix ne fut pas reprise par la loi du 3 avril 1928.

Que faut-il penser de cette suppression ? Il nous semble que le législateur, qui a manifesté d'abord une timidité exagérée à l'égard de la pénalisation de l'abandon de famille, a manqué quelque peu d'esprit de suite, en supprimant purement et simplement la procédure préalable devant le juge de paix. Il aurait pu, sans inconvénient, laisser subsister cette phase préliminaire de la procédure, tout en la remaniant dans le sens proposé par M. Marin. Ainsi le juge de paix aurait pu continuer son rôle moral de conciliateur qu'on lui connaît, sans exposer la procédure à des lenteurs, et on aurait, en outre, conservé un supplément de garantie contre des décisions mal fondées.

* * *

L'instance préliminaire ayant disparu, la procédure actuelle, instituée par la loi du 3 avril 1928, est celle du droit commun.

Le droit de poursuite. — Le parquet ne pouvant plus être saisi par le procès-verbal du juge de paix, comme sous l'empire de la loi 1924, l'action pénale sera déclenchée directement, soit *d'office par le procureur de la République*, soit *sur l'initiative du créancier plaignant.*

La question de savoir si le parquet peut poursuivre d'office, ou s'il faut subordonner la poursuite à une plainte du créancier est assez délicate, du fait qu'une action pareille risque de compromettre définitivement les rapports de famille, déjà relâchés. « Cela n'a guère d'inconvénients quand l'abandon s'est produit et dure dans des circonstances telles qu'on ne puisse espérer un retour à de meilleurs sentiments de la part de l'auteur de l'abandon; mais si ce retour est pratiquement possible,l'inconvénient apparaît. En ce cas, les membres de la famille, époux délaissé, parents dans le besoin, enfants abandonnés (ou leurs représentants légaux) ne sont-ils pas les meilleurs juges des espoirs qu'on peut fonder en faveur d'une conversion de l'auteur de l'abandon..... L'expérience montre, cependant, que la plupart des abandons, même quand il peut y avoir quelque espoir de retour, se présentent dans des circonstances telles, soit que les victimes n'osent ou ne peu-

vent poursuivre avec efficacité, soit que la poursuite ou, surtout la simple menace de poursuite d'office ou même l'existence de sa seule possibilité, est plus efficace sur le coupable. C'est cette dernière considération qui l'emporte dans notre esprit en faveur de la poursuite d'office. » (Exposé des motifs de la proposition de loi de M. Marin, *Journ. officiel* du 2 mai 1923, p. 402).

Le législateur de 1924 n'avait mentionné l'action d'office du Procureur de la République que dans le cas où il s'agissait du décès de l'un des époux et de manquements par l'autre époux à ses obligations alimentaires envers des enfants mineurs. Cette disposition n'avait cependant aucun caractère exclusif et l'intervention d'office du Procureur de la République, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, était possible dans tous les cas d'abandon de famille.

La loi du 3 avril 1928 n'a pas repris la disposition en question et ne fait aucune allusion à l'action d'office du Procureur de la République. Ce droit ne saurait cependant être contesté, puisqu'il résulte du rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Députés par M. Cautru que le délit d'abandon de famille est un délit soumis au droit commun. Sa répression d'office est, par conséquent, possible en vertu de l'article 22 du Code d'instruction criminelle.

Le *Procureur de la République*, pouvant ainsi poursuivre, même si *le créancier n'a pas porté plainte*, saisit la justice pénale, soit par la voie de la citation directe, soit par celle de l'instruction préalable. S'il se décide pour la *citation directe*, la procédure commence par la

saisine de la juridiction de jugement et se poursuit en entier à l'audience, en présence des parties. Le juge d'instruction n'intervient pas dans la poursuite et le prévenu comparaît libre à l'audience. Si au contraire le Procureur opte pour la voie de *l'instruction préalable*, le juge d'instruction chargé d'informer réunit les preuves, constate les charges qui pèsent sur l'inculpé ainsi que les témoignages d'innocence. Il fait comparaître l'inculpé au moyen d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener s'il fait défaut. Après l'interrogatoire, le juge d'instruction peut, s'il le juge utile, et si le prévenu n'a pas un domicile certain, mettre celui-ci en état de détention préventive au moyen d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Et même si l'inculpé avait un domicile certain, la détention serait permise s'il avait déjà été condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois, sans sursis, pour délits de droit commun (nouvelle loi sur les garanties de la liberté individuelle qui a paru au *Journal officiel*, le 9 février 1933). En ce qui concerne la durée de la détention préventive, la mise en liberté provisoire, etc., ces questions ont également fait l'objet de cette nouvelle loi sur les garanties de la liberté individuelle. Enfin le juge d'instruction clôturera l'information, soit par une ordonnance de non-lieu, soit en renvoyant l'inculpé au tribunal de police correctionnelle.

L'action publique, au lieu d'être mise en mouvement par voie d'office, peut l'être à la suite d'une *plainte*, adressée par le créancier au Procureur de la République. Dans ce cas, l'article 2 de la loi du 3 avril 1928,

oblige le plaignant à déposer le titre de pension et tous les actes de poursuite ou d'exécution auxquels il a été procédé précédemment, entre les mains du Procureur. Celui-ci vérifie le bien-fondé de la plainte et, pour prendre une résolution en connaissance de cause, peut procéder à une enquête officieuse faite par les soins des officiers de police judiciaire. Lorsque le Procureur de la République est suffisamment éclairé, il peut prendre deux partis : il se décide pour le classement sans suite de la plainte, ou bien pour la poursuite. Dans ce dernier cas, il saisit la justice répressive, soit par *citation directe*, soit par la voie de *l'instruction préalable*, comme nous venons de le voir et la procédure se déroulera suivant la marche décrite plus haut.

Enfin le *créancier* peut également mettre en mouvement l'action publique en se portant *partie civile*, c'est-à-dire en demandant à la juridiction répressive la réparation du dommage que lui a causé l'inexécution de l'obligation du débiteur. En effet, cette inexécution peut lui porter préjudice, soit qu'elle l'oblige à contracter des emprunts, soit qu'elle l'expose à des poursuites pour inexécution de ses propres obligations, soit pour d'autres raisons. Pour saisir la justice pénale, la partie lésée peut citer le débiteur *directement* devant le *tribunal correctionnel* ou saisir le *juge d'instruction* de son action civile. Dans les deux cas, l'action civile saisit en même temps la juridiction répressive de l'action publique. Cependant, le créancier n'étant admis à se constituer partie civile que pour demander la *réparation du préjudice* résultant du retard du débiteur, ne

saurait se servir de cette voie pour réclamer le payement des arrérages en retard. C'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 12 février 1925 (*Gazette des Tribunaux*, 11-12 mars 1925) ; Un créancier avait demandé au tribunal correctionnel de condamner son débiteur au payement de 4.200 francs représentant l'arriéré de sa pension qui lui avait été allouée par le tribunal civil, ainsi qu'à 1.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal correctionnel s'est simplement borné à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts et s'est, par contre, refusé à en faire de même pour l'arriéré. En effet, il était inutile de prononcer un nouveau jugement, alors qu'il en existait déjà un à ce sujet et qui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, n'avait qu'à être exécuté. Un autre jugement du tribunal correctionnel de Lyon, en date du 3 décembre 1924 (*Gaz. Palais*, 1925.1.169) s'est prononcé dans le même sens.

Ajoutons que les voies de recours sont celles du droit commun.

Les règles de procédure, énumérées ci-dessus, souffrent quelques exceptions tenant à la qualité du débiteur : Membres du Parlement, magistrats, hauts fonctionnaires ou dignitaires de la Légion d'honneur.

II. — *Compétence.*

Sous l'empire de la loi du 7 février 1924, les règles de compétence étaient complexes, du fait qu'une partie de la procédure se déroulait devant le juge de paix et

l'autre devant la juridiction répressive. Nous avons vu précédemment que le juge de paix compétent était celui du domicile du débiteur (p. 90). Les inconvénients qui en résultaient pour le créancier étaient manifestes et M. Marin avait cherché à les écarter, en proposant d'attribuer compétence au juge de paix du domicile du créancier pour recevoir la déclaration du plaignant, si celui-ci habitait à un autre endroit que le débiteur.

La loi du 3 avril 1928, ayant supprimé le préliminaire de conciliation, a simplifié considérablement la procédure ainsi que les règles de compétence en ne laissant subsister que l'intervention de la justice répressive.

Ceci posé, il s'agit de rechercher *quel est le tribunal correctionnel compétent en matière de délit d'abandon de famille*. La loi du 3 avril 1928 a fixé cette compétence en disant dans son article 2, alinéa 1er : « Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension alimentaire devait être payée ou les subsides fournis ».

Le tribunal compétent étant celui du *lieu de paiement*, la question qui se pose est de savoir *où ce payement doit être effectué*. Ni les travaux préparatoires, ni la loi ne contiennent aucune indication à ce sujet. Il faut par conséquent s'en remettre au droit commun régissant cette matière, c'est-à-dire à *l'article 1247* du Code civil qui dit que « le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Hors

ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur ». Il résulte des termes de cet article dont seules la première et la deuxième phrase nous intéressent que si la décision accordant la pension ou les subsides n'a pas fixé le lieu du règlement ailleurs qu'au domicile du débiteur, le payement doit être exécuté à ce dernier endroit : on dit que les mensualités sont *quérables*. Mais il arrive parfois que, dans l'intérêt du créancier, la décision judiciaire prescrit au débiteur de payer sa dette au domicile du créancier. Dans ce cas les arrérages sont dits *portables*. Appliquant les règles de l'article 1247 du Code civil à la loi du 3 avril 1928, nous disons donc que si la décision accordant les mensualités alimentaires n'a pas précisé qu'elles sont portables, le tribunal correctionnel du *domicile du débiteur* est seul compétent en matière de délit d'abandon de famille. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, par un arrêt du 19 février 1929 (*Semaine juridique* 1929, p. 890), intervenu dans les conditions suivantes : par jugement du tribunal de la Seine du 17 mai 1926 rendu par défaut, mais devenu définitif, le divorce avait été prononcé entre les époux Vassal-Redoules. Le mari avait été condamné à payer à son ex-épouse une pension alimentaire de 2.000 francs par mois et d'avance, sans que cependant le jugement eût ordonné que les mensualités fussent portables. Sur le refus du mari d'acquitter les termes de la pension, une action avait été intentée contre lui pour délit d'abandon de famille et le juge d'instruction de Versailles, lieu

du domicile de la femme créancière, avait été saisi de l'instruction de cette affaire. Mais ce magistrat s'était déclaré incompétent, parce que la pension était payable au domicile du mari débiteur qui n'habitait pas dans son ressort. La Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, qui était appelée à se prononcer sur cette question de compétence, a confirmé l'ordonnance prise par le juge d'instruction de Versailles en motivant son arrêt comme suit : « ...Considérant que si la loi du 3 avril 1928 modifiant l'article 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille a, pour la connaissance du délit correctionnel, décidé que le tribunal compétent pour en connaître serait celui dans la circonscription duquel la pension doit être payée ou les subsides fournis, il ne s'ensuit pas, en l'absence d'un texte précis et en raison du silence des travaux préparatoires, que le législateur ait entendu faire en matière de pension alimentaire exception aux principes généraux édictés par l'article 1247 du Code civil ; qu'en conséquence la pension due à la dame Redoules devant être considérée comme quérable et non portable ; c'est à bon droit que M. le juge d'instruction de Versailles s'est déclaré incompétent ; par ces motifs, confirme l'ordonnance, etc... ».

* * *

Cette interprétation de l'article 2 de la loi du 3 avril 1928 n'est pas partagée par tout le monde. On a prétendu que cette loi a voulu simplifier la procédure, en rendant compétent le tribunal du domicile du créancier

abandonné. Cette opinion se base sur les arguments suivants: le Code d'instruction criminelle prévoit la compétence de trois tribunaux pour la répression d'un délit: celui du lieu de l'arrestation, celui de la résidence du prévenu et enfin celui du lieu du délit. En conséquence, sous l'empire de la loi de 1924, qui n'avait pas prévu la question de compétence du tribunal correctionnel, il y avait, conformément au droit commun, une triple attribution de juridiction répressive. Mais, dit-on, si cette triple attribution de compétence existait en théorie, il n'en était pas de même dans la pratique. La compétence du tribunal du lieu de l'arrestation était purement théorique, puisque la détention préventive n'était pas d'usage dans cette matière. D'autre part, la compétence fondée sur le lieu du domicile du débiteur ne saurait différer de celle qui repose sur le lieu du délit. En effet, la pension, sauf stipulation contraire, est exigible au domicile du débiteur en vertu des dispositions de l'article 1247 du Code Civil. Or, c'est cet endroit même qui constitue le lieu du délit si le débiteur n'acquitte pas ses obligations. En interprétant donc l'article 2, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1928 comme l'a fait la Chambre des mises en accusations de la Cour de Paris par son arrêt du 19 février 1929, on arriverait, dit-on, à réduire la portée d'innovation de cet article à presque rien, puisqu'il aurait pour unique effet de supprimer la compétence toute théorique du lieu de l'arrestation. Et pour donner à ce texte une signification conforme à la tendance générale de la loi nouvelle de simplifier la procédure, on a pensé que le

législateur de 1928 a inséré cette disposition afin de rendre compétent le tribunal du domicile du créancier.

Un autre argument consiste à dire que la pension alimentaire diffère des autres dettes, en ce sens qu'elle ne naît pas d'une convention, mais de la loi. Or l'article 1247 ne vise que l'exécution des contrats ou obligations conventionnelles et ne saurait par conséquent s'appliquer aux dettes alimentaires.

Enfin, la lettre même de la loi du 3 avril 1928 a servi d'argument pour soutenir que la pension ou les subsides sont portables et non quérables. Il s'agit, en effet, de « fournir » cette pension ou ces subsides et ce terme « fournir » a semblé à d'aucuns devoir être pris dans le sens de « porter ».

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 22 novembre 1928 (*Gaz. Pal.*, 1929.1.558) à l'encontre de ce qu'a décidé la Chambre des mises en accusations de la Cour de Paris dans son arrêt précité, s'est rallié à cette seconde interprétation en motivant sa décision comme suit : « Attendu que M..., domicilié à Nice, soutient que le tribunal de la Seine n'est pas compétent pour juger le délit d'abandon de famille en se basant sur l'article 2 de la loi du 3 avril 1928 qui se référerait à l'article 1247 du Code civil et ne désignerait pas un autre tribunal que celui du domicile du débiteur de la pension ; mais attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre même du texte susvisé qu'en édictant la disposition nouvelle, le législateur a entendu modifier les règles de la compétence dans un sens favorable aux bénéficiaires de la pension et a voulu expressément les

différencier des créanciers ordinaires envisagés par l'article 1247 du Code civil ; que les termes de « subsides fournis » ne laissent aucun doute à cet égard et indiquent sans équivoque, que l'assistance prévue par la loi doit être administrée sur place aux intéressés et sans que ceux-ci soient obligés d'aller la réclamer au domicile, peut-être éloigné, de ceux qui sont tenus de la fournir ».

* * *

Cette interprétation de l'article 2 alinéa 1 de la loi du 3 avril 1928, bien que conduisant à un résultat très favorable pour les créanciers qui souffrent de l'abandon ne saurait cependant prévaloir.

Et d'abord, il y a lieu de remarquer que *les travaux préparatoires*, malgré leur imprécision, sont plutôt contraires à la thèse qui prétend que l'intention du législateur, en insérant l'article 2 alinéa 1, a été de rendre compétent le tribunal du domicile du créancier. Ni l'exposé des motifs de M. Marin, ni le rapport de M. Cautru ne contiennent aucun passage qui puisse être interprété dans un sens favorable à cette thèse. Bien au contraire, M. Marin s'est exprimé à ce sujet comme suit : « Quant au tribunal compétent pour statuer correctionnellement, ce sera, de préférence, celui du lieu de résidence du débiteur ou bien celui du lieu où il sera appréhendé. Au cas où ce débiteur aura disparu, nous vous proposons de donner compétence au tribunal dans la circonscription duquel le titre de pension aura été obtenu. (*Journ. Off.*, 8 aout 1925, p. 604). Il n'est donc

nullement question du tribunal du domicile du créancier. De plus, la déclaration de M. Cautru que le délit d'abandon de famille lui paraît être un délit comme un autre, devant être déféré au parquet, instruit et jugé suivant les méthodes ordinaires, est plutôt défavorable à la thèse de l'attribution de compétence au domicile du créancier.

D'autre part, la disposition de *l'article 1247* alinéa 2 du Code civil, bien que figurant sous la rubrique « des contrats ou des obligations conventionnelles en général », *sapplique néanmoins à toutes les obligations contractuelles, délictuelles ou légales.* Cette disposition n'est, en effet, elle même que l'application du principe général que chaque obligation doit être interprétée de la manière la moins onéreuse pour le débiteur. L'argument cité plus haut n'a donc aucune valeur.

Enfin, on a voulu identifier le terme « *Fournir* » employé par la loi sur l'abandon de famille avec le mot « *Porter* ». Or, même en admettant que ces deux termes soient identiques, ce qui reste à être démontré, il semble que si le législateur avait voulu écarter la règle bien établie, suivant laquelle le payement sauf stipulation contraire est portable, il aurait été *plus explicite* et ne se serait pas contenté d'insérer un simple mot, d'ailleurs sujet à équivoque, pour faire connaitre sa volonté.

En dépit des objections rencontrées, nous maintenons donc notre point de vue, en disant que la loi du 3 avril 1928 donne compétence au tribunal du domicile du débiteur. Il n'en serait autrement que si la *décision judiciaire* qui a accordé les aliments *avait prévu un*

autre endroit pour effectuer le payement. Cette attribution de compétence, nous en convenons, n'est pas en faveur du créancier abandonné, si comme cela se présente souvent, celui-ci habite dans un autre ressort judiciaire que le débiteur. Aussi pour remédier à cet inconvénient a-t-on demandé d'abroger les dispositions de l'article 1247 en matière d'abandon de famille (1).

C'est ainsi que M. Henry Bourdeaux, sénateur, a présenté une proposition de loi tendant à remplacer l'article 2, § 1er de la loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928 par le texte suivant : « Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui de la résidence du créancier » (voir Pp. Bourdeaux, Sénat, 16 juin 1931, nº 561).

Les règles de compétence que nous venons de rencontrer sont *d'ordre public*, comme toutes celles qui concernent la compétence en matière répressive. Elles ne pourraient donc être modifiées, ni par les parties, ni par les instances chargées de leur application et sont sanctionnées par une nullité absolue.

1. Le législateur s'étant rendu compte des difficultés auxquelles se heurtent les ascendants qui sont obligés de demander une pension alimentaire à leurs descendants, a, par une loi du 6 avril 1932 modifié les articles 2, 50, alinéa 1er et 59, alinéa 1er du Code de procédure civile en disposant que les ascendants peuvent porter leur demande devant les juridictions de leur propre domicile. Peut-être pouvons-nous voir dans cette loi, avantageant une certaine catégorie de demandeurs, le prélude d'une réforme plus vaste que le législateur entreprendra un jour pour attribuer compétence au tribunal correctionnel du domicile du créancier en matière d'abandon de famille.

* * *

Nous avons dit que si la décision judiciaire accordant les aliments n'a pas fixé le lieu de payement, celui-ci se trouve, en vertu de l'article 1247 du Code civil, au domicile du débiteur. C'est à cet endroit que le créancier doit « quérer » sa créance. Or, il peut arriver que le débiteur, cédant à la prière du créancier, envoie pendant un certain temps les mensualités au *domicile de ce dernier*, bien que n'étant nullement obligé à cela. Puis il cesse le service des arrérages et est poursuivi pour abandon de famille. Dans ces conditions, peut-on prétendre que ce changement intervenu dans le lieu de payement entraîne un changement correspondant de la compétence, en attribuant celle-ci au tribunal du domicile du créancier? On est tenté de répondre par l'affirmative, en disant que le débiteur a renoncé tacitement au bénéfice de l'article 1247, alinéa 2 et que, par cette renonciation, il a rendu compétent le tribunal du domicile du créancier. La Cour de cassation a, à différentes reprises, admis la possibilité d'une *modification tacite du lieu de paiement initial* : par un arrêt du 4 novembre 1891 (S. 91.1.532), intervenu en matière d'assurances, elle a décidé que la pratique par une Compagnie de faire encaisser les primes par des employés au domicile des assurés, alors que la prime a été stipulée portable dans la police, transforme la nature de cette prime qui de portable devient ainsi quérable. Un autre arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1896 (D. 97.1.212) a également décidé que l'habitude prise par un débiteur,

sur la demande du créancier, d'envoyer à ce dernier, à son domicile, le montant de ses factures, alors que la créance était quérable, peut être considérée par le juge du fait comme témoignant de la commune intention des parties de fixer à ce domicile le lieu de payement.

En admettant ainsi la possibilité d'une modification tacite du lieu de payement et partant de la compétence du tribunal, la Cour de cassation, dans les espèces précitées a statué en matière purement *civile* et il n'est pas dit qu'elle aurait été du même avis si elle avait été appelée à se prononcer sur la compétence du tribunal correctionnel en matière d'abandon de famille. Cette attribution de juridiction, en effet, bien que déterminée par une décision de la justice civile, relève de la compétence *pénale* qui, en raison de son caractère d'ordre public, échappe aux conventions privées. En disant que le tribunal compétent pour connaître du délit est celui dans la circonscription duquel la pension alimentaire devait être payée ou les subsides fournis, la loi sur l'abandon de famille a entendu subordonner la compétence au lieu du paiement fixé *par une décision de justice préalable et non par la volonté des parties.* Ceci montre d'ailleurs les difficultés qu'on rencontre, en combinant des règles de droit civil et de droit pénal.

Dans ces conditions, nous disons donc que le débiteur, en portant les arrérages au créancier, sans y être obligé par la décision judiciaire, ne saurait par ce moyen attribuer compétence au tribunal de ce dernier.

* * *

Qu'adviendra-t-il si les arrérages étant quérables, le débiteur a *disparu* ou s'est rendu *introuvable* ? Quel est alors le tribunal correctionnel compétent? M. Marin avait prévu ce cas dans sa proposition de loi tendant à compléter et à étendre celle du 7 février 1924. Il proposa de donner dans cette hypothèse compétence au tribunal dans la circonscription duquel le titre de pension a été obtenu. Mais le législateur n'a pas tenu compte de ces suggestions et n'a pris aucune disposition spéciale pour parer à cette éventualité. Dans ces conditions, le tribunal compétent ne peut être que *celui du dernier domicile connu du débiteur.*

* * *

Ces règles de compétence souffrent quelques exceptions en considération de la qualité des prévenus d'abandon de famille : magistrats, hauts fonctionnaires, hauts dignitaires de la Légion d'honneur et militaires de l'armée de mer.

En ce qui concerne les *magistrats, hauts fonctionnaires ou hauts dignitaires de la Légion d'honneur,* inculpés d'abandon de famille, les poursuites intentées contre eux ne se dérouleront pas devant le tribunal correctionnel comme c'est le cas pour les simples particuliers, mais devant la *Cour d'appel,* en vertu des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810, article 10.

Quant aux *militaires*, il faut distinguer ceux de *l'armée de terre* et ceux de *l'armée de mer*. Depuis la loi du 9 mars 1928, réformant l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de terre, qui est devenu exécutoire le 1er janvier 1929, les tribunaux correctionnels et non plus les conseils de guerre, comme auparavant, sont compétents pour connaître du délit d'abandon de famille commis par les militaires de l'armée de terre. Les Conseils de guerre n'ont, en effet, plus à juger, sauf certaines exceptions, que les infractions militaires.

Les *marins*, par contre, continuent, en attendant la revision du Code pour l'armée de mer, à être justiciables des conseils de guerre maritimes pour le délit d'abandon de famille. Tel n'a cependant pas été l'avis du tribunal de Rochefort-sur-Mer qui, dans un jugement du 11 mars 1926 (D. H. 1926, p. 279), s'est déclaré compétent pour juger un quartier-maître de la marine, inculpé d'abandon de famille. D'après le Code de justice pour l'armée de mer, les conseils de guerre maritimes appliquent les lois pénales ordinaires ; or, le tribunal correctionnel de Rochefort a prétendu que le délit d'abandon de famille constitue une infraction spéciale, ne paraissant pas susceptible d'être soustraite à la juridiction des tribunaux ordinaires. Cette opinion est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par un arrêt du 31 octobre 1925 (Sir. 1927.1.116), a décidé que le délit d'abandon de famille commis par les militaires est de la compétence des conseils de guerre.

Section 3.

Exceptions et fins de non-recevoir à l'action publique.

Les poursuites dirigées contre le prévenu du délit d'abandon de famille peuvent se heurter à des exceptions et fins de non-recevoir qui entraînent l'extinction de l'action publique. Ces exceptions et fins de non-recevoir peuvent être réparties en deux catégories : les unes sont indépendantes de la nature de l'infraction commise ainsi que de la qualité de la personne poursuivie et sont *communes à tous les délits*. Les autres sont *spéciales au délit d'abandon de famille*. Ce sont ces dernières qui retiennent spécialement notre attention et c'est par elles que débute l'examen de la présente section.

* * *

La loi sur l'abandon de famille ayant pour but de sanctionner l'obligation alimentaire existant entre les membres d'une même famille, il est évident que si, consécutivement à la décision judiciaire qui a accordé des aliments, cette obligation vient à disparaître, il ne peut plus être question d'abandon de famille. Or, l'obligation alimentaire peut s'éteindre à la suite de certains événements que nous avons déjà rencontrés dans la section 1, § 3 du présent chapitre et auxquels nous ne revenons plus. Les seuls points sur lesquels nous appuyons ici sont les suivants : si le débiteur était, lors

de la disparition de l'obligation alimentaire, en retard de plus de trois mois, il tomberait sous le coup de la loi sur l'abandon de famille *bien que cette obligation n'existe plus au moment des poursuites*. Le délit serait en effet *consommé* au moment de cette disparition. (Crim., 21 février 1931. D. H. 182.)

En outre, en vertu de l'article 208 du Code civil, les aliments ne sont accordés qu'au créancier qui est *dans le besoin*. Néanmoins, la cessation de l'obligation alimentaire, fixée par décision de justice, ne saurait résulter du *simple fait* que le créancier, étant revenu à meilleure fortune, *n'a plus besoin d'aliments*. Il faudrait, pour arriver à cette fin, faire supprimer ces aliments par une *nouvelle décision judiciaire*, ce qui, d'ailleurs, ne présente aucune difficulté, puisqu'ils ne sont jamais accordés irrévocablement. Mais cette nouvelle décision n'a pas d'effet rétroactif et le débiteur se serait rendu coupable d'abandon de famille si, antérieurement à cette suppression, il était resté plus de trois mois sans payer les mensualités. Il en serait de même, si cette décision, au lieu de supprimer les aliments, les avait simplement diminués : les mensualités primitivement fixées sont, en effet, dues dans leur intégralité jusqu'au moment où la nouvelle décision judiciaire en aura ramené le montant à un chiffre inférieur.

* * *

Ainsi que nous avons vu précédemment (p. 38 et s.), la décision judiciaire accordant la pension ou les sub-

sides peut être *exécutoire par provision*. Supposons que le débiteur omet d'exécuter une décision pareille pendant plus de trois mois. Malgré cette abstention, il n'est pas coupable d'abandon de famille si, ayant exercé une voie de recours, *il a fait anéantir* la décision primitive qui l'a condamné à verser par provision les termes de la pension ou les subsides. Dès lors, si des poursuites avaient été intentées contre le prévenu, elles devraient se terminer par une ordonnance de non lieu ou par un acquittement. Même si une condamnation était déjà intervenue, elle pourrait être effacée, et pour ce faire, il y a lieu de distinguer suivant que cette condamnation n'a pas encore ou a déjà acquis l'autorité de la chose jugée. Dans le premier cas, le condamné n'aurait qu'à exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes pour attaquer le jugement qui lui fait grief et qui sont l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation (1). Si, par contre, la condamnation a déjà acquis force de chose jugée, il ne pourrait la faire disparaître que par le pourvoi en revision conformément à l'article 443 du Code d'ins-

1. Si cependant le nouveau moyen était invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, cette instance ne pourrait en tenir compte pour casser l'arrêt de condamnation, étant donné qu'il s'agit d'un moyen qui ne saurait être porté pour la première fois devant cette juridiction. Il nous semble que, dans ces conditions, la seule façon de faire tomber la condamnation serait d'intenter une action en revision du procès, en vertu de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

Il est bien entendu que si la Cour de cassation avait cassé un arrêt d'acquittement de la Cour d'appel, le condamné pourrait invoquer le nouveau moyen devant la Cour de renvoi qui, dans ces conditions, devrait prononcer un nouvel acquittement.

truction criminelle qui dit que « la revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée : ..... lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ».

On serait tenté de dire que, pour éviter toutes ces difficultés, la juridiction répressive devrait s'abstenir de statuer, tant que la juridiction civile n'aura pas rendu une décision définitive. Mais ceci reviendrait à enlever à la loi sur l'abandon de famille une grande partie de son efficacité, en ce sens que les devoirs de famille que la loi ou le juge ont estimé devoir être exécutés d'une façon particulièrement urgente, ne seraient sanctionnés par la loi pénale qu'avec un retard qui est en opposition avec leur caractère d'urgence. Pour éviter cet inconvénient, la juridiction répressive doit statuer le plus vite possible, quitte à voir sa condamnation disparaître si la juridiction civile, saisie sur une voie de recours, n'a pas maintenu la décision des premiers juges.

* * *

L'article 238 du Code civil, alinéa 8, dit que, faute par l'époux qui a formé une demande en divorce, d'avoir usé de la *permission* donnée par le président du tribunal ou le juge qui en fait fonction, *de citer* l'autre époux devant le tribunal dans un délai de vingt jours à dater de l'ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut, *les mesures provisoires* ordonnées

à son profit *cesseront de plein droit*. La jurisprudence et la doctrine sont en général d'accord pour voir dans cette disposition, non une simple exception qui doit être opposée in limine litis, mais une *véritable pénalité civile* qui peut être opposée en tout état de la procédure. Elle constitue une véritable *déchéance de plein droit et irrévocable*. C'est en ce sens que se sont prononcés notamment : Cass., 22 janv. 1896 ; Sir., 97. 1.167 ; D. P., 96.1.571, Cass., 27 févr. 1903, Sir., 1905.1.300 ; D. P. 1906.5.59, Paris, 8 févr. 1908, D. P., 1911.2.245 ; Paris, 6 janvier 1923, Sir. 1924.2.93. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édition, t. 7, § 478, note 13, p. 309. Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 5e édit., t. I, p. 218, Planiol, Ripert et Rouast, *Traité pratique de droit civil français*, t. II, n° 564. Si donc une provision alimentaire avait été accordée par le juge au conjoint qui a demandé le divorce et si celui-ci avait omis d'assigner l'autre conjoint dans les vingt jours, cette provision cesserait d'être due et ceci de plein droit. Il en résulte que dans ces conditions le débiteur pourrait refuser de l'acquitter sans tomber sous le coup de la loi sur l'abandon de famille (1). C'est en ce sens que s'est pro-

1. La sanction de l'article 238, alinéa 8, ne concerne que la provision alimentaire allouée à l'époux *demandeur*. Quant à celle qui a été accordée à l'époux *défendeur*, elle n'est pas visée par cet article et n'est, par conséquent, pas frappée de déchéance si le demandeur a négligé d'user du permis de citer dans le délai de 20 jours. La sanction de l'abandon de famille serait donc applicable au demandeur qui est resté plus de trois mois sans acquitter les termes de la provision, sans qu'il lui soit possible d'exciper du défaut de citation dans le délai prescrit.

noncée la Cour d'appel de Lyon, par un arrêt rendu le 12 janvier 1926 (D. H., 1926, p. 108), dans les conditions suivantes : une épouse avait été autorisée à intenter contre son mari une action en séparation de corps par une ordonnance du président du tribunal civil de Lyon, en date du 5 février 1925, aux termes de laquelle son mari avait été condamné à lui servir pendant l'instance une provision mensuelle de 200 francs, payable d'avance. Mais la femme, au lieu de citer son mari à comparaître devant le tribunal civil dans un délai de 20 jours à dater de l'ordonnance, ne l'a fait que le 17 mars 1925. Le mari, poursuivi pour avoir, pendant plus de trois mois, refusé d'acquitter les termes de cette provision avait été condamné par le tribunal correctionnel pour délit d'abandon de famille parce que la déchéance de la provision n'avait pas été prononcée en justice. Mais la Cour de Lyon, devant laquelle il s'était pourvu, a infirmé ce jugement de condamnation en appuyant sa décision sur le dernier alinéa de l'article 238 du Code civil qui, dit-elle, édicte une déchéance pouvant être excipée *ipso facto* par le conjoint défendeur, sans être obligé de la faire prononcer par une juridiction quelconque.

La Cour de cassation a été appelée, à son tour, à se prononcer en cette matière dans les circonstances que voici : un mari avait été condamné, par ordonnance du président du tribunal civil, à verser à sa femme, qui avait demandé le divorce, une provision alimentaire de 150 francs par mois. Mais la plaignante n'avait fait délivrer la citation qu'après l'expiration du délai

de 20 jours, prescrit par l'article 238 du Code civil et le mari, de son côté, n'avait pas opposé la péremption au reçu de l'assignation tardive. Par surcroît, il avait versé à sa femme, à la suite d'une première condamnation pour abandon de famille, un acompte de cent francs sur le montant de la provision. La Cour d'appel de Caen avait considéré que, dans ces conditions, le mari avait renoncé à se prévaloir des dispositions de l'article 238 du Code civil et que, dès lors, il ne devait plus être admis à en réclamer le bénéfice. La Cour de cassation, par un arrêt du 23 mars 1928 (D. P. 1929.1. 51 ; note signée M. N.), a estimé, qu'en statuant ainsi, l'arrêt de la Cour de Caen n'a pas violé l'article 238 du Code civil et a rejeté le pourvoi formé contre cette décision. En se prononçant ainsi, la Cour de cassation admet donc que le conjoint débiteur peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 238, alinéa 8 du Code civil. Cette solution n'est pas conforme à sa jurisprudence antérieure, rapportée ci-dessus, qui a considéré la sanction de l'article 238 comme une déchéance obligatoire et irrévocable, ne pouvant par conséquent être couverte par une renonciation du défendeur.

La provision alimentaire, accordée en vertu de l'article 238 du Code civil, ayant disparu faute de citation dans le délai prescrit, il n'est pas douteux que sa disparition constitue une fin de non recevoir aux poursuites intentées pour abandon de famille. Ce délit n'est, en effet, possible que si les aliments ou les subsides ont été accordés par décision de justice. Or, comme dans notre espèce, cette décision cesse de plein droit

d'être en vigueur par l'expiration du délai de 20 jours, *le délit ne pourra être commis en l'absence d'un élément indispensable à sa constitution*. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la Cour de cassation, par son arrêt du 23 mars 1928 précité, s'est mise *en opposition avec sa jurisprudence antérieure* qui a considéré la sanction de l'article 238 comme une déchéance obligatoire et irrévocable à laquelle il n'est par conséquent pas possible de renoncer. D'où vient donc ce revirement ? Nous en trouvons peut-être l'explication dans *l'esprit d'interprétation extensive* qui s'est manifesté dans l'application de la loi sur l'abandon de famille et qui est en contradiction avec le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales.

* * *

Pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, le président du tribunal et le tribunal lui-même peuvent autoriser la femme à avoir une *résidence séparée* de celle du mari, en indiquant le lieu de cette résidence provisoire (art. 236 et 238 du Code civil). La résidence ainsi fixée est *obligatoire* pour la femme qui est tenue d'en justifier toutes les fois qu'elle en est requise. A défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire qu'il lui doit (art. 241 du Code civil). Mais le droit du mari de refuser la provision n'est pas absolu et la *jurisprudence civile* a décidé que le tribunal a le pouvoir d'apprécier si le changement de résidence par la femme est justifié ou non. S'il considère que la femme a eu de *justes raisons* pour chan-

ger de résidence, il peut *écarter l'application de la déchéance* de l'article 241 qui ne s'impose pas rigoureusement. (Cass. 25 juin 1889, Sir.90.1.71 ; D. P.90. 1.420, 23 juillet 1913, Sir. 1913.1.571 ; D. P. 1917.1.56, 11 avril 1922, *Gaz. Pal.* 1922.2.135 ; Planiol, Ripert et Rouast, *op. cit.* t. 2, n° 598 ; Colin et Capitant, *op. cit.* t. 1, p. 219).

En face de cette jurisprudence civile, quelle a été l'attitude des *juridictions répressives* lorsque la question s'est posée sur le terrain de l'abandon de famille?

La Cour d'appel de Lyon a rendu le 6 janvier 1926 un arrêt (D. H. 1926. 107), par lequel elle a adopté les motifs d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon qui avait condamné un mari pour abandon de famille. Or ce jugement admet que, si le juge des référés a pris une ordonnance autorisant la femme à changer de résidence, et bien que cette ordonnance rendue par défaut n'ait pas été signifiée au mari, celui-ci ne saurait se prévaloir de ce changement pour refuser de payer la provision, si en fait il en a eu connaissance et l'a tacitement accepté en continuant à verser les mensualités à la nouvelle adresse.

La Cour de cassation a, à son tour, été appelée à se prononcer sur cette question et a rendu un arrêt en date du 23 mars 1928 (D.P. 1929. 1. 51), cité ci-dessus, par lequel elle a rejeté un pourvoi intenté contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen qui avait condamné un mari pour abandon de famille. Il ressort de cet arrêt que si la femme créancière d'une provision alimentaire a quitté la résidence qui lui avait été assignée par le

président du tribunal pour se livrer plus facilement au travail et subvenir ainsi aux besoins des enfants issus du mariage, sans que le mari ait élevé une protestation contre ce changement dont il a eu connaissance, ce dernier est coupable d'abandon de famille s'il s'est refusé pendant plus de trois mois à verser les termes de la provision, sans qu'il lui soit possible d'exciper du changement de résidence intervenue sans autorisation judiciaire.

La jurisprudence pénale, à l'instar de la jurisprudence civile ne considère donc pas la disposition de l'article 241 comme conférant au mari un droit absolu de cesser le service de la provision si la femme quitte la résidence qui lui a été assignée, sans y être autorisée par la justice. Elle décide que *si le mari a eu connaissance du changement de résidence de sa femme et n'a pas protesté contre ce transfert*, il est à considérer comme ayant *acquiescé tacitement* à ce changement. Dès lors, il ne lui est pas possible d'invoquer utilement l'abandon de la résidence par la femme comme moyen justifiant son refus de payer la pension alimentaire. Encore faut-il que ce soient de *justes motifs* qui ont engagé la femme à changer de résidence, motifs dont la juridiction répressive doit examiner le bien-fondé.

* * *

A ces fins de non recevoir et exceptions spéciales au délit d'abandon de famille, il convient d'ajouter celles qui sont communes à tous les délits et qui sont : l'amnistie, la prescription et la chose jugée.

L'amnistie est l'oubli dans lequel le législateur veut qu'on laisse ce qui a été fait contre la loi. Appliquée au délit d'abandon de famille, elle constitue une fin de non recevoir absolue aux poursuites pénales qu'elle empêche ou arrête, suivant le moment où elle est promulguée, avant ou après la mise en mouvement de l'action pénale.

La prescription de l'action résulte du principe que toute peine, pour produire son effet social, doit être exemplaire ; cela n'est possible que si elle est appliquée à un moment assez rapproché de celui où l'infraction est commise. D'autre part, les actions intentées trop tardivement risquent d'entraîner des erreurs judiciaires provenant du dépérissement des preuves. Pour ces raisons, le Code d'instruction criminelle a prévu des prescriptions dont les délais varient avec la nature des infractions. Ainsi le délai est de *trois ans* s'il s'agit d'un délit (art. 638 C. inst. crim.). Or l'abandon de famille étant qualifié de délit et en l'absence de disposition contraire, c'est donc ce délai qui emporte prescription de l'action correspondante. Quel est le *point de départ* du délai ? Il n'est pas douteux que la prescription ne peut commencer à courir avant l'achèvement de l'infraction, car on ne saurait prescrire alors qu'on commet encore le délit. Or, le délit d'abandon de famille doit être considéré comme un *délit continu*, c'est-à-dire comme une infraction dont l'exécution se poursuit pendant un certain temps. La prescription dans ce cas ne commence à courir qu'à partir de la cessation de la situation contraire au droit, c'est-à-dire

au jour où le débiteur a repris ses paiements (v. Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, p. 96 et 581. Cass., 22 mars 1902, S. 1903.1.383).

L'exception de chose jugée découle du principe qu'on ne peut pas intenter deux fois la même poursuite : *Non bis in idem*. Si la première poursuite a abouti à une condamnation, il est impossible de réclamer deux peines pour une seule et unique infraction. Si, par contre, il y a eu acquittement, il serait contraire à l'équité qu'une nouvelle poursuite puisse avoir lieu, à raison du principe que les délais des poursuites ont un terme. La chose jugée s'attache aux sentences définitives rendues par toutes les autorités répressives, sans distinction entre les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement. Toutefois ce qui est jugé par ces deux juridictions ne l'est pas avec la même force : les sentences des juridictions de jugement sont rendues à titre définitif et irrévocable, alors que les sentences des juridictions d'instruction sont rendues à titre provisoire, c'est-à-dire que le même fait pourra faire l'objet d'une nouvelle poursuite sans addition d'éléments nouveaux si l'on met à jour des charges nouvelles.

Après le rappel de ces principes et sous réserve de ce qui vient d'être dit pour les décisions des instances d'instruction, il est évident que l'individu condamné pour délit d'abandon de famille ou acquitté ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ne pourra être poursuivi une seconde fois pour le même délit. Cependant, s'il persistait, après le jugement l'ayant condamné pour abandon de famille, dans son refus d'exécuter son

obligation, il serait à considérer comme récidiviste et de nouvelles poursuites pourraient être intentées contre lui, sans qu'il puisse soulever l'exception de chose jugée. Il s'agit dans cette éventualité de la répression d'un nouveau délit d'abandon de famille. En ce qui concerne le point qui marque le départ du délai, pendant lequel le second délit d'abandon de famille devra être commis pour constituer la récidive, il fera l'objet de notre examen dans la section suivante (p. 127).

* * *

Faut-il ajouter d'autres exceptions ou fins de non recevoir à celles qui viennent d'être énumérées ? Nous répondons par la négative, en démontrant que ni *la compensation*, ni *le retrait de la plainte* ou *le payement tardif*, ni *la fourniture d'équivalents*, ne sauraient opposer un obstacle à l'action publique.

La Compensation ne peut avoir lieu lorsque l'une des deux créances est une créance alimentaire. Celle-ci est en effet destinée uniquement à procurer des aliments et perdrait son caractère alimentaire si elle s'éteignait par compensation (art. 1293-3° C. civ.). Le débiteur doit donc continuer à exécuter son obligation alimentaire, sans pouvoir invoquer la compensation à raison des créances qu'il a lui-même contre son créancier d'aliments. Par un jugement du 11 mars 1926 (D. H. 1926, p. 279), le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer a appliqué ce principe dans les circonstances suivantes : Un mari divorcé était resté, pendant plus de trois mois,

sans payer la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné. Par cette abstention, il voulait contraindre son ex-épouse à rapporter à la communauté certains objets qui étaient restés en sa possession. Le tribunal l'a déclaré coupable d'abandon de famille « attendu... qu'en matière de pension alimentaire la compensation n'est pas admise ».

Si nous disons que la pension alimentaire n'est pas susceptible de compensation, il est bien entendu que tel ne saurait être le cas lorsque la créance opposée en compensation a pour cause *les aliments mêmes*. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Alger a décidé par un arrêt du 16 janvier 1933 (D. H. 1933, p. 210) qu'un mari condamné par un jugement exécutoire par provision à servir à sa femme une pension alimentaire, mais ayant obtenu, sur appel, une diminution de cette pension et se trouvant par suite créditeur, n'est pas passible des pénalités pour abandon de famille, s'il suspend les payements mensuels jusqu'à extinction de sa créance. Si donc la pension alimentaire ne peut être compensée c'est seulement à condition qu'il s'agisse d'une *créance distincte* de celle à laquelle elle est opposée. Il est possible que le conjoint, auquel cette compensation est opposée, se trouve de ce fait privé pendant un certain temps de ressources nécessaires à sa subsistance. Mais cette considération ne saurait empêcher la compensation d'avoir lieu, puisque, étant donné que la décision attaquée est exécutoire par provision, rien ne garantit au bénéficiaire de la pension que tant qu'un jugement définitif ne sera pas intervenu, le montant initialement fixé sera maintenu.

Le Retrait de la Plainte par le créancier ne saurait en aucun cas arrêter les poursuites qui ont été engagées contre le prévenu d'abandon de famille, puisqu'il s'agit de réprimer un trouble apporté à l'ordre public et qu'aucune disposition ne prévoit la suspension de l'action à la suite du désistement du débiteur.

D'autre part, le Paiement tardif n'aurait aucun effet sur l'exercice des poursuites. Tout au plus pourrait-il amener le tribunal à prononcer une peine plus réduite que celle qu'il aurait infligée si le débiteur avait persévéré dans son abstention (1).

Le débiteur n'acquitte pas son obligation s'il se contente de fournir des Equivalents à ce qui est dû. C'est ainsi que la Cour de Cassation, par un arrêt du 21 février 1925 (D. H. 1925, p. 201), a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 17 décembre 1924, qui avait condamné pour délit d'abandon de famille un mari qui était demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la provision qu'il était tenu de servir à sa femme pendant l'instance en séparation de corps. Le mari prétendait avoir satisfait à ses obligations par l'abandon de jouissance des biens de la communauté, en l'espèce d'un fond de de commerce. Mais la Cour n'a pas admis ce moyen et a déclaré qu'il est sans intérêt de rechercher si le rendement du fonds de commerce, abandonné par le mari

1. Il en était autrement avant la loi du 3 avril 1928. Le rôle du juge de paix consistait à concilier les parties. S'il arrivait à les mettre d'accord, en amenant le débiteur à exécuter son obligation, il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites, malgré l'absence antérieure de payement.

à sa femme, pourrait équivaloir au paiement de la pension à laquelle il avait été condamné (voir ci-dessus, p. 67).

Il ne faudrait cependant pas assimiler à ce cas, celui où le mari, condamné par ordonnance de non conciliation à payer à sa femme une provision alimentaire, au lieu d'exécuter cette provision, *continue à la loger chez lui et à la nourrir*. Il ne commettrait pas le délit d'abandon de famille, puisque tant que sa femme continue à habiter avec son mari, celui-ci remplit ainsi son devoir alimentaire prévu par la loi. Ce n'est qu'à partir du moment où la femme quitte le domicile conjugal que le mari doit lui fournir la provision à laquelle il est tenu en vertu de l'ordonnance de non-conciliation qui à ce moment seulement produit ses effets alimentaires. C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal correctionnel de Corbeil, le 13 novembre 1929, qui a acquitté un mari qui continuait à loger et à nourrir sa femme qui avait demandé le divorce et à laquelle le juge n'avait accordé une provision alimentaire qu'en considération d'une résidence séparée à laquelle elle n'avait pas voulu se résoudre ni son mari la contraindre. (*Gaz. Palais*, janvier 1930.1.136 ; *Semaine juridique*, 1930, p. 316).

Section 4.

Pénalités.

Les sanctions édictées par la loi sur l'abandon de famille sont de deux sortes : des peines proprement dites et des déchéances.

Les Peines sont, soit une amende, soit un emprisonnement, mais jamais les deux à la fois. L'amende est de 100 francs au minimum et de 2.000 francs au maximum. La durée de l'emprisonnement est de trois mois à un an. L'article premier, *in fine*, de la loi dispose en outre qu'il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, ce qui permet au tribunal de réduire l'amende à 1 franc et l'emprisonnement à 1 jour.

La loi prévoit en outre le *cas de récidive* et rend la peine d'emprisonnement obligatoire pour le récidiviste. En obligeant ainsi le juge à prononcer la peine d'emprisonnement, la loi sur l'abandon de famille déroge au droit commun contenu dans l'article 58 du Code pénal qui n'admet pas la récidive de délit à délit lorsque la première infraction a été punie d'une simple peine d'amende. Il ne faudrait cependant pas croire que cette dérogation puisse avoir pour effet de mettre en échec les autres règles de la récidive contenues dans l'article 58. La *seule exception* à cet article consiste, en effet, à admettre une *aggravation de la peine lorsque la première condamnation a été une amende.* La loi sur l'abandon de famille a institué dans cette hypothèse une récidive spéciale, en obligeant le juge à prononcer une peine d'emprisonnement. Mais en dehors de cette exception, *le droit commun* continue à régir la récidive en matière d'abandon de famille. Les règles édictées par le Code pénal au sujet de la récidive sont, en effet, générales et absolues. Elles s'appliquent même aux matières spéciales, dans la mesure où les lois, régissant ces matières,

n'en ont pas disposé autrement. Ainsi le délai dans lequel le second délit doit être commis pour constituer la récidive sera toujours de 5 ans, conformément à l'article 58 du Code pénal. De même, si la première condamnation a été l'emprisonnement, le système d'aggravation est celui de l'article 58 du Code pénal, alinéa 2, qui dit que la peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Cependant, quelques auteurs, dont MM. Goyet et Dechambre n'ont pas admis que les règles édictées par le Code pénal en matière de récidive puissent s'appliquer à la loi sur l'abandon de famille. M. Goyet, notamment, a soutenu que lorsqu'une loi contient des règles particulières à un délit déterminé, ces règles seules doivent être appliquées. Cette assertion est exacte, sans doute, en ce qui concerne les dispositions spéciales qui sont contraires aux règles générales édictées par le Code pénal. Mais, par contre, pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une dérogation au principe général de l'article 58 du Code pénal, il y a lieu d'appliquer les règles habituelles de la récidive. Nous ne voyons d'ailleurs pas la raison pour laquelle le législateur, à l'encontre du système général d'aggravation des peines prévu par le Code pénal, aurait limité l'augmentation au seul cas où la première condamnation pour abandon de famille est une peine d'amende et aurait, même dans ce cas, écarté le délai de 5 ans prévu pour la récidive de délit à délit. En effet, d'après l'opinion rapportée ci-

dessus, le prévenu commettrait la récidive, quelque soit le temps écoulé depuis le premier délit, alors que le Code pénal prévoit l'état de récidive permanent seulement lorsqu'il y a rechute de crime à crime.

Il est bien entendu que, pour entraîner la récidive, la seconde infraction doit être *postérieure* à la date où la première condamnation est devenue *définitive*. Par condamnation définitive, on entend la condamnation qui n'est plus susceptible d'une voie d'annulation ou d'une voie de recours dont l'exercice est subordonné à un délai.

Mais la récidive ne pourrait avoir lieu si la première condamnation avait été effacée par une amnistie, une réhabilitation ou annulée par une revision. Cependant, ni la remise de la peine par voie de grâce,ni sa suspension en vertu de la loi du 26 mars 1891 n'empêcheraient la récidive, puisque la condamnation ne disparaît pas à la suite de ces mesures.

Le délai dans lequel le second délit d'abandon de famille doit être commis pour constituer la récidive étant de cinq ans, la question se pose de savoir *à quel moment ce délai prend son point de départ*. Si la première peine a été une *amende*, les cinq années commencent à courir à partir de la date où le jugement de condamnation est devenu définitif. Si, par contre, la première condamnation a été l'*emprisonnement*, le délai prend son point de départ à partir de l'expiration de cette peine, si elle est subie, ou de sa prescription si le condamné s'est soustrait par la fuite à son exécution. En cas de *condamnation suspendue*, en vertu de la loi du 26 mars

1891, les cinq années commencent à courir à partir du moment où cette condamnation est devenue définitive, celle-ci constituant pour le condamné l'avertissement nécessaire, mais suffisant. Enfin, lorsque la peine a été *remise par voie de grâce*, elle est considérée comme exécutée et le point de départ des cinq années a lieu à la date des lettres de grâce.

Ajoutons encore que la loi sur l'abandon de famille donne au juge le droit d'accorder des *circonstances atténuantes*, même en cas de récidive, ce qui lui permet de prononcer le minimum de peine de simple police, c'est-à-dire un jour d'emprisonnement.

* * *

Les Déchéances qui peuvent accompagner les peines proprement dites sont : l'interdiction des droits civiques, la déchéance de la puissance paternelle et la privation partielle de la puissance maritale.

L'interdiction des droits civiques est prononcée facultativement par le juge. Alors que la loi du 7 février 1924 édictait la déchéance des droits civiques contre les pères et mères seulement, la loi du 3 avril 1928 étend cette déchéance à *toutes les personnes* condamnées pour abandon de famille. Les droits civiques que le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, sont ceux qui figurent dans l'article 42 du Code pénal. La loi sur l'abandon de famille n'ayant pas parlé de la *durée de cette interdiction*, plusieurs auteurs en ont conclu qu'elle est perpétuelle si le juge n'a pas décidé de la limiter. Cette asser-

tion ne nous paraît cependant pas fondée pour la raison suivante ; l'article 9 du Code pénal, qui énumère les différentes peines qui peuvent être prononcées en matière correctionnelle, prévoit entre autre l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille. Cet article n'envisage donc aucune interdiction perpétuelle et comme il constitue le droit commun, il s'applique à toutes les peines correctionnelles, même à celles qui ont été édictées par des lois spéciales, à moins que ces lois n'en aient autrement disposé. Or la loi sur l'abandon de famille, en disant que toute personne condamnée pour abandon pourra toujours être privée de ses droits civiques, ne semble pas avoir dérogé au caractère temporaire de l'interdiction des droits civiques fixé par l'article 9 et, dans ces conditions, cette interdiction ne peut être que *temporaire*. Elle prendra fin soit à l'expiration de la période pour laquelle elle a été prononcée, soit à la suite d'une amnistie, soit enfin par la réhabilitation.

La déchéance de la puissance paternelle peut également être prononcée, à titre facultatif, contre les pères et mères condamnés pour abandon de famille. Il résulte du caractère facultatif de cette déchéance, qu'elle n'est pas nécessairement totale et générale, mais qu'elle peut être prononcée pour certains attributs seulement de la puissance paternelle et à l'égard seulement de l'un ou de quelques-uns des enfants (art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 modifiée par la loi du 15 novembre 1921). Le père ou la mère frappés de déchéance peuvent demander au tribunal de leur restituer l'exercice de la

puissance paternelle ou des droits retirés et ceci n'est possible, en cas d'abandon de famille, que lorsqu'ils ont obtenu leur réhabilitation (art. 15 de la loi de 1889).

Lorsque le mari a été condamné pour abandon de famille parce qu'il n'a pas versé à sa femme la pension ou les subsides qu'il lui doit personnellement, il est de plein droit *privé, en partie, de son autorité maritale*, en ce sens que la femme pourra désormais s'adresser au tribunal, statuant en Chambre du Conseil, pour lui demander l'autorisation d'ester en justice ou de contracter, sans être obligée à se faire autoriser par son mari. La loi sur l'abandon de famille a modifié l'article 222 du Code civil en ce sens. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi tendant à réprimer le délit d'abandon de famille, M. Marin a justifié cette déchéance dans les termes suivants : « Comment admettre, d'autre part, qu'un individu qui se désintéresse complètement du sort de sa famille, et qui a été judicieusement privé de la puissance paternelle, puisse conserver l'autorité maritale au détriment de la femme et de la mère qui assument toutes les charges du ménage ? L'innovation de la mesure ne nous aurait pas empêché de proposer de priver l'époux indigne de son autorité maritale, si elle avait été pratique ; mais la notion d'autorité maritale n'est point précisée dans nos codes : elle comprend des éléments assez divers : incapacité de la femme de conclure des actes juridiques et nécessité de l'autorisation maritale, acquisition de la nationalité du mari, obligation pour la femme de suivre le mari dans ses changements de résidence, prépondé-

rance du mari dans la gestion des biens communs et dans l'exercice de l'autorité sur les enfants. Evidemment l'abandon de famille peut difficilement, en pratique, faire disparaître l'existence ou, même, la nécessité de l'un ou de l'autre de ces éléments ; la formule donnerait lieu, en fait, à de fréquentes difficultés en ce qui concerne, notamment, la capacité de la femme abandonnée. Comme l'abandon de famille doit, tout de même, réduire l'autorité maritale, nous proposons de préciser dans quelle mesure et dans quels éléments, en signalant les articles du Code civil que peut intéresser l'abandon de famille. » Cette précision a été apportée par M. Marin dans l'article 3 du texte qui a été adopté et au sujet duquel il s'est exprimé comme suit : « L'article 3 a pour but de compléter l'article 222 du Code civil ; celui-ci dispose que « si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter». En droit, il paraît nécessaire d'assimiler au mari absent le mari condamné pour abandon de famille ; en fait, quatre fois sur cinq, le mari ainsi condamné sera un mari absent ». En définitive donc, la seule disposition ayant trait à l'autorisation maritale, qui a été modifiée par la loi sur l'abandon de famille est *l'article 222 du Code civil.* L'innovation sur ce point n'est donc pas très grande, d'autant plus que la déchéance en question ne pourra produire ses effets que jusqu'au jugement de divorce ou de séparation de corps. Mais quelque restreinte que soit la portée de cette réforme, son résultat est néanmoins appréciable, puisqu'en dispensant la

femme de demander l'autorisation de son mari à un moment où les liens du mariage sont déjà fortement relâchés, elle lui épargnera bien des difficultés. Remarquons enfin que le nouvel article 222 du Code civil n'oblige pas la femme à demander l'autorisation à la justice. La déchéance n'a, en effet, été édictée que dans l'*intérêt de la femme* et, si celle-ci le jugeait utile, elle pourrait continuer à demander valablement l'autorisation à son mari.

CHAPITRE III

L'ABANDON DE FAMILLE EN DROIT INTERNATIONAL

L'application de la loi sur l'abandon de famille en droit international présente, en dehors de l'intérêt théorique qui s'attache à cette question, un intérêt pratique tout spécial, à cause du grand nombre de travailleurs étrangers qui résident en France et dont la présence soulève de nombreux problèmes de droit international privé et de droit pénal international ayant trait aux obligations alimentaires.

L'examen du présent chapitre porte sur la situation qui est faite à cet égard aux étrangers en France et aux Français à l'étranger.

I. — Les Etrangers en France

Avant d'aborder les principaux cas qui peuvent se présenter, il est nécessaire de rappeler les principes qui les dominent.

Les relations alimentaires, résultant du mariage ou de la filiation, font partie du *statut familial* et sont régies par la loi nationale des personnes en cause.

Cependant cette loi doit être *écartée* si elle heurte *l'ordre public*, tel qu'on le conçoit en France. Dans ce cas la loi étrangère est *remplacée par la loi française* qui représente un *minimum* au point de vue de l'ordre public. Si la loi étrangère accorde plus que la loi française, c'est cette première loi qui doit être appliquée.

D'autre part, la loi française sur l'abandon de famille s'applique *obligatoirement à tout individu résidant sur le territoire français*, qui s'est rendu coupable de cette infraction, quelle que soit sa nationalité et quoi qu'en décide sa loi nationale. En effet, la loi sur l'abandon de famille est une loi pénale qui s'étend à toute infraction de ce genre commise sur le territoire français : C'est une *loi territoriale*.

De ces principes découlent les conséquences suivantes :

L'étranger demeurant en France avec sa famille pourra être obligé par les tribunaux français à payer des aliments ou des subsides aux personnes visées dans la loi sur l'abandon de famille, même si sa loi nationale n'édicte pas de pareilles obligations, ceci en vertu du principe de l'ordre public français (Req. 27 mars 1922, Sirey 1923.1.27, Clunet 1922, p. 115 ; Req. 22 juillet 1903, Clunet 1904, p. 355 ; Douai, 26 mars 1902, Clunet 1902, p. 1043). Dès lors, si l'étranger est resté en France pendant les trois mois requis pour constituer le délit, sans avoir satisfait à son obligation fixée par décision de la justice civile, il tombe sûrement sous le coup de la loi sur l'abandon de famille, puisque cette loi s'applique à tous ceux qui

habitent le territoire français, quoi qu'en décide leur loi nationale (Tribunal correctionnel de la Seine 9e chambre, 24 décembre 1930). Même si l'étranger récalcitrant avait quitté la France, il y aurait lieu de lui appliquer les sanctions pénales de l'abandon de famille, le délit se trouvant constitué par le seul refus d'exécuter l'obligation alimentaire imposée par décision de justice.

Que décider de l'*étranger*, *habitant la France,qui a laissé sa famille dans son pays* et néglige de pourvoir à sa subsistance ? Deux hypothèses doivent être envisagées dans ce cas :

L'étranger peut être l'objet d'une *décision judiciaire étrangère* qui l'oblige à verser des aliments à sa famille. Pour que cette décision puisse être exécutoire en France, il est indispensable qu'elle ait été revêtue de l'exéquatur par un tribunal civil français. Ce n'est qu'à partir du moment où l'exéquatur a été prononcé que la décision étrangère produira ses effets en France. Mais ces effets ne pourraient en aucun cas aller jusqu'à permettre au juge français d'appliquer des sanctions pénales. En effet, la décision étrangère, bien que revêtue de l'exéquatur, n'en reste pas moins une *décision étrangère* et comme telle ne saurait servir d'élément constitutif du délit d'abandon de famille. Seules les *décisions judiciaires françaises* peuvent jouer ce rôle (1) D'ailleurs l'ordre public français n'est pas en

1. La Cour de Cassation a cassé par un arrêt du 24 décembre 1932 un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 1932 ayant condamné un mari pour abandon de famille qui s'était refusé à exécuter les obligations alimentaires mises à sa charge envers

jeu, étant donné que les bénéficiaires d'aliments habitent à l'étranger.

Si, par contre, *les tribunaux français* étaient appelés à juger une demande d'aliments visant un étranger qui réside en France, mais dont la famille demeure à l'étranger, ils ne pourraient accorder ces aliments que *si la loi nationale de l'étranger le permet et dans la mesure où elle le permet.* En effet, les demandeurs habitant à l'étranger, l'ordre public français ne saurait être invoqué pour faire prévaloir la loi française à l'encontre de la loi étrangère. Mais quoiqu'en dise cette dernière, la non-exécution de la sentence accordant des aliments entraînerait à coup sûr l'application de la loi française sur l'abandon de famille, étant donné que cette sentence est une *décision française* et que, d'autre part, la loi pénale sur l'abandon de famille *s'applique à tous ceux qui habitent le territoire français.* Ni le fait que la famille du débiteur habite à l'étranger, ni celui que la loi nationale ne prévoit pas de sanction pénale ne sauraient avoir pour effet d'écarter la loi sur l'abandon de famille qui est strictement territoriale.

sa femme par le jugement d'un tribunal suisse non revêtu de l'exéquatur. Nous approuvons cette décision, mais pour les raisons développées ci-dessus ne saurions nous rallier aux motifs sur lesquels elle repose En effet la Cour de cassation semble ne pas exiger que la décision de la justice civile émane d'une juridiction française pour pouvoir servir d'élément au délit d'abandon de famille, mais se contenter d'une décision étrangère revêtue de l'exéquatur.

II. — Les Français a l'étranger.

Un Français, tenu à des aliments en vertu d'une décision judiciaire étrangère et qui est resté à l'étranger pendant le temps requis à la fois en France et à l'étranger pour constituer le délit, peut-il, s'il rentre en France, être poursuivi et jugé en vertu de l'article 5, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle? Cet article dit que « tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ». Sans nul doute cette disposition ne saurait s'appliquer à l'abandon de famille, commis dans les conditions ci-dessus par un Français à l'étranger, pour la raison suivante : le fait qualifié délit d'abandon de famille par la loi française consiste dans l'inexécution d'une décision civile préexistante. Or, comme nous l'avons vu ci-dessus, cette décision, pour pouvoir servir de base à l'infraction, doit émaner d'une *juridiction française*, ce qui n'est pas le cas dans notre hypothèse. Dans ces conditions, le fait qualifié délit à l'égard de la loi étrangère ne le serait pas *à l'égard de la loi française*, puisqu'un élément constitutif fait défaut, ce qui empêche l'application de l'article 5, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Afin d'éviter que le Français habitant à l'étranger puisse ainsi échapper à toute sanction pénale, le demandeur d'aliments aura le moyen d'actionner le

Français, qui demeure à l'étranger, devant une juridiction civile française, ceci en application de l'article 15 du Code civil qui dit que : « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. » Bien que cet article ne vise que les obligations contractuelles, la jurisprudence a étendu son application aux obligations *légales*, parmi lesquelles figurent les obligations *alimentaires*. Le tribunal spécialement compétent dans ce cas sera, à défaut de domicile ou de résidence en France du défendeur, celui du domicile du demandeur. Si le débiteur d'aliments reste plus de trois mois sans exécuter la sentence, il se rend coupable d'abandon de famille, car cette fois-ci il contrevient à une décision rendue par une *juridiction française*. Reste à déterminer le tribunal correctionnel compétent pour juger le débiteur récalcitrant. Il est à supposer que la juridiction civile qui accorde les aliments aura soin de préciser, étant donné le séjour à l'étranger du débiteur, que ces aliments seront portables, ce qui aura pour effet de rendre compétent le tribunal correctionnel du domicile du créancier. Mais même si le jugement était muet à cet égard, l'article 1247 § 2 du Code civil ne saurait avoir pour effet d'éliminer la compétence de la juridiction répressive française, le lieu de paiement se trouvant à l'étranger et il faudrait décider que, dans ces conditions, le tribunal compétent sera celui du dernier domicile connu en France du débiteur.

En présence des difficultés qui surgissent, lorsqu'il

s'agit d'appliquer l'abandon de famille en droit international on a porté cette question devant la *Société des Nations* en vue d'arriver à une *convention internationale*. C'est ainsi que la Commission compétente de cet organisme a été saisie d'un projet de l'Association internationale pour la protection de l'enfance et a adopté la résolution suivante : « Le comité ayant eu son attention appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter des dispositions propres à assurer l'exécution réciproque dans les différents pays : 1° de toutes les obligations qui incombent aux parents pour l'entretien de leur famille ; 2° des sentences prononcées pour délit d'abandon de famille, renvoie ces questions à l'examen du sous-comité juridique qui fera un rapport dans la prochaine session. » Tout récemment, la dernière assemblée de la Société des Nations a invité le Comité pour la protection de l'enfance à inscrire à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions la question du délit d'abandon de famille et le gouvernement roumain fournira une documentation pour la 10e session du Comité.

CHAPITRE IV

LES RÉFORMES DÉSIRABLES

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928 a fait l'objet de nombreuses applications, ceci malgré la portée restreinte de ses dispositions qui, comme nous l'avons vu, sont loin de sanctionner l'abandon de famille sous toutes ses formes. La fréquence des condamnations pénales, prononcées en cette matière, justifie ainsi amplement la raison d'être de la loi sur l'abandon de famille dont l'utilité est incontestable. Mais cette loi, de l'avis même de ses promoteurs, n'est qu'une œuvre fragmentaire, répondant aux besoins les plus urgents du moment et devant être complétée ultérieurement. En effet nombre de faits qui peuvent être qualifiés d'abandon de famille échappent à son empire et restent sans aucune sanction efficace.

Nous envisageons d'abord *l'abandon moral des enfants mineurs* qui est sanctionné civilement par la déchéance de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par celle du 15 novembre 1921,

concernant la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Il nous semble que cet abandon moral est assez grave pour faire l'objet d'une sanction pénale distincte de la sanction civile de la déchéance de la puissance paternelle, sanction que nous jugeons insuffisante. Mais pour qu'une pareille réforme soit vraiment efficace, ces deux sanctions, pénale et civile, devraient être *indépendantes* l'une de l'autre, de façon à ce que les faits d'abandon moral pourraient être poursuivis pénalement, en dehors de toute procédure civile de déchéance de la puissance paternelle. On a remarqué, en effet, que le nombre de ces déchéances prononcées est relativement peu élevé et la raison en est que cette sanction, bien qu'inefficace dans la plupart des cas, constitue une mesure qui est considérée par les tribunaux civils comme très rigoureuse et, par conséquent, appliquée seulement en dernière extrémité et pour les manquements les plus graves aux devoirs de famille. Dans ces conditions, ne serait-il pas indiqué d'instituer, indépendamment de la sanction civile, une sanction pénale qui suppléerait à l'insuffisance de la première et permettrait ainsi de réprimer efficacement l'abandon moral des enfants mineurs?

Si parmi les réformes qui nous paraissent désirables, nous ne nous occupons que de l'abandon moral des enfants mineurs, ce n'est pas que nous jugeons les autres membres de la famille suffisamment protégés par la loi sur l'abandon de famille. Au contraire, nous sommes d'avis que cette loi, ne sanctionnant que les devoirs de subvenir aux besoins matériels de la vie,

constitue une protection manifestement insuffisante des obligations familiales auxquelles sont tenus les époux entre eux et même les parents envers leurs enfants majeurs, lorsque ceux-ci sont dans le besoin par suite d'infirmité ou de maladie. Mais il nous semble que l'appréciation exacte de la culpabilité dans les cas d'abandon de ce genre est trop difficile, sinon impossible, en raison de la personnalité des victimes, pour pouvoir donner lieu à des poursuites pénales autres que celles destinées à sanctionner des obligations pécuniaires.

* * *

En traitant des éléments constitutifs du délit d'abandon de famille (p. 83 et s.), nous avons dit que la loi ne sanctionne que le refus *volontaire* du débiteur de payer les termes de la pension ou les subsides auxquels il est tenu. Par là se trouvent *exonérés* de toute pénalité des individus qui se sont rendus insolvables par leur *inconduite habituelle, leur paresse ou leur ivrognerie*. La proposition de M. Marin de combler cette lacune a été repoussée par les Commissions de législation civile et criminelle de la Chambre des Députés et du Sénat qui ont craint que l'assimilation au refus volontaire de l'insolvabilité résultant des vices précités n'expose le débiteur à l'arbitraire du juge et ne permette la condamnation de gens misérables, plus malheureux que coupables.

Les scrupules des Commissions parlementaires ne nous paraissent nullement fondés. Ils ont abouti à écarter

une réforme qui aurait avantageusement étendu la portée de la loi sur l'abandon de famille et que nous jugeons nécessaire de reprendre. Les individus qui se sont rendus insolvables par leur inconduite habituelle, leur paresse ou leur ivrognerie et ne peuvent, pour cette raison, remplir leurs devoirs de famille sont souvent des coupables qui préfèrent la satisfaction de leurs vices à l'accomplissement de ces obligations. C'est précisément au juge d'apprécier le degré de leur culpabilité et de prendre la décision qui s'impose eu égard à leur responsabilité. Il ne nous semble pas que cette libre appréciation puisse être considérée comme un pouvoir arbitraire.

* * *

Une autre réforme qu'il serait utile d'envisager pour assurer le payement des pensions alimentaires consiste à *rétablir la contrainte par corps*. Cette voie d'exécution forcée ne subsiste actuellement qu'en matière pénale, pour le paiement des amendes et des indemnités ainsi que pour le recouvrement des frais de justice. Il nous semble qu'aucune raison sérieuse ne s'oppose à rétablir ce moyen de contrainte et à l'appliquer à ceux qui, nonobstant une condamnation pénale pour abandon de famille, continuent à refuser le paiement régulier des mensualités de la pension à laquelle ils sont tenus. Cette réforme ne présenterait aucun danger pour le débiteur, puisqu'il pourrait à tout moment demander au juge la suppression ou la réduction de la pension alimentaire s'il n'est plus en mesure de la payer ou si

le créancier n'est plus dans le besoin. Certains pays étrangers ont d'ailleurs eu recours à la contrainte par corps pour mieux assurer le paiement des pensions alimentaires et il serait, à notre avis, de bonne politique de l'introduire également en France, comme cela a été, du reste, suggéré par la Commission de la Société Générale des Prisons et le Congrès National de la Natalité (Voir p. 21 et 28).

CONCLUSION

De tout ce que nous venons de voir, il résulte que la loi sur l'abandon de famille constitue, malgré ses lacunes et ses imperfections, un progrès sensible dans la voie de la défense de la famille par le droit. Par son double rôle préventif et répressif elle intervient efficacement pour protéger la famille contre un danger qui, parmi tant d'autres, la menace dans son existence même. C'est au législateur de poursuivre ses efforts afin de doter la famille d'un ensemble de dispositions destinées à sanctionner énergiquement l'abandon de famille dans son acception la plus large possible. Les lois de 1924 et de 1928 ne sont en effet qu'un point de départ et nous espérons que l'œuvre entreprise ne tardera pas d'être menée vers son achèvement.

Nous ne voulons pas prétendre par là que les sanctions pénales soient suffisantes pour faire disparaître les maux dont souffre la famille. Bien au contraire, nous estimons que l'assainissement doit être recherché avant tout du côté moral ; mais il n'est pas douteux que, dans l'état actuel des choses, une pénalisation des manquements les plus graves aux devoirs de famille soit indispensable pour forcer une foule de gens à remplir leurs devoirs. « Même quand la répression est rare

ou difficile, dit M. Marin, la présence de l'article permet de temps à autre des pénalités exemplaires qui maintiennent l'application commune d'un devoir. »

Nous souhaitons que cette modeste étude sur l'abandon de famille puisse contribuer, pour sa faible part, à réaliser au maximum le maintien et la défense de cette famille dont dépend le bonheur des individus et la force des nations.

Vu :
Strasbourg, le 15 mars 1933.
Le Président de la thèse,

M. NAST.

Vu :
Strasbourg, le 16 mars 1933.
Le Doyen de la Faculté,

J. DUQUESNE.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 18 mars 1933.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,

J. DRESCH.

BIBLIOGRAPHIE

PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil*, 9e édition.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité pratique de droit civil français*, tome 2, La famille, par Rouast.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*, 5e édit.

AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil français*, 5e édition.

PILLET et NIBOYET. — *Manuel de droit international privé*, 1924.

ROUX (J.-A.). — *Cours de droit pénal et de procédure pénale.*

SENN, KROELL, MICHON, SIMONNET, GENY, VOIRIN, TROTABAS, RENARD, HENRY, BROCARD. — Le maintien et la défense de la famille par le droit. Librairie du *Recueil Sirey*, Paris, 1930.

DORGE. — *L'abandon de famille.* Thèse Lille, 1924.

LATREILLE. — *Le délit d'abandon de famille.* Thèse Toulouse, 1926.

DECHAMBRE. — L'abandon de famille ; Sanction pénale d'une obligation civile. Thèse Paris, 1926. *Les Presses Modernes*, Paris.

SAILLARD (Henri). — De l'abandon de famille, Paris, 1930. Librairie des Juris-Classeurs. Editions Godde.

CASANOVA (Pierre). — L'abandon de famille en droit pénal français. Bibliothèque de l'Institut de criminologie de l'Université de Toulouse. Montpellier, *Société méridionale de publications périodiques*, 1931.

ROUX (André). — L'abandon de famille (Loi du 7 février 1924). *Les Lois Nouvelles*, 1925, 1re partie.

VERDUN (H). — De l'application de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille. *Les Lois Nouvelles*, 1925, 1re partie.

GOYET (Francisque). — Le délit d'abandon de famille après la loi du 3 avril 1928. *Les Lois Nouvelles*, 1928, 1re partie.

RIPERT (Georges). — Le caractère de la pension alimentaire allouée en cas de divorce. *Dalloz hebdomadaire*, 1927, chronique.

— L'abandon de famille en cas de divorce. *La Semaine juridique*, 1928.

BRACKERS d'HUGO (Jean). — L'abandon de famille en droit international privé. *Les Lois Nouvelles*, 1927, 1re partie.

BOURDON (Ph.). — L'abandon de famille. *L'Action Familiale*, journal mensuel, numéro de juillet-août 1931.

Journal officiel.
Dalloz périodique et critique. Dalloz hebdomadaire.
Sirey. *Recueil général des lois et des arrêts.*
Gazette du Palais.
Les Lois Nouvelles.
Gazette des Tribunaux.
La Semaine Juridique.
Répertoire de droit international.
Journal de droit international privé, fondé par Clunet.
Annuaire de législation étrangère.
Bulletin de la Société d'études législatives.
Revue pénitentière.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — *Historique* 3

Section 1. — Régime antérieur à la loi du 7 février 1924. Insuffisance des sanctions morales et civiles. 3

Section 2. — L'abandon de famille en législation comparée 11

Section 3. — Les précurseurs en France 17

Section 4. — Elaboration de la loi du 7 février 1924 et de celle du 3 avril 1928 24

CHAPITRE 2. — *Mécanisme et fonctionnement de la loi sur le délit d'abandon de famille* 36

Section 1. — Eléments du délit 36

Paragraphe 1. — Sanction civile préalable 36

Paragraphe 2. — Durée du non-paiement 45

Paragraphe 3. — Créanciers protégés par la loi 52

Paragraphe 4. — Intention 83

Section 2. — Procédure. Compétence 88

Section 3. — Exceptions et fins de non-recevoir à l'action publique 109

Section 4. — Pénalités 124

CHAPITRE 3. — *L'abandon de famille en droit international* 133

CHAPITRE 4. — *Réformes désirables* 140

CONCLUSION 145

BIBLIOGRAPHIE 147

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Acquiescement au jugement, 49.
Action d'office du Procureur de la République, 92 s.
Action publique : mise en mouvement, 92 s.
Adultère, 6.
Allemagne, 13.
Alliés : beaux-pères et belles-mères gendres et belles-filles, 61 s.
Alsace-Lorraine : enfants naturels, 57.
Amérique (Etats-Unis), 14.
Amnistie, 119.
Angleterre, 12.
Ascendants légitimes et adoptifs, 59.
Ascendants d'enfants naturels simples, 60.
Ascendants d'enfants adultérins et incestueux, 60.
Autorité de la chose jugée, 111, 120.
Autorité maritale, 130.
Autriche, 14.

B

Belgique, 11, 77.
Belles-filles, 61 s.
Bigamie, 6, 58.
Bonne foi du débiteur, 84.
Bourdeaux, proposition de loi, 104.
Bulgarie, 16.

C

Californie, 15.
Cautru, rapporteur de la loi au Sénat, 33, 44.
Charmont (note à la Société d'études législatives), 17.

Chômage forcé, 87.
Circonstances atténuantes, 125, 128.
Citation directe, 93, 95.
Columbia, 15.
Compensation, 121.
Compétence, 96 s.
Congrès national de la natalité, 27.
Conseils de guerre, 108.
Contrainte par corps, 21, 28, 143.
Contrôle de la Cour de cassation, 86.
Contribution des époux aux charges du ménage, 40, 65.
Créanciers protégés par la loi, 52 s.

D

Date de départ du délai de trois mois, 48 s.
Déchéance de l'autorité maritale, 130.
Déchéance de la puissance paternelle, 129, 140.
Défaut de citation dans les vingt jours, 112 s.
Demeure, 51.
Désaveu de paternité, 58.
Descendants, 53 s.
Descendants adoptifs, 55.
Détention préventive, 94.
Devoirs entre époux, 6 s.
Devoirs des parents envers leurs enfants, 7.
Devoirs des enfants envers leurs parents, 10.
Droit de poursuite, 92 s.
Durée de non-paiement, 45.

E

Elaboration de la loi, 24 s.
Eléments du délit, 36 s.
Enfants adultérins et incestueux, 58.
Enfants illégitimes, 56.
Enfants naturels simples, 56.
Enfants légitimés, 56.
Epoux, 64 s.
Equivalents, 67, 123.

Etrangers en France, 133 s.
Exceptions à l'action publique, 109 s.
Exception de chose jugée, 120.

F

Faillite du débiteur, 87.
Feuilloley (discussion de la Société générale des prisons), 19.
Fins de non-recevoir, 109 s.
Force majeure, 84.
Français à l'étranger, 137 s.

G

Garçon (discussion de la Société générale des prisons), 20.
Garde des enfants, 70.
Gendres, 61 s.
Gourju, rapporteur de la loi au Sénat, 28.
Grimanelli (discussion de la Société générale des prisons), 20.
Guibal. rapporteur de la loi à la Chambre des députés, 27.

H

Hauts dignitaires de la Légion d'honneur, 96, 107.
Hauts fonctionnaires, 96, 107.
Hennequin (discussion de la Société générale des prisons), 20.

I

Imputation de la provision alimentaire, 68, 69.
Inconduite, 85, 142.
Infanticide, 8.
Insolvabilité, 84 s., 142.
Instruction préalable, 88 s.
Intention coupable, 83 s., 142.
Interdiction des droits civiques, 128.
Ivrognerie, 85, 86, 142.

J

Juge de paix, 88 s., 96.
Jugements exécutoires par provision, 38 s., 50, 111 s., 122.

L

Législation comparée, 11 s.
Libre salaire de la femme mariée. 40.
Lieu de paiement, 97 s., 104 s.
Louisiane, 15.
Lugol, rapporteur de la loi au Sénat, 34.

M

Magistrats, 96, 107.
Maladie, 87.
Marin (Propositions de lois, tendant à réprimer l'abandon de famille), 24 s., 30 s.
Massachusetts, 15.
Mauvais traitements des enfants, 8.
Militaires, 108.
Modification des échéances, 46.
Modification du lieu de paiement, 105 s.

N

New-York, 15.
Non-rétroactivité, 45.
Norvège, 14.
Nouvelle-Zélande, 15.

P

Paiements partiels, 47.
Paiement tardif, 46 s., 123.
Paresse, 85, 142.
Parlementaires, 96.
Partie civile, 95.
Pays-Bas, 16.
Peines, 124 s.

Pension alimentaire allouée à l'un des époux par jugement de séparation de corps ou jugement postérieur, 68 s.
Pension alimentaire allouée à l'un des époux par jugement de divorce ou jugement ultérieur, 69 s.
Pensylvanie, 15
Plainte du créancier, 92, 94.
Le Poittevin (discussion de la Société générale des prisons), 20.
Précurseurs en France, 17 s.
Prescription de l'action 119.
Procédure, 88 s.
Procédure préalable, 88 s., 96.
Provision *ad litem*, 39, 66.
Provision alimentaire allouée au cours d'une instance en séparation de corps ou de divorce, 66 s.
Puissance paternelle, 129, 140 s.

Q

Queensland, 15.

R

Récidive, 125 s.
Réformes désirables, 140.
Rentes viagères, 38.
Réparation du préjudice causé par le retard du débiteur, 95.
Résidence séparée de la femme pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, 116 s.
Retrait de la plainte, 123.
Rétroactivité des effets de la séparation de corps et de divorce, 67.
Richard : proposition de loi, 85.
Russie, 14.

S

Saisie arrêt des salaires, 40 s., 65.
Sanction civile préalable, 36.
Signification, 49.
Société générale des prisons, 18 s.
Société d'études législatives, 17.
Subsides alloués en vertu de la loi du 13 juillet 1907, 40 s., 65.

Suisse, 12.
Suppression de la pension alimentaire, 109.

T

Texte de la loi du 7 février 1924, 28.
Texte de la loi du 3 avril 1928, 35.
Tissier (Rapport à la Société Générale des Prisons), 18.

U

Union Fraternelle des Femmes, 22.

V

Voies de recours, 96, 111 s.

---

421. — Imprimerie Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris. — 10-1933